

QUEEN  
HE  
8662  
.W6714  
1979



Gouvernement du Canada  
Ministère des Communications

**RAPPORT DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE À  
LA SUITE DE LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE  
MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT  
(CAMR DE 1979)**

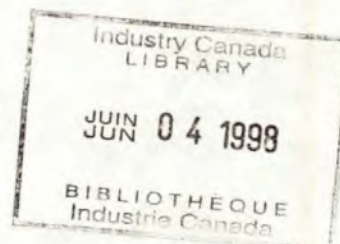
**TENUE À GENEVE DU 24 SEPTEMBRE AU 6  
DÉCEMBRE 1979**

IP



Gouvernement du Canada  
Ministère des Communications

1. Conférence administrative mondiale des  
radiocommunications (1979; Genève, Suisse)



2.  
**RAPPORT DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE À  
LA SUITE DE LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE  
MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT  
(CAMR DE 1979) :**

**TENUE À GENEVE DU 24 SEPTEMBRE AU 6  
DÉCEMBRE 1979**



| <u>Table des matières</u>  | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| Préambule  |              |
| PARTIE 1   |              |
| Résumé .....   | 1 - 5        |
| PARTIE 2   |              |
| Rapport de la Commission 1 (direction) .....                           | 6 - 7        |
| PARTIE 3   |              |
| Rapport de la Commission 2 (vérification des pouvoirs) .....           | 8 - 12       |
| PARTIE 4   |              |
| Rapport de la Commission 3 (contrôle budgétaire) .....                 | 13 - 19      |
| PARTIE 5   |              |
| Rapport de la Commission 4 (réglementation technique) .....            | 20 - 46      |
| PARTIE 6   |              |
| Rapport de la Commission 5 (attribution des bandes de fréquences ..... | 47 - 91      |
| PARTIE 7   |              |
| Rapport de la Commission 6 (procédures réglementaires) .....           | 92 -108      |
| PARTIE 8   |              |
| Rapport de la Commission 7 (administrative générale) .....             | 109 -131     |
| PARTIE 9   |              |
| Rapport de la Commission 8 (Règlement additionnel) .....               | 132 -133     |
| <br><u>Annexes</u>   |              |
| 1) Liste des délégués .....  | 134 -135     |
| 2) Ordre du jour de la conférence .....                                | 136 -137     |
| 3) Résolutions .....   | 138 -145     |
| 4) Recommandations .....   | 146 -152     |
| 5) Protocole final .....   | 153 -187     |

## PRÉAMBULE

Soucieuse d'informer le gouvernement et l'industrie, la délégation canadienne résume, dans le présent rapport, les conclusions de la conférence.

On trouvera, en introduction, le sommaire des principales mesures prises à la conférence, notamment la liste des futures conférences administratives des radiocommunications que convoquera l'U.I.T. Vient ensuite le rapport proprement dit qui passe en revue les travaux de chacune des commissions de la conférence et que complètent la liste des membres de la délégation canadienne, l'ordre du jour de la conférence, le résumé des recommandations et des résolutions et, enfin, les 83 déclarations contenues dans le Protocole final.

Pour donner suite à la conférence, le Canada tiendra des consultations publiques et dressera un tableau national d'attribution des bandes de fréquences canadiennes. On devra par ailleurs tenir de nombreuses discussions bilatérales et multilatérales dans la Région 2, afin de conclure, à la satisfaction de toutes les parties, des arrangements de coordination et de partage équitable des fréquences.

Il est indéniable que les décisions prises à la conférence auront des conséquences directes et indirectes pour tous les Canadiens. Cependant, à l'aube des années 80, nous croyons qu'elles conviendront à la planification de nos futurs besoins de télécommunication.

PARTIE 1

Résumé



Rapport sommaire de la délégation canadienne  
à la Conférence administrative mondiale de Genève,  
(24 septembre - 6 décembre 1979)

RÉSUMÉ

Introduction

Le présent résumé donne un aperçu des principales décisions et délibérations de la conférence. Le rapport complémentaire reprend en détail les travaux des diverses commissions chargées d'étudier les questions à l'ordre du jour. La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 est la première, depuis celle de 1959, à traiter tous les services de télécommunication. Elle s'est clôturée par la signature des Actes finals, document de 1 150 pages faisant suite à soixante-quatorze jours de délibérations ardues. Pour sa part, le Canada a atteint la plupart de ses grands objectifs.

Les Actes finals entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Toutefois, l'application de certaines décisions relatives à des bandes de fréquences particulières s'échelonnera sur une période plus longue. Ainsi, les nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes courtes sont assujetties à un plan de transition prévoyant la réassignation progressive des services fixes touchés sur une période de cinq à dix ans.

Le sous-ministre des Communications, M. Bernard Ostry, dirigeait la délégation canadienne; il était secondé par le sous-ministre adjoint principal, M. J.T. Fournier. La délégation se composait de quarante membres représentant le ministère des Communications, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Défense nationale, Transport Canada, les Affaires extérieures, le Conseil national de recherches du Canada, Radio-Canada, Télésat Canada, Téléglobe Canada et comptait, pour la première fois, des conseillers techniques du secteur privé. Ces derniers, choisis pour leur compétence dans divers domaines des télécommunications, appartenaient à l'Association canadienne de l'électricité, à l'Association canadienne des radiodiffuseurs, à l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada, au Conseil canadien de la planification technique de la radio et aux radioamateurs.

On trouvera respectivement aux annexes 1 et 3 l'ordre du jour de la conférence et la liste des membres de la délégation canadienne. et 3 respectivement.

Les principales décisions relatives à l'attribution des fréquences sont résumées ci-après et décrites en détail dans la section du rapport concernant la Commission 5. Le compte rendu des questions de réglementation technique et de procédure figure dans les sections sur les Commissions 4, 6 et 7.

### Services aéronautiques

Les fréquences attribuées au service aéronautique demeurent les mêmes et des bandes de basses fréquences (LF) supplémentaires sont attribuées à la radionavigation. Une bande d'un mégahertz de largeur s'ajoute au spectre des VHF et les attributions des services aéronautique et maritime par satellite ont été réaménagées dans la bande L (1 530 - 1 600 MHz). Par ailleurs, des améliorations ont été apportées à plusieurs bandes de fréquences employées par les systèmes radar de radionavigation.

### Services maritimes

Plusieurs nouvelles bandes de hautes fréquences (HF) sont affectées à ces services pour remédier au problème mondial d'encombrement des fréquences des stations de navire et des stations côtières. Dans le spectre des VHF, une nouvelle bande de dix mégahertz est attribuée aux communications mobiles maritimes. Plusieurs nouvelles attributions ont été choisies pour les besoins de la radionavigation et seront employées par les systèmes radar à bord des navires et dans les stations côtières.

### Service d'amateur

La plupart des bandes attribuées à ce service restent les mêmes, et trois nouvelles bandes s'y ajoutent à 10, 18 et 24 MHz. Egalement, plusieurs nouvelles attributions ont été ménagées dans la gamme des hyperfréquences (SHF) au-dessus de 30 GHz.

### Radiodiffusion

Plusieurs des bandes de radiodiffusion sont élargies. La bande 1 605 - 1 705 kHz sera accessible à la radiodiffusion MA d'ici 1990. Les bandes de radiodiffusion sur ondes courtes à 9, 11, 15, 17 et 21 MHz ont été étendues. En outre, on a obtenu l'attribution des nouvelles bandes 3 950 - 4 000 kHz, pour les services de Radio-Canada dans le Nord, et 13 kHz, pour la radiodiffusion internationale.

### Radioastronomie

Les fréquences attribuées à la radioastronomie restent les mêmes, et des dispositions stipulent l'augmentation de la protection contre le brouillage.

### Radiodiffusion par satellite

L'un des principaux objectifs du Canada était d'assurer des attributions de fréquences convenant au développement et à l'exploitation futurs des satellites canadiens de télécommunication, tant pour la radiodiffusion directe à domicile que pour les télécommunications du service fixe (point-à-point) ou des utilisations hybrides de ces services. Or, les propositions divergentes du Canada, des Etats-Unis et de certains pays latino-américains quant à l'attribution de la bande des 12 GHz risquaient de perturber la conférence. Le Canada a beaucoup contribué à concilier les différends et à aboutir à un compromis, accepté par tous les pays de la Région 2, qui tient compte des besoins prévus de ses services fixe et de radiodiffusion par satellite.

En voici les points saillants :

a) La bande de fréquences comprises entre 11,7 et 12,7 GHz sera divisée entre les services fixe et de radiodiffusion par satellite, une partie des modalités de ce partage devant être décidées à la Conférence administrative des radiocommunications chargée de la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, qui aura lieu en 1983.

b) Des dispositions prévoient l'exploitation de satellites hybrides (polyvalents) des services fixe et de radiodiffusion dans toute la bande de 11,7 à 12,7 GHz, comme l'envisageait le Canada avant la conférence.

c) Un engagement à ne pas planifier le service de radiodiffusion par satellite avant 1983 et à établir une procédure normalisée de coordination du service fixe par satellite.

#### Services mobiles terrestres

Plusieurs nouvelles attributions de fréquences ont été établies pour le service mobile terrestre dans la bande des UHF entre 806 et 942 MHz. Conformément à la ligne de conduite adoptée récemment au Canada, le service mobile est ajouté dans la bande 806 - 890 MHz, ainsi que dans les bandes 890 - 902 MHz et 928 - 942 MHz.

#### Services fixe et mobile par satellite

Plusieurs nouvelles bandes de fréquences ont été attribuées au service fixe par satellite. Ainsi, l'attribution à ces services dans la bande des 6/4 GHz passe à 1 100 MHz de largeur, sa limite inférieure étant abaissée de manière à comprendre la bande 3,4 - 3,7 GHz qui sera partagée avec le service de radiolocalisation. La limite inférieure de la bande des 14/11 GHz est également abaissée de sorte à doubler l'attribution et à englober la bande 10,7 - 11,7 GHz des liaisons de connexion Terre-espace. Plusieurs bandes du service fixe par satellite sont réservées aux liaisons de connexion avec les satellites de radiodiffusion, notamment l'importante bande 17,3 - 18,1 GHz. (Le service de radiolocalisation dans la bande 17,3 - 17,7 perd sa priorité pour permettre cette nouvelle utilisation.

Des bandes de largeur considérable ont été attribuées au service mobile par satellite à 406 MHz, 608 MHz et dans la gamme 806 - 890 MHz. En outre, les fréquences de la bande 240 - 399 MHz ont été conservées. (Cette bande constituait la seule attribution au service mobile par satellite avant la C.A.M.R. de 1979.) Pour ce qui est des SHF, une bande supplémentaire de 125 MHz est mise à la disposition du service mobile par satellite dans la bande des 8/7 GHz, sous réserve d'un accord pertinent, et 1 500 MHz sont ajoutés à cette attribution dans la bande des 30/20 GHz. Dans la bande L, 19 MHz sont attribués au service mobile maritime par satellite et 14 MHz, au service mobile aéronautique par satellite.

#### Questions autres que d'attribution des fréquences

Les aspects techniques du Règlement des radiocommunications ont été vivement discutés et plusieurs dispositions inédites seront favorables pour le Canada. Ce sont, plus particulièrement, le "Tableau des tolérances de



fréquence des émetteurs"(Appendice 3) et le "Tableau des niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels"(Appendice 4).

De nombreuses résolutions et recommandations ont été formulées pour guider les futures conférences et engager les groupes d'études internationaux à élaborer des critères techniques ou de nouvelles lignes directrices pour la gestion des fréquences. La tenue d'éventuelles conférences a été discutée de façon exhaustive, et des recommandations ont été faites concernant la convocation de trois conférences pour la Région 2 et de trois conférences mondiales chargées respectivement du service par satellite, du service mobile et de la radiodiffusion à ondes hectométriques.

Toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant l'administration, la notification et la coordination des fréquences ont été revues en profondeur et modifiées sous plusieurs angles. Les nouvelles clauses ne limitent pas les utilisateurs canadiens; elles uniformisent simplement les règles.

Le Protocole final comporte 83 réserves faites par diverses administrations au sujet de la conférence; deux seulement ont été formulées par le Canada, ce qui témoigne de sa satisfaction à cet égard.

Un nombre restreint d'exemplaires des Actes finals (version provisoire) seront distribués aux représentants du gouvernement et du secteur privé. La version officielle en sera publiée et distribuée par l'U.I.T. à la fin de l'automne de 1980.

Conférences à venir Neuf conférences mondiales spécialisées et conférences administratives régionales des radiocommunications ont été proposées à la C.A.M.R. de 1979, la responsabilité de fixer la date exacte de leur tenue étant confiée au Conseil d'administration de l'U.I.T. En voici la liste et les dates de convocation suggérées.

1. Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (1982)
2. Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des bandes de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (première session en mars 1980 et deuxième session en novembre 1981)
3. Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons Terre vers espace associées, dans la Région 2 (deuxième trimestre de 1983)
4. Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz pour la Région 1 (recommandation provisoire: première session au cours du troisième trimestre de 1983)
5. Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des liaisons Terre vers espace associées aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz dans les Régions 1 et 3 (recommandation provisoire: quatrième trimestre de 1984)
6. Conférence régionale (zone maritime de l'Europe) chargée de réviser le Plan de Copenhague de 1948 (recommandation provisoire: deuxième trimestre de 1984)
7. Conférence administrative régionale chargée de planifier la mise en oeuvre des services de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (recommandation provisoire: deuxième trimestre de 1985)
8. Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services de radiodiffusion (deux séances: la première pendant le premier trimestre de 1983 et la seconde pendant le deuxième trimestre de 1984)
9. Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour l'examen de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux (deux séances: la première au plus tard en 1984 et la seconde en 1985)

PARTIE 2

Description de la Commission 1 (direction)  
(pas de rapport)

PARTIE 3

Rapport de la Commission 2 (vérification des pouvoirs)

COMMISSION 1 - Commission de direction

Président:

Roberto J.P. Severini (Argentine), président de la conférence

Vice-présidents:

A.L. Badalov (URSS), J. Jipguep (Cameroun), H. Kieffer (Suisse), Li Linchuan (Chine), A. Petti (Italie), G.O. Robinson (États-Unis), vice-présidents de la conférence

Mandat:

Coordonner les travaux des commissions, établir le calendrier des séances, etc.

COMMISSION 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Président:

J.C. Martinez (Venezuela)

Vice-président:

Amer Jomard (Iraq)

Mandat:

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter un rapport sur ses conclusions à la conférence réunie en séance plénière dans les délais spécifiés par celle-ci.

## RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

### Pouvoirs

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est contenu dans le Document N° 2.

2. Séances

La Commission 2 a siégé deux fois (les 29 septembre et 15 novembre 1979).

Le Groupe de travail constitué par la Commission et dont le mandat consistait à examiner, selon les dispositions de la Convention, le libellé des actes de pouvoirs déposés à la Conférence, s'est réuni les 13 et 15 octobre 1979 (1ère réunion) et les 7 et 15 novembre 1979 (2ème et 3ème réunions).

Ont pris part aux réunions de ce groupe de travail : le Président de la Commission, le Vice-Président de la Commission ainsi que des délégués de la République Algérienne Démocratique et Populaire, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Colombie, de la République Populaire Hongroise et de la Thaïlande.

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles est arrivée la Commission sont indiquées en annexe; elles sont soumises à la Séance plénière pour adoption.

Un certain nombre de délégations ont exprimé un point de vue différent quant à la validité des pouvoirs déposés par le Kampuchea Démocratique. Les déclarations faites par ces délégations sont annexées au compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2 (Document N° 725).

5. Remarque finale

La Commission recommande à la Séance plénière que le Président de la Commission 2, ainsi que son Vice-Président, soient autorisés à examiner tout acte de pouvoirs reçu après la date du présent rapport et à en faire état à la Séance plénière.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION 2

SOUMISES A LA SEANCE PLENIERE POUR APPROBATION

1. Pouvoirs déposés
- 1.1 Pouvoirs qui ont été trouvés en ordre
- 1.1.1 Pouvoirs émanant de pays qui ont ratifié la Convention (ou qui y ont adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention ne s'appliquent pas.

Afghanistan (République Démocratique d')  
Albanie (République Populaire Socialiste d')  
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)  
Allemagne (République fédérale d')  
Angola (République Populaire d')  
Arabie Saoudite (Royaume de l')  
Argentine (République)  
Australie  
Autriche  
Bahreïn (Etat de)  
Bangladesh (République Populaire du)  
Belgique  
Bénin (République Populaire du)  
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)  
Botswana (République de)  
Brésil (République Fédérative du)  
Bulgarie (République Populaire de)  
Burundi (République du)  
Cameroun (République Unie du)  
Canada  
Cap-Vert (République du)  
Chili  
Chine (République Populaire de)  
Chypre (République de)  
Cité du Vatican (Etat de la)  
Colombie (République de)  
Congo (République Populaire du)  
Corée (République de)  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire (République de)  
Cuba  
Danemark  
Egypte (République Arabe d')  
El Salvador (République de)  
Emirats Arabes Unis  
Equateur  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Ethiopie  
Fidji  
Finlande  
France  
Gabonaise (République)  
Gambie (République de)  
Ghana



Grèce  
Guinée (République Populaire et Révolutionnaire de)  
Guinée-Bissau (République de)  
Guyane  
Haïti (République d')  
Haute-Volta (République de)  
Honduras (République de)  
Hongroise (République Populaire)  
Inde (République de l')  
Indonésie (République d')  
Iran (République Islamique d')  
Iraq (République d')  
Irlande  
Islande  
Israël (Etat d')  
Italie  
Jamaïque  
Japon  
Jordanie (Royaume Hachémite de)  
Kenya (République du)  
Koweït (Etat de)  
Lesotho (Royaume de)  
Liban  
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)  
Liechtenstein (Principauté de)  
Luxembourg  
Madagascar (République Démocratique de)  
Malaisie  
Malawi  
Mali (République du)  
Malte (République de)  
Maroc (Royaume du)  
Mexique  
Monaco  
Mongolie (République Populaire de)  
Mozambique (République Populaire du)  
Népal  
Niger (République du)  
Nigeria (République Fédérale de)  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Oman (Sultanat d')  
Ouganda (République de l')  
Pakistan (République Islamique du)  
Papua-Nouvelle-Guinée  
Paraguay (République du)  
Pays-Bas (Royaume des)  
Pérou  
Philippines (République des)  
Pologne (République Populaire de)  
Portugal  
Qatar (Etat du)  
République Arabe Syrienne  
République Démocratique Allemande  
République Populaire Démocratique de Corée  
République Socialiste Soviétique d'Ukraine  
Roumanie (République Socialiste de)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Rwandaise (République)  
Saint-Marin (République de)  
Sénégal (République du)  
Singapour (République de)  
Somalie (République Démocratique)  
Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de)  
Suède  
Suisse (Confédération)  
Swaziland (Royaume du)  
Tanzanie (République Unie de)  
Tchécoslovaque (République Socialiste)  
Thaïlande  
Togolaise (République)  
Tonga (Royaume des)  
Tunisie  
Turquie  
Union des Républiques Socialistes Soviétiques  
Uruguay (République Orientale de l')  
Venezuela (République de)  
Yémen (République Arabe du)  
Yémen (République Démocratique Populaire du)  
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)  
Zambie (République de)

Conclusion : les délégations de ces pays peuvent voter et signer  
les Actes finals.

1.1.2 Pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré)  
ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention s'applique  
(voir Document N° 145).

Guatemala (République du)  
Kampuchea Démocratique  
Libéria (République du)  
Mauritanie (République Islamique de)  
Nicaragua  
Sierra Leone  
Soudan (République Démocratique du)  
Tchad (République du)  
Zaïre (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne peuvent pas voter;  
elles peuvent signer les Actes finals.

2. Pouvoirs provisoires déposés

Les pouvoirs provisoires déposés par les délégations des pays suivants ont été trouvés en ordre.

Ces pouvoirs émanent de pays qui ont ratifié la Convention (ou qui y ont adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention ne s'appliquent pas.

Bolivie (République de)  
Panama (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays peuvent voter;  
elles ne peuvent pas signer les Actes finals.

3. Délégations qui n'ont pas déposé de pouvoirs

Centrafricaine (République)  
Comores (République Fédérale et Islamique des)  
Djibouti (République de)  
Dominicaine (République)  
Maldives (République des)  
Maurice  
Nauru (République de)

Conclusion : les délégations de ces pays ne peuvent pas voter;  
elles ne peuvent pas signer les Actes finals.

---

PARTIE 4

Rapport de la Commission 3 (contrôle budgétaire)

COMMISSION 3 - Commission de contrôle budgétaire

Président:

Z. Kupezyk (Pologne)

Vice-président:

K.P.R. Menon (Malaisie)

Mandat:

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses effectuées pendant toute la durée de la conférence.

M. G.I. Warren, en sa qualité de vice-président de la Commission 8, représentait le Canada auprès de la Commission de direction. Le Canada n'a pas participé directement aux Commissions 2 et 3, mais il s'est tenu au courant de leurs rapports et décisions.

Commission 3

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
BUDGETAIRE À LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu plusieurs séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du Chapitre XI, Article 77, N° 442, de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Toremolinos, 1973, le mandat de la Commission était:

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis disposition des délégués et
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission a constaté qu'aucune délégation n'a formulé de critiques au sujet de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de ses 33<sup>e</sup> (1978) et 34<sup>e</sup> (1979) sessions, à savoir

5.145.000 francs suisses au titre des travaux préparatoire de la Conférence elle-même et  
240.000 francs suisses au titre des travaux de finition, soit

5.385.000 francs suisses au total.

La Commission a également pris note que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux services communs. Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration en 1976, ces dépenses sont maintenant imputées à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relatif à la CAMR est estimée à 3.026.600 francs suisses.

En outre, la Commission a constaté que le budget de la Conférence (5.385.000 fr. s.) avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées de la place au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de courtes périodes et ceci en vertu des dispositions de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget total de la CAMR à 5.474.000 francs suisses, soit une augmentation de 89.000 francs suisses.



3. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

À cet effet, on trouvera en Annexe 1 un état indiquant le budget de la Conférence avec la ventilation prévue sur les articles et les rubriques budgétaires, les virements éventuels de crédits et les dépenses effectives arrêtées au mois de novembre. Cet état est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date ainsi que par les estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la date de clôture de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le total des dépenses est calculé à 5.471.000 francs suisses, ce qui laisse entrevoir l'utilisation de la quasi-totalité de l'affectation prévue au budget. Il doit être noté cependant qu'il serait possible de ne pas dépasser les crédits alloués et ceci malgré le volume important de la documentation produite et le grand nombre de journées supplémentaires d'interprètes qu'il a été nécessaire de prévoir, si la Conférence se termine à la date fixée par le Conseil d'administration.

Selon les dispositions du Règlement financier de l'Union, le Secrétaire général peut effectuer des virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article. De plus, la Commission de contrôle budgétaire peut autoriser des virements de crédits d'article à article. En vertu de ces dispositions et sur proposition du Secrétaire général, la Commission de contrôle budgétaire a autorisé un virement de crédit de 60.000.- francs suisses, de l'article 2 (dépenses de locaux et de matériel) à l'article 1 (dépenses de personnel). La raison de ce virement est la décision du Secrétaire général de recruter une troisième équipe pour le service de reprographie qui permette à ce service de travailler 24 heures par jour et d'augmenter ainsi la production intérieure en diminuant de ce fait, le volume de la documentation à faire tirer par des imprimeurs extérieurs à l'Union.

4. Actes finals de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration :

"...si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

...la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la conférence."

Les textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence soumis à la signature de délégations sont produits par les ateliers de l'Union. Ces textes seront repris pour la production de l'édition de vente des Actes finals et la publication ultérieure du nouveau Règlement des radiocommunications. Il appartient donc à la séance plénière de la Conférence de déterminer la part des frais de composition qui sont à supporter respectivement par le budget de la Conférence et par le budget annexe des publications.

La Commission de contrôle budgétaire, compte tenu des décisions prises par les conférences antérieures et par le Conseil d'administration lors de l'approbation du budget de la Conférence, propose de prévoir une répartition de

- 1/3 à la charge du budget de la Conférence et
- 2/3 à la charge du budget annexe des publications.

L'estimation des dépenses faisant l'objet de l'Annexe 1 tient compte d'une répartition de 1/3 - 2/3.

5. Contributions des Exploitations privées reconnues et des Organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution, conformément au N° 548 de la

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 2 au présent document.

\* \* \*

Selon les dispositions du N° 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

A N N E X E B.

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

|   | <u>Nombre d'unités</u><br><u>contributives</u> |
|---|--|
| <b>A. <u>Exploitations privées reconnues</u></b>  |  |
| The Marconi International Marine Co., Ltd.  | 1<br>2   |
| <b>B. <u>Organisations internationales</u></b>  |  |
| <b>1. <u>Nations Unies et Institutions spécialisées</u></b>   |  |
| Nations Unies   | *)   |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation,<br>la science et la culture (UNESCO)                         | *)   |
| Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)   | *)   |
| Organisation météorologique mondiale (OMM)  | *)   |
| Organisation mondiale de la santé (OMS)   | *)   |
| Organisation intergouvernementale consultative de la<br>navigation maritime (OMCI)                            | *)   |
| <b>2. <u>Autres organisations internationales</u></b>   |  |
| Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en<br>Afrique (ASECNA)                                      | 1<br>2   |
| Agence spatiale européenne (ASE)  | 1<br>2   |
| Association des entreprises gouvernementales de<br>télécommunications de l'Accord sous-régional Andin (ASETA) | *)   |
| Association du transport aérien international (IATA)  | *)   |
| Association internationale de signalisation maritime (AISM)   | 1<br>2   |
| Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR)   | *)   |
| Association mondiale pour la communication chrétienne (WACC)  | 1<br>2   |
| Association des radiodiffuseurs nationaux d'Amérique<br>du Nord (NANBA)                                       | 1<br>2   |
| Bureau intergouvernemental pour l'Informatique (IBI)  | 1<br>2   |
| Chambre internationale de la marine marchande (ICS)   | 1<br>2   |
| Comité international de la Croix rouge (CICR)   | *)   |
| Comité international radio-maritime (CIRM)  | *)   |
| Comité international spécial des perturbations<br>radioélectriques (CISPR)                                    | *)   |
| Comité interunions pour l'attribution de fréquences à la<br>radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)  | *)   |
| Commission électrotechnique internationale (CEI)  | *)   |
| Fédération internationale d'aéronautique (IAF)  | *)   |
| Fédération internationale des Ouvriers du Transport (ITF)   | 1<br>2   |
| Organisation Arabe des communications par satellite<br>(ARABSAT)  | 1<br>2   |
| Organisation de la Télévision Ibéro-américaine (OTI)  | *)   |

|  | <u>Nombre d'unités<br/>contributives</u> |
|--|--|
| Organisation de l'unité africaine (OUA)  | *)                                       |
| Organisation internationale de police criminelle<br>(INTERPOL)                 | *)                                       |
| Organisation internationale de radiodiffusion et<br>télévision (OIRT)          | *)                                       |
| Organisation internationale de télécommunications par<br>satellites (INTELSAT) | 1  |
| Organisation internationale de télécommunications<br>spatiales (INTERSPOUTNIK) | 1/2                                      |
| Union africaine des postes et télécommunications (UAPT)                        | *)                                       |
| Union arabe des télécommunications (UAT)                                       | *)                                       |
| Union astronomique internationale (UAI)  | *)                                       |
| Union panafricaine des télécommunications (UPAT)                               | *)                                       |
| Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)                                 | *)                                       |
| Union de radiodiffusion des Etats-Arabs (ASBU)                                 | *)                                       |
| Union des radiodiffusions et télévisions nationales<br>d'Afrique (URTNA)       | *)                                       |
| Union européenne de radiodiffusion (UER)                                       | *)                                       |
| Union internationale des radio-amateurs (IARU)                                 | *)                                       |
| Union radio-scientifique internationale (URSI)                                 | *)                                       |

---

\*) Exonéré de toute contribution en vertu de la Résolution No 574 du Conseil d'administration.

PARTIE 5

Rapport de la Commission 4 (réglementation technique)

COMMISSION 4 - Commission de réglementation technique

Président:

N. Morishima (Japon)

Vice-président:

M. Cisse (Sénégal)

Mandat:

Examiner les propositions relatives aux articles ci-après:

Article N1, Termes et définitions; Section I, Espace, orbites et types d'objets spatiaux; Section VI, Caractéristiques techniques; Article N2, Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunication; Article N3, Désignation des émissions; Article N4, Caractéristiques techniques; Article N16, Brouillages; Article 17, Essais, ainsi que les Appendices 3, 4, 5 et B correspondants.

Examiner les propositions relatives aux dispositions techniques contenues dans les articles ci-après:

Article N25, Services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec des services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz;

Article N27, Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunications spatiales;

Article N33, Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite; Section IVB, Stations de radiophare; ainsi que les appendices 28 et 29 correspondants.

Examiner, selon les besoins de la Commission de réglementation technique, les résolutions et recommandations adoptées par des conférences administratives des radiocommunications antérieures et prendre les mesures jugées nécessaires, notamment l'adoption de nouvelles résolutions et recommandations appropriées; examiner également l'appendice A.

Le coordonnateur du Canada auprès de la Commission de réglementation technique était M. A.R. Bastikar et les membres actifs comprenaient MM. R.G. Amero, M.J. Hunt, S. Towaij, W. Longman, C.A. Siocos, A.J. Baillie, P. Hervieux, A. Piechota, G. Bedingham. La liste des présidents des groupes de travail est donnée à l'annexe C.



COMMISSION 4 - Réglementation technique

Résumé

Président - N. Morishima - Japon

Lors de la C.A.M.R. de 1979, la Commission 4 s'est vue confier la responsabilité d'examiner les propositions relatives à la réglementation technique du point de vue de leur mise en application aux procédures d'attribution, d'administration et de notification des fréquences, dans les résolutions et dans les recommandations concernant des aspects techniques et l'aide aux pays en voie de développement. La C.A.M.R. de 1979 a entamé ses travaux le 23 septembre 1979, mais, en réalité, la Commission de réglementation technique était déjà à l'oeuvre depuis la Réunion spéciale préparatoire tenue un an plus tôt sous l'égide du C.C.I.R., conformément à une résolution du Conseil d'administration de l'U.I.T. Quatre-vingt-neuf administrations et organisations participaient à cette réunion convoquée pour préparer un rapport sur les questions techniques en vue de la conférence, rapport auquel le Canada a collaboré très activement. En effet, plus de 45 délégués canadiens des secteurs privé et public y ont collaboré.

La contribution canadienne à la Réunion spéciale préparatoire tenait compte des propositions que le Canada comptait faire à la C.A.M.R. de 1979. Nombre d'entre elles ont été bien accueillies lors de cette réunion et certaines ont été modifiées, par la suite, avant leur envoi en forme finale à la C.A.M.R. de 1979.

Le rapport de la Réunion spéciale préparatoire s'est avéré un outil précieux pour la réalisation des travaux de la Commission 4. Ainsi, les conclusions de la réunion sur de nombreuses questions ont presque toutes été acceptées sans modification. Egalement, lorsque des aspects non techniques de questions techniques ont soulevé une controverse, le rapport de la réunion a servi à polariser les discussions de la commission. En général les propositions techniques du Canada ont été bien vues, la plupart d'entre elles concordant avec le rapport de la Réunion spéciale préparatoire. Un certain nombre d'autres propositions judicieuses du Canada ont aussi été retenues sur la foi de leur propre mérite.

La Commission a confié ses travaux à trois principaux groupes de travail ou sous-commissions, nommément les Groupes 4A, 4B et 4C. Il incombait au Groupe 4A d'examiner les définitions techniques de l'Article N1 et l'Article N2. Le Groupe 4B, pour sa part, s'occupait de la réglementation technique des radiocommunications spatiales et le Groupe 4C, de la réglementation technique des autres types de radiocommunications spatiales.

Le Canada présidait un de ces groupes ainsi que de nombreux sous-groupes de travail et sous-groupes rédacteurs. L'annexe C donne la liste des divers groupes et sous-groupes et les noms de leurs présidents respectifs.

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Président - A.R. Bastikar (Canada)

Le Groupe de travail 4A a créé 11 sous-groupes (consulter l'annexe C) dont certains étaient présidés par un délégué canadien. Un comité de coordination, formé des présidents des Groupes 4A, 5A et 7A et présidé par le vice-président de la Conférence (M. Keiffer de Suisse), a été mis sur pied pour coordonner l'Article N1 avec les autres commissions. Il a discuté, entre autres, l'importante question de l'introduction de l'Article N1 qui supprime essentiellement toute ambiguïté quant à l'application universelle des définitions. Ce paragraphe stipule en effet que les définitions visent fondamentalement l'application du Règlement des radiocommunications et ont été libellées en ce sens plutôt qu'avec un souci de leur rigueur scientifique, le but étant d'en assurer l'utilisation uniforme dans l'ensemble du Règlement des radiocommunications.

Afin de tenir compte des diverses méthodes établies par la Commission 6, des termes ont été ajoutés à la section des règles techniques.

Bien des propositions, qui n'ont pas rallié suffisamment d'appui, ont été éliminées, y compris celle du Canada concernant le service des satellites auxiliaires et la suppression des satellites passifs. En ce qui concerne cette dernière, le Canada a modifié sa position et accepté la définition des satellites réflecteurs proposée par les États-Unis.

Des définitions générales de la polarisation linéaire et de la polarisation circulaire, basées sur les Actes finals de la C.A.M.R. de 1977 (au sujet des satellites de radiodiffusion) ont également été étudiées et acceptées après de légères modifications en clarifiant le sens.

En ce qui concerne les rayonnements, les émissions et les symboles de puissance (c.-à-d. puissance en crête, puissance moyenne et puissance de la porteuse) qui, de tout temps, ont suscité des conflits en raison de la difficulté de trouver des équivalents parfaits en français, en anglais et en espagnol, le Président du groupe de travail, après des délibérations longues et ardues, a trouvé un nouveau moyen de pallier à ce problème. S'appuyant sur un tableau de correspondance linguistique, sa solution a satisfait toutes les parties, qui l'ont acceptée unanimement.

Les brouillages préjudiciables, acceptés et admissibles ont aussi été définis pour les besoins de la conférence.

Les propositions du Canada concernant diverses définitions ont en général été bien accueillies par le groupe de travail.

Pour mener ses travaux à bien, le Groupe de travail 4A s'est réuni pendant presque huit semaines. Il croyait à l'origine pouvoir terminer ses travaux au bout des trois premières semaines de la conférence afin de permettre aux autres commissions d'utiliser les définitions arrêtées. Les conclusions de la Réunion spéciale préparatoire ont permis de supprimer une bonne partie des propositions des diverses administrations et de rationaliser ainsi l'adjonction des termes et des définitions qui figurent dans le Règlement des radiocommunications.

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Président - E. Craig (Australie)

Le Groupe de travail 4B a formé huit sous-groupes, et le Canada a joué un rôle de premier plan en présidant deux d'entre eux. Soucieux de ses systèmes à satellites intérieurs et de sa participation aux réseaux internationaux à satellite, le Canada attachait beaucoup d'importance aux travaux de ce groupe chargé d'examiner, entre autres, les problèmes de coordination et de brouillage entre systèmes de Terre et systèmes à satellites.

Les bases des travaux du groupe ont été jetées à la Réunion spéciale préparatoire. Toutefois, bien des questions faisaient pour ainsi dire suite à cette réunion ou avaient été laissées en suspens lors de celle-ci.

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Président - E. George (République fédérale d'Allemagne)

Le rapport de la Réunion spéciale préparatoire s'est avéré un atout précieux pour l'exécution des travaux de ce groupe. En général, les propositions du Canada ont été bien accueillies, la plupart d'entre elles concordant avec le rapport susmentionné. Bon nombre des propositions ne cadrant pas avec celui-ci ont été retenues malgré tout.

Deux des principaux résultats des travaux du groupe sont (1) l'établissement d'une nouvelle méthode de classification et de désignation des émissions et (2) l'expansion jusqu'à 17,7 GHz du "Tableau des niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels" des émissions désirées au-dessus de 235 MHz.

Un certain nombre de recommandations ont été modifiées ou formulées pour demander au C.C.I.R. d'étudier des questions liées à la classification et à la désignation des émissions, au calcul de la largeur de bande nécessaire et l'établissement des niveaux recommandés pour les rayonnements non essentiels.

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ DES DISCUSSIONS - Réglementation technique:  
Questions de radiocommunications spatiales

Article N 25

Titre: Services de radiocommunications de Terre  
partageant des bandes de fréquences avec  
les services de radiocommunications  
spatiales au-dessus de 1 GHz

I Aperçu de la nouvelle version de l'Article N25

Cet article n'a pas fait l'objet de modifications extrêmes. En effet, exception faite des nouvelles listes des bandes de fréquences et des services résultant de la réattribution des fréquences, les seuls changements importants sont (1) un nouveau renvoi (6004.1) spécifiant que le C.C.I.R. émettra un avis relatif à la nécessité d'imposer des restrictions, quant au pointage ou à la puissance, dans les bandes de fréquences au-dessus de 15 GHz et que tous les systèmes mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 1982 devraient dès lors respecter, dans la mesure pratiquement possible, les restrictions spécifiées, et (2) un autre renvoi nouveau (6009.1) portant sur les brouillages entre les régions, dans le contexte de l'Article N25.

II Propositions canadiennes

La principale proposition du Canada concernant cet article (CAN/60A/123-134) suggérerait d'inclure les principes de l'Avis 406-3 du C.C.I.R. concernant les trajets hertziens existants et d'assouplir les restrictions énoncées aux paragraphes 6006 et 6007, de manière à permettre le greffage de nouveaux systèmes qui utilisent des bandes de fréquences distinctes. Cette proposition protégerait l'orbite des satellites géostationnaires sans imposer de restrictions excessives aux systèmes de relais hertziens en visibilité directe qui partagent les mêmes bandes de fréquences.

Toutefois, elle n'a reçu aucun appui manifeste et, par conséquent, a été abandonnée. Les États-Unis, qui l'appuyaient en privé, se sont abstenus d'exprimer cette opinion au sein du groupe de travail. Le Royaume-Uni, l'U.R.S.S., le Japon et l'Inde se sont prononcées contre, soutenant qu'elle affaiblissait la disposition 6006. Face à tant d'opposition, il a été convenu de la retirer.

II Modifications résultantes de l'Article N25

1. L'I.F.R.B. a proposé de spécifier que les écarts angulaires par rapport à l'orbite, que prescrit par exemple la disposition 6002 du Règlement des radiocommunications, s'appliquent à l'arc visible de l'orbite. Cette proposition a été rejetée, les membres jugeant que l'horizon hertzien et non l'horizon visible doit faire fonction de limite. Cette décision concorde avec le Rapport 393 du C.C.I.R.

2. Le Sous-groupe 4B1, présidé par le Canada (M. Amero), a examiné les propositions de l'Australie, de l'U.R.S.S. et des Philippines au sujet de l'établissement, dans la gamme 15 - 31 GHz, de limites de l'angle de visée des systèmes de relais hertziens, conformes à celles qui sont prescrites pour les fréquences immédiatement en dessous de 15 GHz. La Jamaïque appuyait fermement ces propositions auxquelles les États-Unis, la France, le Japon et la République fédérale d'Allemagne s'opposaient.

La proposition de compromis, soutenue par le Canada, a donné lieu à un nouveau renvoi (6004.1), où il est demandé au C.C.I.R. d'étudier la question et d'émettre un avis et stipulé que les systèmes mis en service l'entrée en vigueur des Actes finals de la C.A.M.R. de 1979 et l'assemblée plénière du C.C.I.R. habilitée à approuver un avis de cette nature, doivent respecter toute restriction de la sorte (dans les bandes qu'ils partagent). Cette proposition a été modifiée par la suite, à la suggestion de l'Australie, pour préciser que les systèmes devraient respecter ces restrictions, dans la mesure pratiquement possible. Il s'agit là d'une modification de portée considérable, car elle laisse véritablement la question à la discrétion du C.C.I.R. et à chacune des administrations, le soin de décider de leur validité.

3. La proposition de la République fédérale d'Allemagne d'augmenter de 5 dB la p.i.r.e. admissible pour les systèmes de relais hertziens dans la bande 6 425 - 6 725 MHz a été rejetée. Le Canada et la France ont proposé un compromis basé sur l'augmentation des exigences relatives à l'écart du pointage par rapport à l'orbite (conformément à notre énoncé de position). L'Inde, le Japon, l'U.R.S.S. et les États-Unis s'opposant à la proposition, la République fédérale d'Allemagne l'a retirée.

4. Le Brésil a demandé que soit précisé dans les dispositions des Articles N25 et N26 ce qu'on entend par "partage avec égalité de droits". Plus particulièrement, il pourrait y avoir dans notre région un service de radiocommunications de Terre ou de radiocommunications spatiales susceptible de causer du brouillage à un service analogue d'une autre région. Pour clarifier ce point, un renvoi au numéro RR3282/117 a été ajouté, précisant que "les administrations devraient, dans la mesure pratiquement possible, respecter toutes limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du C.C.I.R.".

Article N 26

Titre: Services de radiocommunication spatiale  
partageant des bandes de fréquences avec  
les services de radiocommunication de  
Terre au-dessus de 1 GHz

I Aperçu de la nouvelle version de l'Article N26

Malgré les discussions considérables dont il a fait l'objet, cet article n'a pas été modifié en profondeur, ce qui est étonnant compte tenu du nombre de propositions importantes à son égard. Les règles sont modifiées comme suit: (1) augmentation de 2 dB de la puissance surfacique dans le service fixe par satellite à 2 500 MHz, (2) spécification de limites provisoires de la puissance surfacique au-dessus de 22 GHz et (3) nouveau renvoi concernant le brouillage entre régions. En outre, une partie des nouvelles attributions de fréquences en partage sont visées par les diverses limites de la p.i.r.e. et de la puissance surfacique spécifiées dans cet article.

II Propositions canadiennes

Presque toutes les propositions du Canada concernant cet article découlaient des propositions d'attribution de fréquences formulées à l'égard de l'Article N7/5. La proposition globale du Canada de supprimer les références aux satellites passifs a été retirée par suite de la décision du Groupe de travail 4A de changer l'expression "satellite passif" pour "satellite réflecteur" sans toutefois en modifier la définition.

III Modifications résultantes de l'Article N26

1. Augmentation de la puissance surfacique à 2 500 MHz

La proposition des États-Unis d'augmenter les limites de la puissance surfacique dans cette partie du spectre créait une situation intéressante. En effet, elle prévoyait d'augmenter la puissance surfacique dans le service de radiodiffusion par satellite d'environ 10 dB et d'amener celle du service fixe par satellite au même niveau, d'où accroissement de 17 dB (pour les angles faibles) par rapport au niveau existant pour ce dernier service. Il a été expliqué que cette augmentation visait à faciliter le service américain en Alaska. Au cours de nos discussions avec les États-Unis, nous avons indiqué que le Canada pourrait éventuellement accepter cette augmentation, sous réserve d'un accord pertinent, en vue d'éviter le brouillage des systèmes de télévision éducative du service fixe exploités au Canada.

Les propositions des États-Unis se sont heurtées à l'opposition inébranlable de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et de

L'Inde, cette dernière soutenant que l'augmentation projetée était inutile aux pays les moins développés étant donné qu'INSAT est conçu pour fonctionner et, de fait, fonctionnera dans les limites actuelles. Les pays les moins développés n'ont pas appuyé verbalement la proposition malgré les efforts déployés en ce sens par les États-Unis à la fin du débat.

L'augmentation de la puissance surfacique proposée par les États-Unis allait directement à l'encontre de la proposition du Royaume-Uni d'accroître la protection accordée aux systèmes de diffusion troposphérique existants (voir le paragraphe 2 ci-après). L'opposition demeurant catégorique en dépit des documents d'information publiés par les États-Unis, ceux-ci ont ultimement convenu d'abandonner leur proposition si le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. n'insistaient pas pour intensifier la protection des systèmes de diffusion troposphérique.

L'opposition massive à la proposition des États-Unis lors de la réunion a anéanti toutes possibilités qu'elle soit adoptée; d'ailleurs, ainsi qu'on l'a souligné, la règle existante 6079/470NZB autorise toute administration à dépasser les limites de puissance surfacique sous réserve d'un accord pertinent.

Les États-Unis ont demandé à la Commission 4 de faire concorder les limites imposées au service fixe par satellite avec celles du service de radiodiffusion par satellite. L'accroissement de 2 dB, pour les grands angles, et de 7 dB, pour les petits angles, que supposait cette mesure, donne en partie l'expansion souhaitée par les États-Unis, mais, surtout, on uniformise ainsi les puissances surfaciques de ces deux services, ce qui simplifie la conception et l'exploitation des émetteurs-récepteurs lorsque les deux services sont offerts. La majorité des membres ont accepté cette proposition, le Canada l'appuyant sans réserve; le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. ont toutefois persisté à s'y opposer.

## 2. Systèmes fixes de diffusion troposphérique

L'U.R.S.S. et l'Inde ont fortement appuyé la proposition du Royaume-Uni d'accroître la protection des systèmes de diffusion troposphérique en vertu de la disposition 6062/470NK. Cette proposition aurait prescrit une augmentation de 7 dB du rapport signal sur bruit pour les systèmes de diffusion troposphérique en service. Cependant, elle allait tout à fait à l'encontre de celle des États-Unis, qui augmentait la p.i.r.e. du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans la bande en cause (se reporter au paragraphe 1 ci-dessus). Les États-Unis ont distribué un document détaillant les études de la réunion mixte spéciale du C.C.I.R., qui ont servi de base à la règle actuelle (C.A.M.R.-T.S. de 1971).



Le Royaume-Uni a accepté de retirer sa proposition à condition que les États-Unis en fassent autant, au grand regret de l'U.R.S.S.

3. Limites de la puissance surfacique au-dessus de 22 GHz

L'opportunité de limiter la puissance surfacique au-dessus de 22 GHz a donné lieu à des discussions prolongées. Le Royaume-Uni avait des propositions précises généralement conformes au rapport de la Réunion spéciale préparatoire, mais il s'est heurté à une résistance considérable. Un sous-groupe qu'il présidait a produit, pour étude, un document proposant l'alternative suivante: d'une part, une légère augmentation des limites existantes en attendant une étude du C.C.I.R. et, d'autre part, la publication d'un avertissement général annonçant la conduite d'une étude par le C.C.I.R. et enjoignant les administrations d'établir des limites de puissance surfacique propres à ne pas causer de brouillages préjudiciables (ou de brouillages supérieurs au brouillage admissible) aux services de Terre. Malgré le caractère modéré des propositions, les délégations se sont en général montrées réticentes à accepter l'imposition de limites dans toute la bande jusqu'à 40 MHz. Néanmoins, pour parvenir à un accord, il a été résolu de fixer des limites provisoires fondées, non pas sur le rapport de la Réunion spéciale préparatoire, mais sur les valeurs adoptées pour la bande de fréquences 17,7 - 19,7 GHz (voir MOD 6076/470NY). Ces limites, qui s'appliquent entre 31 et 40,5 MHz seulement, sont valables jusqu'à ce que de nouvelles limites de puissance surfacique soient recommandées par le C.C.I.R. et approuvées par une C.A.M.R. compétente. Cette dernière clause jette les bases d'un accord mais n'établit pas l'utilité du règlement et la date d'entrée en vigueur des nouvelles limites.

Le partage de la bande de 32 GHz entre le service inter-satellites et le service de radionavigation, qui se rattache à la question ci-dessus, a aussi été abordé. Les États-Unis ont refusé d'employer les limites de puissance surfacique proposées dans le rapport de la Réunion spéciale préparatoire, alléguant que les paramètres utilisés pour calculer les bords inter-satellites de 5° à 10° associées à ces puissances sont ceux de séparations angulaires de 130°. Or, de telles séparations angulaires rendent douteuse la possibilité d'un partage des fréquences entre les deux services. Les États-Unis sont parvenus à convaincre la Commission 4 d'envoyer à la Commission 5 une note exprimant l'avis que le service inter-satellites ne doit pas partager de bande avec le service de radionavigation étant donné que, d'une part, ce dernier est un service de "sauvegarde de la vie humaine" et que, d'autre part, les connexions du service inter-satellites pourraient être utilisées à des fins débordant du cadre de l'analyse du rapport de la Réunion spéciale préparatoire. Le Canada et d'autres pays se sont opposés à la note parce que la conclusion tirée ne repose pas

sur des motifs techniques. Toutefois, il a été décidé majoritairement de l'envoyer. A ce stade, le Groupe de travail 5D, se fondant en grande partie sur une proposition du Canada, avait déjà attribué à ces deux services une bande de fréquences partagée avec égalité des droits, à proximité de la gamme des 32 GHz. Il a été demandé au C.C.I.R. de poursuivre l'étude de cette question.

#### 4. Brouillages entre régions

Comme l'indique le rapport sur l'Article N25, un renvoi a été ajouté en plusieurs points concernant l'égalité des droits lorsqu'une bande de fréquences est partagée par des services de régions différentes. Le problème découle du risque que les services (par exemple les services spatiaux) d'une région brouillent ceux d'une autre région (par exemple les services de Terre), bien que les services spatiaux cités en exemple puissent être considérés exempts des limites de puissance surfacique dans tous les coins du globe. Pour clarifier ce point, un renvoi au numéro RR3282/117 a été ajouté, précisant que "les administrations devraient, dans la mesure pratiquement possible, respecter toutes limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du C.C.I.R.".

#### 5. P.i.r.e. des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

La proposition de la France d'ajouter une nouvelle section limitant la p.i.r.e. des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal dans la bande des 6 GHz est examinée dans le cadre de l'Article N27, car elle se rapporte davantage à l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires qu'au partage des bandes de fréquences entre les services spatiaux et les services de Terre.

Article N 27

Titre: Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunication spatiale

I. Aperçu de la nouvelle version de l'Article N27

Plusieurs points clefs de cet Article ont été modifiés, quoique beaucoup moins que certaines administrations l'auraient souhaité. Les modifications visent à protéger les services fixes par satellite contre le brouillage causé par tout satellite non géostationnaire. En particulier, les dispositions relatives au maintien en position des stations spatiales et à la précision de pointage des antennes sont plus rigoureuses. Le resserrement des exigences relatives au maintien en position des stations spatiales marque l'aboutissement des efforts du Canada au sein du C.C.I.R., depuis huit ou neuf ans, en vue d'améliorer ce paramètre et, ainsi, l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. En outre, de nouvelles dispositions portent sur la p.i.r.e. des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal à 6 GHz et sur la protection des services passifs dans la zone obscure de la Lune.

En général, les modifications susmentionnées favorisent l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires sans imposer de contraintes.

II Proposition du Canada

Le Canada a proposé plusieurs modifications importantes de cet article. Ces modifications au sujet de la règle RR6106/470VA sur le contrôle du brouillage entre satellites géostationnaires et satellites non géostationnaires formaient un ensemble complexe (Voir propositions CAN/60A/145 à 148): elles touchaient les satellites géostationnaires sur orbite de passage, l'application de cette règle à tous les systèmes spatiaux et non seulement à ceux du service fixe par satellite et l'utilisation de l'expression "brouillage admissible". Malgré l'appui de l'Argentine, de l'Indonésie et de trois autres pays, elles ont été rejetées en bloc, après une discussion acharnée, en raison de l'opposition que lui posaient le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. en particulier. La persistance du Président à considérer les propositions comme un tout a probablement beaucoup contribué à cet insuccès. L'appui ultérieur de l'Irak en dehors de la réunion s'est avéré inutile. Au cours de l'étape d'approbation définitive par la Commission 4, la France a proposé une modification visant à protéger tous les satellites géostationnaires contre le brouillage causé par tout satellite non géostationnaire, ce qui était essentiellement notre objectif. Or, les Etats-Unis ont fait adopter une autre modification par la suite de sorte que seuls les satellites géostationnaires du service fixe par satellites sont protégés. Par contre, nos propositions concernant le maintien des stations de satellite à 0,1 ° de leur position (CAN/60A/149 à 152) ont été

acceptées, sous réserve d'une clause d'exception destinée à permettre la mise en service des satellites actuellement en conception. (Sous-groupe 4B5 présidé par M. Amero du Canada). Plusieurs points de vue ont été soulevés, mais l'on s'est entendu généralement sur une valeur de 0,10.

Le Canada désirait augmenter la précision de pointage du faisceau du satellite par l'application d'une méthode bien différente de celle des autres administrations (voir proposition CAN/60A/153). En effet, sa proposition combinait une valeur maximale d'écart admissible à la règle courante prescrivant un faisceau de 10 p. 100 de largeur. Cependant, il a été décidé de fixer la précision de pointage la plus stricte à  $\pm 0,30$ , ce qui a réduit l'incidence de cette proposition. Comme le principal objectif était de ramener l'écart admissible en deçà de  $\pm 0,50$ , il a été convenu de ne pas insister davantage. La plupart des administrations jugeaient trop sévère le niveau proposé de  $\pm 0,10$ , même si la C.A.M.R. de 1977 l'avait adopté pour le service de radiodiffusion par satellite et si tous favorisaient une augmentation de la précision de pointage du faisceau. Au début des discussions, les administrations penchaient pour  $\pm 0,20$ . Toutefois, quelques unes, notamment le Japon, soutenaient que les modèles qu'ils utilisent actuellement ne leur permettent pas de respecter cette valeur et ont insisté pour fixer le paramètre à  $\pm 0,30$ . En fin de compte, la Commission s'est rendue à leur désir et a adopté cette dernière valeur.

Le Canada a proposé l'adjonction d'une nouvelle section (CAN/60A/155-156), afin de permettre l'utilisation des satellites passifs à des fins strictement scientifiques ou expérimentales, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées. Cette proposition, qui découlait de la suppression globale de l'utilisation des satellites passifs, a été retirée à la suite de la décision générale de conserver le principe des "satellites passifs" sous l'appellation "satellites réflecteurs".

### III Modifications apportées à l'Article N27

1. Comme on le dit précédemment, la règle RR 6106/470VA a été considérablement modifiée afin de protéger tous les satellites géostationnaires du service fixe par satellite contre le brouillage causé par tout système à satellites non géostationnaires et non seulement par systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe. C'était là un des objectifs de la proposition du Canada concernant cette règle.

2. P.i.r.e. des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau: La proposition de la France d'ajouter une nouvelle section limitant la p.i.r.e. des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau dans la bande des 6 GHz a soulevé beaucoup d'opposition pour diverses raisons. On devrait avant tout de la susceptibilité de ces limites de permettre l'exploitation des systèmes à voie unique par porteuse, en particulier des systèmes à voie unique par porteuse FM. Le

Canada était en faveur de cette proposition puisque c'est lui qui a lancé l'idée auprès du C.C.I.R. et qu'elle est propice à l'utilisation efficace de l'orbite. La France a vite consenti à ne pas assujettir les transmissions à voie unique par porteuse et les transmissions numériques à ces restrictions, réduisant ainsi sa proposition à un règlement très flou, sinon inutile. Les États-Unis ont objecté que l'insertion des avis préliminaires du C.C.I.R. dans le Règlement sapait l'objet même et l'efficacité de cet organisme.

Pour manifester son appui à la France, le Canada a accepté de rédiger le texte d'un compromis qui reconnaît le problème et fait référence à l'avis du C.C.I.R. Ce document qui figurera dans une nouvelle section de l'Article N27 a désamorcé l'opposition généralisée et a ultimement reçu l'appui général.

3. Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune: Cette question très délicate pour les États-Unis et l'U.R.S.S. a été examinée par le Sous-groupe rédacteur 4B6 présidé par M. Dubinski de l'U.R.S.S. Les discussions du groupe ont abouti à l'adjonction d'une nouvelle section qui interdit toutes les émissions (sauf dans certaines bandes) afin de protéger les services passifs contre le brouillage causé par les services actifs dans la zone tranquille de la Lune et l'espace adjacent.

4. Service d'exploration de la Terre par satellite: La France a proposé de protéger les satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite contre le brouillage causé par des satellites non géostationnaires de ce service, interdisant à ces derniers d'émettre en deçà d'un écart angulaire précis de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux études du C.C.I.R. A la suite de discussions, principalement avec les États-Unis, la disposition a été reformulée sur le modèle de la règle RR6106 plutôt que de manière à spécifier un écart angulaire par rapport aux satellites géostationnaires, comme on le proposait au départ. De plus, elle ne s'applique qu'à une bande très étroite, à savoir: 29,95 - 30 GHz.

5. Maintien en position des stations spatiales: L'étude de cette question a été confiée au Sous-groupe 4B5 présidé par le Canada (M. Amero). Conformément à la proposition du Canada, la précision du maintien en position des stations a été augmentée à  $\pm 0,1^\circ$  de longitude et des clauses assouplissant ce paramètre ont été ajoutées. Les satellites du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite (autres que ceux du service de radiodiffusion par satellite visés par la C.A.M.R. de 1977) doivent maintenir leur position à  $\pm 0,1^\circ$  de longitude de leur position nominale, à l'exception des systèmes expérimentaux (pour lesquels un écart maximal de  $\pm 0,5^\circ$  a été fixé), lorsqu'il n'en résulte pas de brouillage

inadmissible. Pour les autres stations géostationnaires, l'écart prescrit est  $\pm 0,50$ , sauf pour les systèmes ne causant pas de brouillage inadmissible. Pour protéger les systèmes prévus, les dispositions en vigueur continueront de s'appliquer aux stations dont l'avis de notification aura été envoyé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et qui entreront en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cet arrangement complexe s'imposait dans l'intérêt de plusieurs pays, notamment la Chine, l'Inde, le Japon et certains des pays les moins développés.

6. Précision de pointage des antennes des satellites: Comme on le dit précédemment, la précision de pointage de  $\pm 0,30$  découle d'un compromis et constitue une amélioration par rapport à l'ancienne valeur. Néanmoins, dans le cas des faisceaux étroits, il se peut que cette valeur ne suffise pas et que les opérateurs doivent rechercher une précision encore plus grande. Il faut noter que les dispositions de la C.A.M.R. de 1977 concernant le service de radiodiffusion par satellite continuent de s'appliquer. (Voir l'Appendice 29A).

7. Connexions Terre vers espace du service de radiodiffusion par satellite: La France a proposé d'établir un nouvel article (N27A) sur les questions techniques afférentes aux connexions Terre vers espace dans la bande des 12 GHz du plan du service de radiodiffusion par satellite. Elle a suggéré d'employer une fréquence de transposition normalisée pour relier les fréquences du plan du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 aux fréquences de connexion Terre vers espace appropriées. A son avis, cette méthode supprimerait plusieurs des problèmes que pose l'utilisation des allotissements aux positions orbitales données. L'article ne touche pas la Région 2, la planification des connexions Terre vers espace ayant lieu concomitamment avec celle des connexions espace vers Terre à la C.A.R.R. de 1983.

Le Sous-groupe rédacteur 4B7, présidé par M. Willenberg de la République fédérale d'Allemagne, s'est penché sur cette proposition à laquelle on a objecté bien des facteurs, notamment l'absence d'une bande réservée aux connexions Terre vers espace. L'U.R.S.S., soutenant qu'une simple fréquence de transposition, ne réglerait pas le problème a insisté pour que soit établie une liste exhaustive des paramètres techniques. Elle a également exercé des pressions au sein d'autres commissions pour obtenir la convocation d'une conférence de planification des connexions Terre vers espace.

Ces discussions ardues ont débouché sur l'abandon du nouvel article technique (N27A) en faveur de la formulation de la Résolution CS qui décrit la procédure que doivent suivre les administrations pour coordonner les caractéristiques techniques des liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite (Régions 1 et 3) entre la C.A.M.R. de 1979 et la future conférence de planification des liaisons montantes, conférence qui n'aurait peut-être pas été nécessaire si la proposition de la France avait été acceptée.

Appendice 28

Titre: Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 40 GHz partagées entre services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre

I Aperçu de la nouvelle version de l'Appendice 28

La majeure partie des améliorations considérables apportées à l'Appendice N28 découlent du Rapport 382-3 du C.C.I.R., conformément à la recommandation de la Réunion spéciale préparatoire. Les travaux de détail ont été exécutés par le Sous-groupe rédacteur 4B2, présidé par M. H. Weiss des États-Unis. Ils ont abouti à la formulation d'une méthode efficace, mais quelque peu compliquée, pour déterminer quelles stations de faisceaux hertziens de Terre (tant en diffusion troposphérique qu'en visibilité directe) doivent être coordonnées avec la station terrienne. La méthode s'applique aux stations terriennes de tous les services de radiocommunication spatiale. Elle analytique est formulée de manière à faciliter l'automatisation .

Le litige concernant les paramètres de propagation, qui touchait surtout la France et le Royaume-Uni, a été résolu à la satisfaction des autres administrations. L'adoption de la Résolution AJ demandant au C.C.I.R. de présenter à chaque assemblée plénière un rapport sur la convenance des niveaux de propagation prévus par l'Appendice 28 et d'en recommander de nouveaux le cas échéant, a facilité l'acceptation des niveaux de compromis. Les modifications seront apportées à l'Appendice 28 à la prochaine C.A.M.R. pertinente, où elles feront l'objet d'une question extraordinaire.

L'établissement de contours de coordination plus restreints lorsqu'une administration croit que de tels contours suffiront à protéger l'exploitation des stations terriennes de réception revêt une importance particulière pour ces stations et constitue une possibilité qui ne s'applique pas aux stations terriennes d'émission.

II Propositions du Canada

Dans l'ensemble, le Canada appuyait l'utilisation du rapport 382-3 du C.C.I.R. comme base du nouvel Appendice 28. Cet aspect était d'ailleurs le principal élément des propositions canadiennes. Toutefois, d'autres points s'y greffaient, notamment l'inclusion du service des satellites auxiliaires dans les Tableaux I et II et le maintien du principe des contours auxiliaires.

A la suite de la controverse soulevée lors de la Réunion spéciale préparatoire au sujet de certains paramètres de propagation employés dans la nouvelle méthode, le Canada a proposé que cette question soit résolue dans les plus brefs délais par la Commission de



points de référence du bruit thermique au raccord de l'antenne et du guide d'onde. Il a donc fallu rectifier tout le Règlement, notamment les Articles N1, N11 et N13 et les Appendices 1A, 1B, 28 et 29. Par ailleurs, une série d'équations normalisées ont été établies pour calculer le gain d'une antenne de diamètre inférieur ou supérieur à  $100 \lambda$  ( ). Ces diagrammes indiquent les niveaux de rayonnement du faisceau principal et des lobes latéraux.

Les paramètres liés à la propagation ont soulevé les discussions les plus ardues. (Voir Section II pour plus de détails). Des modifications importantes ont été apportées à deux aspects des données sur la propagation fournies dans le Rapport 382-3, à savoir: (1) la réduction considérable des distances de propagation guidée et (2) l'augmentation notable de l'affaiblissement dû à l'effet d'écran du terrain, par la modification du modèle. Les distances maximales de propagation guidée ont été réduites plutôt arbitrairement pour cadrer avec l'expérience franco-britannique. Or, ces distances moindres ne convenaient pas aux Pays-Bas ni à la République fédérale d'Allemagne, à cause des problèmes de partage des signaux élevés qu'ils ont éprouvés par suite de l'utilisation des conduits de propagation, ni aux États-Unis qui les jugeaient trop courtes. (Les États-Unis étaient d'avis de n'apporter aucun changement à l'Appendice 28.) Les administrations sont parvenues à un accord sous réserve que le C.C.I.R. poursuive l'étude de la question, ainsi que le veut la Résolution AJ. En ce qui concerne l'effet d'écran du terrain, le modèle a été rajusté pour que l'écran soit placé à 500 m, plutôt qu'à 100 m, devant l'antenne et qu'on utilise une surface de réfraction bombée (50 m) plutôt qu'en arête. Ces changements ont provoqué une augmentation radicale des pertes qui, dans le cas de fréquences élevées et de grands angles de site, semblent irréalistes. Le Canada s'est basé sur le Rapport 715 du C.C.I.R. pour formuler des critiques à cet égard et a demandé qu'on fasse preuve de prudence dans l'utilisation de ces pertes.

Les tableaux I et II ont été modifiés afin d'inclure certaines nouvelles bandes de fréquences, les paramètres de partage étant extraits des divers avis du C.C.I.R. Ce travail a été accompli par le Groupe de travail 1 de l'assemblée plénière (Plen/adhoc 1), créé à la demande du Canada pour insérer les conclusions de la Commission 5 dans l'Appendice 28. Quant au Tableau I (stations terriennes d'émission), les paramètres applicables aux systèmes analogiques à faisceaux hertziens qui ont été choisis comme base pour la coordination sont ceux de la gamme 1 - 10 GHz, car ils nécessitent des zones de coordination plus étendues que les paramètres des systèmes numériques à faisceaux hertziens.

Ainsi que le proposait le Canada, on a maintenu l'emploi des contours auxiliaires pour permettre aux administrations d'employer les hypothèses les moins favorables pour établir la zone de coordination, afin de faciliter les négociations ultérieures.

Appendice 29

Titre: Méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences

---

I Aperçu de la nouvelle version de l'Appendice 29

Le Sous-groupe rédacteur 4B3, présidé par M. Payet de France, a étudié l'Appendice 29. Cette conjoncture présentait beaucoup d'intérêt étant donné que la France a avancé les propositions les plus nombreuses et les plus radicales. Dans l'ensemble, les recommandations formulées par la Réunion spéciale préparatoire ont été suivies, sauf en ce qui concerne l'accroissement admissible de la température de bruit équivalente d'une liaison par satellite ( $\Delta T$ ), ultimement fixé à 4 p. 100 et non à 3 p. 100 comme le voulait la recommandation. La nouvelle version de l'appendice renferme aussi les nouvelles attributions de fréquences pour les utilisations bidirectionnelles.

Deux autres grandes modifications ont été apportées, à savoir: (1) la possibilité d'utiliser la discrimination par croisement de la polarisation à l'égard de systèmes spatiaux pour déterminer le besoin de coordination - on a également prévu certaines restrictions afin d'éviter tout abus à cet égard; (2) la description, dans une procédure, des mesures extraordinaires possibles pour assurer la protection des porteuses à bande étroite, en particulier des émissions à voie unique en télévision à modulation de fréquence.

II Propositions du Canada

La principale caractéristique des propositions du Canada concernant l'Appendice 29 est le maintien de la méthode  $\Delta T$  qui y est exposée pour déterminer si deux réseaux à satellite doivent faire l'objet d'une coordination. Lors de la réunion spéciale préparatoire, les États-Unis ont proposé plusieurs solutions de rechange qui posaient toutes des problèmes. Le C.C.I.R. devra en poursuivre l'étude. La plupart des autres administrations partageaient l'avis du Canada quant au maintien de la méthode  $\Delta T$  actuelle, qui a l'avantage d'être simple et d'application facile.

La proposition du Canada de relever  $T$  de 2 p. 100 à 3 p. 100 faisait suite à l'entente établie à la réunion spéciale préparatoire. D'autres administrations, notamment la France, ont insisté pour que cette valeur soit portée à 5 p. 100 afin de faciliter la coordination des systèmes à satellites entre les autres administrations. Elles soutenaient à cet égard que plus le pourcentage est élevé moins il y a de réseaux à satellite qui le dépassent et doivent être coordonnés. En outre, l'expérience de certaines administrations savent par expérience que le calcul de  $\Delta T$  peut excéder de beaucoup 5 p. 100, sans dépasser les niveaux maximaux de brouillage admissible, à condition que les caractéristiques précises des systèmes servent au calcul. Cet

argument était lié à l'effort déployé pour protéger les utilisations à une seule porteuse par voie et les autres porteuses à bande étroite. Une fois ce problème connexe résolu, rien n'empêchait de porter la valeur de  $\Delta T$  à un niveau supérieur à 3 p. 100 comme il avait été établi à la Réunion spéciale préparatoire. La valeur convenue a donc été fixée à 4 p. 100, les porteuses à bande étroite faisant l'objet de clauses distinctes.

Le Canada a aussi proposé que des éléments du Rapport 454-2 du C.C.I.R. soient inclus dans l'appendice. Deux points d'intérêt de ce rapport, qui ont servi de base au C.C.I.R. pour l'Appendice 29, sont: (1) la décision de permettre que  $\Delta T=0$  lorsque les fréquences ne chevauchent pas et (2) l'utilisation d'angles topocentriques pour déterminer le niveau de discrimination d'une antenne. Ces deux éléments ont été ajoutés dans la nouvelle version de l'appendice.

### III Modifications apportées à l'Appendice 29

En premier lieu, conformément à une proposition des Etats-Unis, le titre de l'appendice a été modifié pour mieux en refléter l'objet qui consiste à déterminer, par des calculs, systèmes doivent être coordonnés plutôt que de calculer le niveau de brouillage.

L'appendice expose désormais clairement la méthode de calcul à employer lorsque des systèmes utilisent les bandes de façon bidirectionnelle. La version antérieure ne prévoyait pas ces cas; or, l'attribution de plusieurs nouvelles bandes de fréquences pour des services de cette nature la rendait nécessaire pour le partage des liaisons espace vers Terre du service fixe par satellite et des liaisons Terre vers espace du service de radiodiffusion par satellite, par exemple.

La France a proposé de tirer partie du fait que certains systèmes spatiaux n'emploient les deux types de polarisation (circulaire et rectiligne) que dans un sens ou dans un plan et d'obliger les nouveaux systèmes à tenir compte de cette discrimination supplémentaire au moment de calculer  $\Delta T$ . Cela permettrait de réduire le nombre de systèmes spatiaux avec lesquels un nouveau système doit coordonner son exploitation et aurait donc le même résultat que l'augmentation de  $\Delta T$ . Plusieurs administrations se sont inflexiblement opposées à cette pratique. L'opposition marquée de l'U.R.S.S., des Etats-Unis, du Canada et du Royaume-Uni reposait sur le surcroît de complications, les valeurs de discrimination projetées, le respect de ces valeurs dans la zone des lobes latéraux de l'antenne et la restriction possible des améliorations éventuelles d'un système existant du fait qu'un système employant une polarisation de sens contraire, par exemple, se serait installé à proximité sans coordination. La France n'a pas cessé de favoriser l'adoption du principe qui a ultimement été accepté à la condition expresse que l'administration responsable du système déjà en place consente au préalable à l'utilisation de la discrimination supplémentaire envisagée. Cette restriction assure une certaine protection et un certain contrôle quant à l'emploi de celle-ci et fera probablement que la discrimination par croisement de la polarisation ne sera jamais employée.

La protection des porteuses à bande étroite, notamment des systèmes à voie unique par porteuse, contre le brouillage causé par les porteuses à large bande, en particulier les porteuses de télévision, est matière à préoccupation depuis plusieurs années. Les points de vue diffèrent quant à l'ampleur de la protection et à la méthode nécessaires. Selon certains, il faut fixer  $\Delta T$  à 0,5 p. 100 pour protéger ces systèmes. Toutefois, il en résulterait une protection excessive des autres porteuses de l'émetteur-récepteur du satellite, d'où également augmentation du nombre de systèmes touchés par la coordination. Or, c'est exactement ce que les administrations s'efforcent d'éviter. Comme ni la valeur actuelle de 2 p. 100 ni celle de 3 p. 100 avancée à la Réunion spéciale préparatoire ne permettent de résoudre adéquatement ce problème, une méthode spéciale a été élaborée. Les administrations dont les assignations de voies uniques par porteuse à des systèmes spatiaux sont soit inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences soit en cours de coordination, peuvent informer une administration qui notifie une nouvelle assignation des voies radioélectriques qu'emploie leur système pour les émissions à voie unique par porteuse, afin que celle-ci évite d'utiliser ces voies pour la télévision en modulation de fréquence. Réciproquement, les administrations qui mettent en service de nouveaux systèmes à voie unique par porteuse peuvent se renseigner auprès d'autres administrations concernant les émissions de télévision en modulation de fréquence. Cette façon de procéder pourrait éliminer la nécessité de plans de répartition des voies et des émissions, qui a fait l'objet de longs débats.

Une fois résolue la question des systèmes à voie unique par porteuse, le groupe s'est attaqué à la valeur de  $\Delta T$ . La France a proposé de la fixer à 5 p. 100, soutenant que la recommandation de la Réunion spéciale préparatoire la limitait à 3 p. 100 principalement à cause des systèmes à voie unique par porteuse. Malgré les arguments du Canada et d'autres administrations, il a été convenu de choisir un moyen terme et de fixer la nouvelle valeur à 4 p. 100.

COMPTE-RENDU DETAILLE DES DISCUSSIONS - Réglementation technique des questions de radiocommunication autre que spatiale

Article N3 - Classification et désignation des émissions

L'Avis 507 du C.C.I.R. (dont tient compte le rapport de la Réunion spéciale préparatoire) a servi de base à la révision de l'Article N3. La nouvelle méthode de classification et de désignation des émissions qu'il expose découle du remaniement intégral de la méthode bien connue des trois symboles, qui décrivait mal de nombreux types d'émissions actuellement en usage. L'indication de la largeur de bande nécessaire passe de deux à trois chiffres significatifs. La nouvelle méthode repose sur trois grandes caractéristiques des émissions, à savoir: le type de modulation, la nature des signaux et le type d'information à transmettre.

Cette méthode de classification et de désignation des émissions nécessitera évidemment une certaine réadaptation de la part des préposés à la gestion des fréquences qui connaissaient sur le bout du doigt les désignations des émissions usuelles. Par contre, elle est le fruit de plus de dix années d'efforts et a fait ses preuves en milieu de travail (notamment au cours d'un essai de trois mois effectué en 1977 dans la région du Centre). Pour faciliter la transition, on s'est efforcé, dans la mesure du possible, de reprendre les anciens symboles dans les nouvelles désignations des émissions les plus courantes.

La plupart des propositions déposées à la conférence, y compris celles du Canada, appuyaient directement l'Avis 507 du C.C.I.R. Contre toute attente, l'U.R.S.S. n'a pas soulevé d'opposition. Le Canada a également proposé de modifier la présentation de l'Avis en question, afin de le rendre plus conforme à un document réglementaire. Ses propositions ont été acceptées et il a donné toute sa collaboration au sous-groupe chargé de la rédaction du nouvel article.

Article N4 - Caractéristiques techniques

L'Article N4 énonce les caractéristiques techniques générales que doit présenter le matériel radioélectrique. Les modifications qui y ont été apportées consistaient en grande partie à préciser, en termes plus concrets, la nécessité de caractéristiques permettant la suppression des émissions brouilleuses à la réception. Les dispositions relatives au choix du type de modulation et à son incidence sur l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ont été mise à jour pour tenir compte des progrès de la technique. Les propositions du Canada se limitaient à deux clarifications rédactionnelles et à la modernisation générale du texte. Elles ont été acceptées.

#### Article N16 - Brouillages

L'Article N16 porte sur les pratiques administratives préconisées pour réduire les cas de brouillages. A l'instar de l'Article N4, l'Article N16 renferme une nouvelle disposition relative aux caractéristiques de fonctionnement des récepteurs. La Section II, qui traite des brouillages causés par les rayonnements des appareils et installations électriques, a été la plus modifiée de toutes.

La principale proposition du Canada sur cette question a donné lieu à l'adjonction de clauses stipulant que les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour prévenir le brouillage causé par les rayonnements des appareils industriels, scientifiques et médicaux ou par les systèmes de distribution par câble. Il a été décidé qu'il ne convenait pas d'inclure le concept des brouillages admissibles en raison du contexte dans lequel bien des délégations l'envisagent. La proposition en ce sens a donc été retirée.

#### Article N17 - Essais

Cet article décrit la marche à suivre pour éviter que les essais en direct des installations de radiocommunication ne causent du brouillage. La proposition du Canada à cet égard a été acceptée. Elle énonçait la méthode préconisée pour les essais des systèmes opérationnels du service de radionavigation aéronautique.

#### Article N33 - Section IV B Radiophares aéronautiques

La proposition du Canada de relever de 10 à 15 dB le rapport de protection applicable aux assignations de fréquences des radiophares aéronautiques a été retenue. Par contre, celle qui prévoyait la modification de ces dispositions de manière à exiger la même protection de la part des stations d'autres services figurant dans le tableau des assignations a été rejetée. Le Canada s'inquiète des brouillages causés par les émissions des stations de radiodiffusion LF de grande puissance qui sont exploitées dans la Région 1. Sa proposition a rallié un appui indéniab; toutefois, l'opposition catégorique des pays d'Europe occidentale qui en craignent l'indidence sur leurs opérations de radiodiffusion, l'a emporté. La Commission 5 a également abordé ce sujet, dans le contexte de l'attribution des fréquences.

#### APPENDICE 3 - TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE

Le Canada a proposé que les tolérances de fréquence entrent en vigueur en 1983 et que cesse à compter de 1987 l'exploitation de tout système n'employant que les valeurs actuelles à ce titre. Ces dates concordaient en général avec celles proposées à la conférence. Toutefois, il a été convenu de les reporter respectivement à 1985 et 1990, par suite des préoccupations exprimées par les pays en voie de développement et, en particulier, par la Chine.

La plupart des propositions écrites déposées à la conférence à l'égard des valeurs des tolérances de fréquence, y compris celle du Canada, appuyaient les recommandations de la Réunion spéciale préparatoire. La seule dérogation à celles-ci a été l'acceptation de la proposition du Canada préconisant l'emploi de valeurs moins rigides dans le cas des stations du service mobile terrestre dans la bande de 150 MHz. Des modifications mineures ont également été apportées aux renvois.

#### APPENDICE 4 - TABLEAU DES NIVEAUX MAXIMAUX TOLERES DES RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS

Le Canada a proposé pour ce tableau les mêmes dates que pour l'Appendice 3, à savoir: 1983 pour l'entrée en vigueur des niveaux et 1987 pour la fin de la période de transition. L'entrée en vigueur a cependant été fixée à 1985 en raison du désir de nombreux pays de retarder les changements qu'ils croient susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires. Cette préoccupation, conjuguée à la ténacité et aux pressions soutenues des États-Unis, ont abouti au choix de 1994 pour terme de la période transitoire. Le Canada a dû accepter cette date étant donné l'indifférence manifestée à l'égard de l'entrée en vigueur éventuelle de niveaux de rayonnements essentiels au-dessus de 960 MHz (voir compte rendu ci-après).

La décision de la conférence concordait avec celle du rapport de la réunion spéciale préparatoire. En effet, des exigences légèrement plus strictes ont été imposées au-dessous de 235 MHz et il existe désormais des valeurs fixes à ce propos entre 235 et 960 MHz. Ces valeurs sont tantôt équivalentes aux exigences actuelles du Canada tantôt moins strictes que ces dernières. Le grand changement résidait dans la décision d'inclure les niveaux des rayonnements non essentiels entre 960 MHz et 17,7 GHz. Le Canada a fait des pieds et des mains pour en prévenir l'inclusion, car le C.C.I.R. a fait très peu d'études pour déterminer les niveaux recommandables. Il a réussi à les faire supprimer dans le cas des systèmes spatiaux et des faisceaux hertziens numériques (les stations de radiorepérage en étaient déjà exonérées) et a fait ajouter une note d'exception concernant les cas où plusieurs émetteurs alimentent une antenne commune, afin de souligner la nécessité de pousser les études dans ce domaine. La recommandation adressée au C.C.I.R. à ce propos a donc été modifiée en conséquence.

#### APPENDICE 5 - EXEMPLES DE LA LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE ET DE DEUX DESIGNATIONS CONNEXES

Ainsi que l'indique le compte-rendu relatif à l'Article N3, l'Appendice 5 a été remanié en profondeur par suite de l'inclusion de deux caractéristiques supplémentaires (facultatives) prévues par la nouvelle méthode de classification et de désignation des émissions. Ce sont: les détails concernant le signal (ou les signaux) et la nature du multiplexage. Les propositions qui y ont donné lieu résultent aussi de l'Avis 507 du C.C.I.R. auquel une seule modification a été apportée au moment de son inclusion dans le Règlement des radiocommunication. Il s'agissait, sur la proposition du Canada, de l'adjonction d'un symbole désignant le multiplexage par répartition de code.

L'application de ces deux caractéristiques supplémentaires a prêté à controverse. Un des principaux points soulevés se rattachait à l'emplacement précis et au mode de présentation de ces données, ainsi qu'à la nécessité (ou à l'inutilité) d'indiquer ces caractéristiques dans la désignation des émissions. Le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. ont formulé de nombreuses réserves à cet égard et ont tenté de les écarter en ne les incluant pas dans le corps du Règlement. La solution de compromis, appuyée par le Canada, consistait à les indiquer dans l'Appendice 5, en y faisant référence à l'Article 3, et à employer clairement le terme "facultatif" lorsqu'il est question de ces deux caractéristiques connexes. Un autre point controversé touchait la façon et l'opportunité d'inviter le C.C.I.R. à accroître ou à éventuellement modifier les symboles désignant ces caractéristiques, afin de tenir compte de l'état de la technique. La question a été mise de côté à la suite de la modification de la Recommandation 8 (Recommandation K selon la nouvelle numérotation) enjoignant au C.C.I.R. de compléter le cas échéant les caractéristiques additionnelles de classification des émissions et de fournir de nouveaux exemples de désignations complètes des émissions.

La partie de l'Appendice 5, où sont décrites les formules employées pour calculer la largeur de bande nécessaire des émissions, a été entièrement remaniée en conformité avec le rapport de la Réunion spéciale préparatoire. Quoique fondée en principe, la proposition de l'U.R.S.S. de stipuler un rapport de variation de la valeur K dans la méthode de calcul de la largeur de bande nécessaire pour les émissions en modulation de fréquence à large bande a été rejetée parce que le C.C.I.R. n'en a pas fait une étude assez poussée. L'Appendice A a été supprimée et les exemples de désignations d'émissions et de largeurs de bande nécessaires ont été ajoutées à l'Appendice 5.

#### RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Plusieurs recommandations ont été adressées au C.C.I.R. et à d'autres organismes afin qu'ils poursuivent l'étude et la mise à jour des sujets abordés dans les travaux de réglementation technique. Les principales se rattachent aux sujets suivants:

1. Demander à l'I.F.R.B. de corroborer à l'intention des administrations l'information relative à la nouvelle méthode de classification et de désignation des émissions.
2. Inviter le C.C.I.R. à compléter les symboles désignant les deux caractéristiques additionnelles.
3. Inviter le C.C.I.R. à poursuivre l'étude des formules de calcul de la largeur de bande nécessaire (et à fournir des exemples de désignations des émissions).
4. Inviter le C.C.I.R. à étudier les exigences relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels.
5. Inviter le C.C.I.R. et les administrations à poursuivre les études de la propagation et du bruit radioélectriques (surtout dans l'optique des pays en voie de développement).



ANNEXE C

STRUCTURE DE LA COMMISSION 4

|      |             |               |   |
|------|-------------|---------------|---|
| 4    | Morishima   | Japon         | Réglementation technique  |
| 4A   | Bastikar    | Canada        | Termes et définitions   |
| 4A1  | West        | R.-U.         | Satellites passifs  |
| 4A2  | Davies      | Australie     |   |
| 4A3  | Mojhar      | E.-U.         |   |
| 4A4  | Railton     | P.-N.-G.      |   |
| 4A5  | Dwyer       | Australie     |   |
| 4A6  | Tycz        | E.-U.         |   |
| 4A7  | Mendien     | Espagne       |   |
| 4A8  | Aka         | Côte d'Ivoire |   |
| 4A9  | Dwyer       | Australie     |   |
| 4A10 | Grolschel   | RFA           | Zone de couverture, zone de service   |
| 4A11 | Railton     | P.-N.-G.      | Zone, distance et contour de coordination                                     |
| 4B   | Craig       | Australie     | Radiocommunication spatiale et spatiale/de Terre                              |
| 4B1  | Amero       | Canada        |   |
| 4B2  | Weiss       | E.-U.         | Appendice 28  |
| 4B3  | Payet       | France        | Appendice 29  |
| 4B4  | Bolingbroke | R.-U.         | Besoin de limites de puissance surfacique à proximité des 30 GHz              |
| 4B5  | Amero       | Canada        | Maintien en position des stations spatiales                                   |
| 4B6  | Dubinski    | U.R.S.S.      | Zone tranquille de la lune  |
| 4B7  | Willenberg  | R.F.A.        | Liaisons Terre vers espace du service de radiodiffusion par satellite         |
| 4B8  | Brooks      | I.F.R.B.      | Définition des fréquences partagées, pour les besoins de l'appendice 1B et 29 |
| 4C   | George      | R.F.A.        | Radiocommunications autres que spatiales                                      |
| 4C1  | Bedingham   | Canada        | Article N4  |
| 4C2  | Voisin      | Italie        | Article N16   |
| 4C3  | Devereux    | R.-U.         | Article N3  |
| 4C4  | Launier     | R.F.A.        | Appendice 5   |
| 4C5  |             |               | Appendice 4   |

PARTIE 6

Rapport de la Commission 5 (attribution des bandes de fréquences)

COMMISSION 5 - Commission d'attribution des bandes de fréquences

Président:

M. Harbi (Algérie)

Vice-président:

J.J. Hernandez (Mexique)

Mandat:

Examiner des propositions relatives aux articles ci-après:

Article N1, Termes et définitions (Sections II-IV)

Section II, Systèmes, services et stations radioélectriques

Section III, Systèmes, services et stations radioélectriques de Terre

Section IV, Systèmes, services et stations spatiaux radioélectriques et radioastronomie

Article N5, Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

Article N6, Accords particuliers

Article N7, Attribution des bandes de fréquences

Article N, Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

Article N, Section I, Service de radiodiffusion

Article N, Service fixe

Article N47, Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique ainsi que l'Appendice 24 correspondant.

Examiner, selon les besoins de la Commission d'attribution des bandes de fréquences, les résolutions et recommandations adoptées par des conférences administratives des radiocommunications antérieures et prendre les mesures jugées nécessaires, y compris l'adoption de nouvelles résolutions et recommandations appropriées.

La Commission d'attribution des bandes de fréquences a été la plus active de toutes celles de la conférence. Elle a en effet étudié 2 propositions sur les quelque 5 000 soumises à la conférence. La répartition par groupe de travail se présente ainsi:

| Question               | C.5    | Groupe de travail |    |       |       |       |       |     | Total  |
|------------------------|--------|-------------------|----|-------|-------|-------|-------|-----|--------|
|                        |        | 5A                | 5B | 5BA   | 5BB   | 5C    | 5D    | 5E  |        |
| Nombre de propositions | 12 382 | 829               |    | 2 196 | 2 634 | 2 150 | 4 392 | 631 | 12 832 |
| Nombre de réunions     | 27     | 25                | 8  | 18    | 21    | 22    | 45    | 12  | 151    |

Le coordonnateur général des attributions de fréquences pour le Canada était R.W. Jones et ceux des groupes de travail:

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Groupe de travail 5A              | A. Carew   |
| Groupes de travail 5B, 5BA et 5BB | D. Fraser  |
| Groupe de travail 5C              | R. Zeitoun |
| Groupe de travail 5D              | B. Bowen   |
| Groupe de travail 5E              | R. Olsen   |

Les autres participants canadiens aux travaux de la Commission 5 étaient:

L.K. Chau, W. Longman, R.O. Hewitt, G. Jackson, B. Mitani, A. Baillie, L. Doherty, P. Hervieux, A. Piechota, R. Eldridge, C. Kuspira, B. Punchard, N. Alchuk, S. Day, R. Amero, M. Hunt, G. Bedingham.

L'annexe D donne la liste des groupes de travail ordinaires et ad hoc de la Commission 5. Voici les délégués canadiens qui les présidaient.

|             |                      |
|-------------|----------------------|
| A.W. Adey   | Groupe de travail 5E |
| R.O. Hewitt | Groupe ad hoc 5BA6   |
| L. Doherty  | Groupe ad hoc 5D11   |
| R. Olsen    | Groupe ad hoc 5E3    |
| L.K. Chau   | Groupe ad hoc 5BA7   |
| W. Longman  | Groupe ad hoc 5B1    |

La présente section décrit les travaux de la Commission 5.

Article N1, Sections I à V

Termes et définitions

Les commissions de la conférence ont fait preuve de conservatisme dans l'adoption de nouvelles définitions et la modification de celles déjà en vigueur. Malgré les nombreuses propositions en vue de modifier cette partie du Règlement, on a, à proprement parler, ajouté autant de définitions (environ douze) qu'on a en supprimé. Le point de vue du Canada s'accordait dans l'ensemble avec celui qui prévalait à la conférence. Par contre, les administrations qui ont déposé des propositions basées sur un ensemble ou une hiérarchie de définitions ont éprouvé des difficultés considérables, l'étude des propositions relatives aux définitions étant confiée à trois commissions distinctes.

Dans l'ensemble, les définitions proposées par le Canada ont été bien accueillies. Cependant, deux d'entre elles, qui touchaient la suppression des références aux satellites "passifs", ont été retirées après que la Commission de réglementation technique eut décidé d'adopter la désignation de satellites "réflecteurs" en prévision d'utilisations ultérieures. Le Canada a consenti à abandonner ses propositions d'élaguer la série de définitions afférentes au service de radiodiffusion, et à conserver les définitions en usage étant donné l'attention manifestée à l'égard de propositions plus radicales. La définition du "service des satellites auxiliaires", proposée par le Canada, a été retiré par suite de l'opposition notable qu'elle a suscité. En effet, la plupart des administrations souhaitent que ce type d'exploitation demeure dans le service fixe par satellite et, comme on s'y attendait, la définition du "service d'exploration de la Terre" et de la "station terrienne transportable" n'ont pas reçu l'appui nécessaire des groupes de travail pertinents. Les définitions marquantes liées à cette section du Règlement s'appliquent aux expressions "utilisations industrielles, scientifiques et médicales (I.S.M.), "attribution", "allotissement", "assignation", "service de radiocommunication" et "liaisons de connexion". D'autres définitions adoptées proviennent de la convention, notamment celles des expressions "administration" et "correspondance publique". Les définitions reprises de la convention sont signalées par l'indication "CONV" en fin du libellé. La version remaniée de l'Article 1 se divise ainsi: 1) Introduction, 2) Section I - Termes généraux, 3) Section II - Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences, 4) Section III - Services radioélectriques, 5) Section IV - Stations et systèmes radioélectriques, 6) Section V - Termes relatifs à l'exploitation, 7) Section VI - Termes techniques (et sous-sections pertinentes).

ARTICLE N5/3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

La conférence a très peu modifié cet article du Règlement. La disposition n° 130 de la Convention de 1973, stipulant de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable, y a été ajoutée, ainsi qu'une règle concernant la protection dont bénéficient les utilisations "passives" des radiocommunications et deux règles d'exemption dispensant les stations en détresse et celles qui leur viennent en aide des dispositions du Règlement des radiocommunications. Une proposition canadienne, d'intérêt pour le service de radioastronomie, qui prévoyait

d'imposer aux stations irradiant de l'énergie dans les bandes adjacentes la responsabilité d'éviter de causer du brouillage n'a pas rallié l'appui de la conférence. La proposition du Canada d'inclure l'expression "brouillages admissibles" dans certaines dispositions du Règlement des radiocommunications a été acceptée dans un nombre de cas très restreint.

#### ARTICLE N7/5

##### Attribution des bandes de fréquences

La proposition du Canada d'ajouter à cet article la Résolution n° 6 (terminologie des fréquences) et la carte des régions (Appendice 24) a été adoptée, ainsi que la règle à suivre quand "une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau". En réponse à la proposition, formulée principalement par les nations africaines, de faire de l'Afrique une quatrième région, la zone africaine de radiodiffusion a été définie et les dispositions relatives à la "Zone tropicale", modifiées; les trois Régions de l'U.I.T. sont demeurées inchangées. La Résolution AE demande officiellement au C.C.I.R. d'étudier les fondements techniques de la division du monde en régions.

#### ARTICLE N8/6

##### Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

La proposition canadienne de modifier cet article de manière à reconnaître "le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité" a été adoptée. Par contre, celle d'ajouter une nouvelle règle pour permettre les opérations du service mobile terrestre à l'intérieure des frontières nationales dans les bandes attribuées au service fixe entre 1 605 et 28 000 kHz ne l'a pas été. Les dispositions existantes concernant la protection des "communications de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité sur les fréquences internationales de détresse et d'urgence" ont été clarifiées et le statut des "fréquences de détresse supplémentaires", précisé.

#### ARTICLE N28/7

##### Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite

La majeure partie des discussions sur cet article se rapportaient aux bandes et aux puissances à utiliser pour la radiodiffusion dans la Zone tropicale. En vertu d'une nouvelle règle, la puissance de l'onde porteuse des émetteurs fonctionnant dans les bandes attribuées à la radiodiffusion dans cette zone ne doit pas dépasser 50 kW. Comme le précise la section sur la radiodiffusion HF du présent rapport, les propositions du Canada sur cet article ont été reportées à la future conférence pour la planification du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques que recommande la Résolution DI.

ARTICLE N29

Service fixe

Une règle a été ajoutée à cet article pour signifier l'abandon de des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale (classe A3) dans le service fixe. La proposition du Canada de cesser l'emploi de ces émissions dans les bandes du service mobile terrestre en dessous de 30 MHz (limite ultérieurement portée à 25 MHz à cause du S.R.G.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 a suscité un vif intérêt. Toutefois, les délégués à la conférence n'étaient pas prêts à modifier les dispositions relatives au service fixe de façon qu'elles s'appliquent aussi au service mobile terrestre ni à en changer le titre en conséquence. La proposition, une fois "dissociée" du service fixe, débordait le cadre de la C.A.M.R. (étant donné l'exclusion des questions relatives à un seul service, le service mobile terrestre par exemple). Il y aurait lieu de la soumettre à nouveau à l'occasion de la future conférence sur le service mobile.

ARTICLE N47

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences  
dans le service mobile aéronautique

Les efforts déployés en vue d'exclure la correspondance publique du service mobile aéronautique (R) ont abouti. Le Canada soutenait ces démarches ainsi que les propositions déconseillant d'inclure la définition des services aéronautiques (R) et (OR) dans l'Article N1. De légères modifications ont été faites pour supprimer la référence aux "membres associés".

ARTICLE N7/5

Attribution des bandes de fréquences

Service mobile aéronautique

Exception faite de l'adjonction de la bande exclusive 21 924 - 22 000 kHz à l'Appendice 27 Aer 2, conformément à la recommandation de la C.A.M.R. de 1978, aucun changement n'a été apporté aux bandes HF du service mobile aéronautique (R). Ainsi, dans la Région 2, les fréquences HF attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) restent les mêmes. La Recommandation YF, approuvée par la conférence, demande la révision de l'Appendice 26 (renfermant le plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)) et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications dès la tenue d'une C.A.M.R. habilitée en la matière. Par ailleurs, la Résolution CB invite les administrations à utiliser la fréquence 3 023 kHz de préférence à 3 023,5 kHz. Le service aéronautique (R) a déjà dressé des plans pour effectuer ce changement.

À compter de 1990, la bande 136 - 137 MHz sera attribuée au service aéronautique (R), à titre primaire, et aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)), à titre secondaire. Une résolution demandant aux administrations d'attribuer cette bande en exclusivité afin d'en permettre l'utilisation illimitée par le service aéronautique dans l'avenir. Le renvoi 3573A/273A, relatif au service mobile aéronautique (R) par satellite, demeure mais l'attribution devient secondaire.

Dans la Région 2, l'attribution du service mobile aéronautique demeure dans les bandes LF/MF des radiobalises du service aéronautique.

A la suite d'un difficile compromis, le service mobile aéronautique (R) par satellite est maintenu dans la bande L et 14 MHz sont réservés dans chaque sens pour la liaison entre aéronef et satellite. Des renvois prévoient les liaisons de connexion nécessaires dans les bandes de 5 et 15 GHz. En outre, le renvoi 3687 attribue les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz à ce service, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

Au-dessus de 40 GHz, les fréquences actuellement attribuées à ce service ont toutes été groupées en attributions générales pour le service mobile. Comme l'usage n'en est pas planifié, cette mesure n'entrave aucune utilisation en particulier.

#### Service de radionavigation aéronautique

Les attributions dans les bandes comprises entre 190 et 525 kHz dans la Région 2 sont essentiellement les mêmes que ce que proposait le Canada. Par contre, le Canada et d'autres pays des Régions 2 et 3 se sont vainement efforcés de faire ajouter au Règlement des dispositions visant à contrôler, dans la mesure du possible, le brouillage causé par la radiodiffusion LF entre 190 - 285 kHz dans la Région 1. Néanmoins, une résolution (Résolution BS) prescrivant la notification, deux années à l'avance, des modifications des caractéristiques des stations existantes de radiodiffusion LF ou de l'entrée en service de nouvelles stations, a finalement été adoptée.

Après 1989, l'attribution de la bande de garde des récepteurs de radiobornes fonctionnant à 75 MHz dans la Région 2 sera réduite à \*200 kHz.

L'attribution du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz reste la même, sous réserve de la recommandation ZV qui tient compte des problèmes du service de radiodiffusion dans la bande adjacente inférieure. Les attributions dans les bandes 328,6 - 335,4 MHz et 960 - 1 215 MHz demeurent aussi les mêmes.

Le service de radionavigation par satellite a été ajouté dans les bandes 1 215 - 1 260 MHz et 1 559 - 1 610 MHz et supprimé des renvois afférents aux bandes 4 000 - 4 200 MHz et 5 000 - 5 250 MHz.

L'attribution actuelle du service de radionavigation aéronautique dans la bande 4 200 - 4 400 MHz ne varie pas. Cette bande est réservée à l'usage exclusif des radioaltimètres. Cependant la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale sera autorisée à titre secondaire. Les bandes utilisées par les radars aéroportés et au sol au-dessus de cette fréquence, demeurent pour ainsi dire inchangées. Le renvoi 3807A et la Recommandation YV soulignent la nécessité d'études plus poussées du partage de la bande 32 - 33 GHz avec le service inter-satellites.

La bande 1 300 - 1 350 MHz, attribuée au service de radionavigation aéronautique au Canada et aux États-Unis, est remplacée par la bande 1 240 - 1 370 MHz.



### Service d'amateur

Sauf en ce qui concerne quelques points cruciaux, les attributions approuvées pour le service d'amateur sont assez satisfaisantes. L'adoption de la Résolution BN et du renvoi 3499A, qui permettent l'utilisation temporaire de certaines bandes de fréquences, attribuées au service d'amateur, par des organismes n'appartenant pas à ce service, en cas de catastrophes naturelles, sous réserve d'un accord pertinent entre les administrations touchées, a indéniablement rallié beaucoup de bonne volonté et d'appui à l'égard des radioamateurs. En effet, après la présentation de cette résolution au groupe de travail, les propositions relatives aux bandes du service d'amateur au-dessus de 10 MHz ont soulevé très peu d'opposition, sauf en ce qui a trait à la nécessité de les partager avec les services fixe et mobile dans certains cas.

L'attribution de la bande 1 800 - 1 850 kHz au service d'amateur dans la Région 2 et l'utilisation de la bande 1 850 - 2 000 kHz en partage avec les services fixe et mobile est plus avantageuse pour ce service que ne l'était la proposition du Canada et le sera davantage après la suppression du LORAN A le 31 décembre 1982.

Plusieurs propositions visaient la bande 3 500 - 4 000 kHz actuellement attribuée aux services d'amateur, fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)). Le tableau adopté pour la Région 2 attribue la bande 3 500 - 3 750 kHz au service d'amateur exclusivement, sans modifier l'attribution de la bande 3 750 - 4 000 kHz. Le renvoi 3502A stipule l'attribution de la bande 3 950 - 4 000 kHz au service de radiodiffusion au Canada.

La bande 7 000 - 7 300 kHz a suscité une vive controverse au sujet de la radio d'amateur, des services fixe et mobile et de la radiodiffusion. La proposition du Canada de respecter la Résolution 10 (adoptée par la C.A.M.R. de 1959) et d'attribuer la bande 6 900 - 7 100 kHz en exclusivité au service d'amateur a été rejetée par les pays en voie de développement et le bloc soviétique qui désiraient attribuer les fréquences inférieures à 7 000 kHz aux services fixes principalement. Les propositions relatives à l'adjonction du service de radiodiffusion dans la bande 7 300 - 7 400 kHz ont également été défaites. (Consulter la prochaine section du présent rapport qui traite de la radiodiffusion HF). Cette conjoncture a débouché sur le statu quo (7 000 - 7 100 kHz, bande mondiale du service d'amateur; 7 100 - 7 300 kHz, bande du service d'amateur dans la Région 2 et, 7 100 - 7 300 kHz, bande de la radiodiffusion dans les Régions 1 et 3).

Au cours de la Conférence, le Royaume-Uni a proposé l'attribution mondiale exclusive de la bande 7 100-7 300 kHz au service de radiodiffusion, étant donné la présence du service d'amateur dans cette bande dans la Région 2 impose des contraintes à la radiodiffusion dans les Régions 1 et 3. Cette proposition a été mise au vote et acceptée. Les radioamateurs de la Région 2 semblaient donc destinés à perdre une bande de 200 kHz qui est très utiles de jour. Toutefois, les États-Unis ont immédiatement proposé un renvoi réattribuant la bande 7 100 - 7 300 kHz au service d'amateur, à titre primaire, sur leur territoire et dix-huit autres pays de la Région 2, dont le Canada, ont repris ce renvoi pour leur compte. Par ailleurs, avant que cette proposition passe à l'étude, le Royaume-Uni, le Brésil, les États-Unis, le

Botswana, la Tanzanie et le Mexique en ont déposé une autre réinscrivant au tableau l'attribution de la bande 7 100 - 7 300 kHz au service d'amateur dans la Région 2, un renvoi précisant que ce service ne doit pas entraver le service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3. Cette proposition a été adoptée et le tableau demeure donc essentiellement le même. La bande de 100 à 400 kHz qu'il avait proposé de réserver au service d'amateur à 10 100 kHz (le Canada avait proposé une attribution de 200 kHz) a été ramenée à 50 kHz (10 100-10 150 kHz) qui sont attribués au service fixe, à titre primaire, et au service d'amateur, à titre secondaire (en raison de la réticence des pays en voie de développement à consentir à la suppression des attributions du service fixe).

La bande 14 000 - 14 350 kHz, attribuée au service d'amateur dans le monde entier, reste la même. Par contre, le renvoi (FN 3514/218) qui attribue cette bande aux services fixe et mobile en U.R.S.S. a été modifié afin d'inclure plusieurs autres pays.

La création d'une attribution exclusive du service d'amateur entre 18 068 et 18 168 kHz a été approuvée, sous réserve d'une période transitoire. Ici aussi, un renvoi permet l'exploitation du service fixe en U.R.S.S.

L'attribution actuelle du service d'amateur dans la bande 21 000 - 21 450 kHz demeure. Une nouvelle bande (24 890 - 24 990 kHz) à l'intention des services d'amateur et d'amateur par satellite a été acceptée sans réticence, sans doute à cause de ses caractéristiques variables de propagation à grande portée.

Les attributions dans la bande 28 - 29,7 MHz restent les mêmes. Dans la Région 2, la bande 144 - 146 MHz est essentiellement inchangée, si l'on fait exception des renvois pour l'adjonction des services fixe, mobile et mobile aéronautique (OR) à Singapour et en Chine. Il en est de même pour la bande 146 - 148 MHz que complète un nouveau renvoi autorisant les opérations des services fixe et mobile dans quelques pays.

Dans la Région 2, le service d'amateur conserve la bande 220 - 225 MHz qu'il partage actuellement avec le service de radiolocalisation, à titre primaire, mais les services fixe et mobile s'y ajoutent, également à titre primaire. Après le 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'attribution de la radiolocalisation deviendra secondaire.

En ce qui concerne la bande 420 - 450 MHz, la proposition canadienne demandait l'attribution des fréquences 430 - 450 MHz au service de radiolocalisation, à titre primaire, et au service d'amateur, à titre secondaire (le service d'amateur par satellite utilisant la bande 435 - 438 MHz). La conférence a attribué la bande 430 - 440 MHz au service de radiolocalisation, à titre primaire, et au service d'amateur, à titre secondaire, et a gardé le renvoi 3644/320A relatif au service d'amateur par satellite. En outre, elle a approuvé un renvoi établissant les radioamateurs à titre secondaire dans la bande 440 - 450 MHz au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Papua-Nouvelle-Guinée.

La bande 902 - 908 MHz que le Canada proposait d'attribuer aux radioamateurs a été approuvée. Elle sera très utile malgré son partage avec les services fixe et mobile, la radiolocalisation et les utilisations I.S.M.

Les bandes 1 240 - 1 300 MHz, 2 300 - 2 450 MHz, 3 400 - 3 500 MHz et 5 650 - 5 925 MHz ont été réaménagées en ce qui a trait aux services d'amateur et d'amateur par satellite. Néanmoins, elles répondent aux besoins du Canada.

Les attributions du service d'amateur à 10 et 24,05 GHz demeurent quasi intactes. Une nouvelle bande, 47 - 47,2 GHz a été approuvée; cependant, elle est trop étroite pour être d'une grande utilité compte tenu de la stabilité de fréquence actuelle des satellites du service d'amateur. Les bandes approuvées à 75,5, 76, 142, 241 et 248 GHz donneront aux radioamateurs la possibilité de laisser libre cours à leur esprit d'entreprise à l'avenir.

#### Service de radiodiffusion HF

Environ 830 kHz ont été ajoutés au spectre du service de radiodiffusion, ce qui correspond à une expansion approximative de 40 p. 100. Les propositions du Canada à l'égard de ce service prévoyaient l'attribution de quelque 850 kHz supplémentaires et des restrictions techniques quant à l'utilisation des bandes HF. Ces propositions étaient envisagées comme un tout afin d'obliger le service à utiliser le spectre plus efficacement. En réalité, on a vite constaté à la conférence qu'il faudrait les étudier séparément et que les attributions et les restrictions techniques devraient être traitées par des groupes de travail distincts de la Commission 5. Cette fragmentation découle d'un mouvement très prononcé chez les pays en voie de développement des Régions 1 et 3 et les nations non alignées, en faveur de la convocation d'une conférence de planification du service de radiodiffusion dans les bandes HF. S'il en était décidé comme le désiraient la majorité des délégations, il n'y avait pas lieu pour la C.A.M.R. d'imposer des restrictions techniques à ce service étant donné que ce serait là l'objet de la nouvelle conférence. Par conséquent, les propositions du Canada sur l'attribution du service de radiodiffusion ont été dissociées des questions techniques devant être incluses dans l'Article N28 du Règlement des radiocommunications. Ces dernières ont été confiées à un groupe ad hoc chargé d'examiner la question d'une éventuelle conférence de planification et subséquemment reportées jusqu'à la tenue de celle-ci.

La conférence de planification se déroulera en deux étapes. La première, d'une durée de quatre à six semaines, aura pour objet d'examiner la méthode de planification à employer ainsi que toutes les questions techniques pertinentes. La seconde, d'une durée de six à huit semaines, aura lieu entre 12 et 18 mois plus tard et portera sur la planification proprement dite.

À la suite de l'acceptation des recommandations du groupe ad hoc, le Canada a révisé sa position sur l'expansion des bandes de radiodiffusion HF. Il apparaissait en effet que, quoique satisfaisantes lorsque conjuguées à des restrictions techniques, les propositions canadiennes soulevaient, au moment de la planification détaillée, des problèmes particuliers susceptibles d'exiger l'attribution d'une partie plus grande du spectre au service de radiodiffusion. Il a donc été convenu que le Canada ne modifierait pas ses propositions relatives aux attributions mais appuierait par vote toute expansion raisonnable proposée. Cette façon de procéder a donné de bons résultats pour les attributions au-dessus de 9 MHz mais la ferme opposition des pays non alignés à toute expansion des fréquences attribuées à la radiodiffusion au-dessous de 9 MHz a empêché tout accroissement dans les

bandes des 6 et 7 MHz. Après que ses propositions et celles de certaines autres administrations reconnaissant les attributions des services d'amateur et de radiodiffusion dans le voisinage des 7 MHz, en vue d'assurer à ces services des fréquences appropriées ont été rejetées, le Canada déposa un protocole final au sujet de l'insuffisance des fréquences attribuées au service de radiodiffusion. L'attribution des fréquences 3 900 - 4 000 kHz au service de radiodiffusion, proposée par le Canada, a été rejetée, mais un renvoi stipulant l'attribution de la bande 3 950 - 4 000 kHz à ce service au Canada a été inséré. Il importe de noter que toutes les expansions convenues des bandes de radiodiffusion HF sont assujetties au renvoi 3510A cité intégralement ci-après:

"Les bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz, 11 975 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution CV. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution DI). Dans ces bandes, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans un canal planifié ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution CV, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des Radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal."

Cela signifie qu'il est impossible d'employer les nouvelles attributions du service de radiodiffusion conformément au Règlement des radiocommunications, à moins:

- a) que la conférence de planification réussisse à dresser un plan de voies et
- b) que les méthodes de transfert établies par la C.A.M.R. de 1979 atteignent le but recherché et que des fréquences de remplacement soient trouvées pour les assignations en cause du service fixe.

#### Services de radiodiffusion AM, FM et de télévision

De façon générale, la délégation canadienne a réussi à faire adopter ses propositions relatives aux bandes de radiodiffusion AM, FM et de télévision.

#### Radiodiffusion AM

Le Canada proposait d'étendre la bande 535 - 1 605 kHz existante jusqu'à 1 705 kHz. D'autres pays de la Région 2 suggéraient d'en modifier la limite autrement, l'écart étant généralement de 5, 10 ou 15 kHz par rapport à la limite avancée par le Canada. Les États-Unis préconisaient de la porter à 1 860 kHz et de partager certaines parties de la nouvelle bande.

Après de longues discussions, on a adopté une solution de compromis, à savoir: étendre la bande de radiodiffusion AM jusqu'à 1 705 kHz à certaines conditions toutefois, nommément:

- a) seule la bande 1 605 - 1 625 kHz est attribuée au service de radiodiffusion en exclusivité;
- b) la bande 1 625 - 1 705 kHz est attribuée au service de radiodiffusion et aux services fixe et mobile à titre primaire, le service de radiolocalisation y ayant accès à titre secondaire; une conférence régionale pour la planification de la
- c) bande 1 605 - 1 705 kHz sera convoquée, de préférence en
- c) 1985, l'utilisation de la bande étant subordonnée au plan qui en résultera et
- d) l'entrée en service des stations de radiodiffusion dans cette bande sera décidée à la conférence administrative régionale et n'aura pas lieu avant 1987 dans le cas de la bande 1 625 - 1 665 kHz et avant 1990 pour ce qui est de la bande 1 665 - 1 705 kHz.

Etant donné ces conditions, il est peu probable que la nouvelle attribution serve à la radiodiffusion avant 1990 au moins.

Il a été entendu d'attribuer la bande 525 - 535 kHz, à la limite inférieure de la bande de radiodiffusion AM, à titre primaire aux services de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique. (A l'heure actuelle, cette bande est attribuée au service mobile, à titre primaire, les services susmentionnés y étant permis.) Afin de bien préciser que cette bande doit être utilisée pour la radiodiffusion locale, il est stipulé que la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kW pendant le jour et 250 W pendant la nuit.

#### Radiodiffusion FM

Le Canada n'a formulé aucune proposition à cet égard et la conférence n'a apporté aucun changement touchant la Région 2.

#### Télévision VHF

Quoique le Canada n'eût pas de propositions au sujet des bandes utilisées pour la télévision VHF, il a appuyé plusieurs administrations de la Région 2 qui demandaient de ramener de primaire à secondaire la priorité des attributions des services fixe et mobile dans ces bandes. La conférence a approuvé ces changements. Toutefois, les États-Unis ont obtenu l'adjonction d'un renvoi stipulant l'attribution, à titre primaire, de la bande 76 - 88 MHz (canaux de télévision 5 et 6) à ces services en territoire américain.

Les attributions de la radiodiffusion dans deux bandes étroites comprises entre 72 et 76 MHz ont été supprimées étant donné qu'elles sont inutiles pour le service de radiodiffusion.

#### Télévision UHF

Les propositions du Canada concernant la bande de la télévision UHF ont été adoptées en substance par la conférence. Cette bande a soulevé énormément de controverse dans la Région 2, en particulier du fait que les États-Unis proposaient de la partager dans sa totalité et au même titre (primaire) entre les services fixe et mobile.

L'attribution de la bande 806 - 890 MHz aux services fixe et mobile, en partage avec le service de radiodiffusion (à titre primaire dans tous les cas) a été unanime. - Le Canada avait proposé le partage de cette bande entre les services mobile et de radiodiffusion, à titre primaire. - Il a aussi été décidé unanimement d'attribuer le canal 37 (608 - 614 MHz) au service de radioastronomie, à titre primaire, comme le proposait le Canada. En outre, on a adopté la proposition du Canada d'autoriser le service mobile par satellite (Terre vers espace) au canal 37 à titre secondaire.

Les services fixe et mobile ont été ajoutés dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, à titre secondaire, ce qui ne devrait pas nuire au service de radiodiffusion, et la bande 512 - 608 MHz reste l'attribution exclusive du service de radiodiffusion.

Les Etats-Unis, après avoir vainement essayé d'inscrire les services fixe et mobile au tableau, à titre primaire, dans la bande 407 - 806 MHz, ont proposé l'exploitation de ces services à titre primaire sur leur territoire, en vertu d'un renvoi. Cette mesure a le même effet que l'inclusion de ces services dans le tableau, du moins pour ce qui est de leur incidence sur la radiodiffusion dans les pays avoisinants. Par conséquent, le Canada a insisté pour que les attributions ainsi stipulées fassent l'objet d'un accord avec les administrations intéressées, suivant la procédure prévue à l'Article N13A, avant l'entrée en vigueur des services fixe et mobile à titre primaire.

Tous les pays de la Région 2 ont accepté cette condition à l'égard des pays avoisinants, sauf les Etats-Unis qui se sont élevés contre l'inclusion de la procédure prévue à l'Article N13A. Ceux-ci préféreraient la coordination bilatérale à l'accord officiel par l'intermédiaire de l'U.I.T. Toutefois, ils n'ont pas réussi à convaincre les administrations du bien-fondé de cette méthode, la plupart des pays intéressés préférant la procédure prévue à l'Article N13A. Finalement, ils ont déposé un protocole final indiquant leur intention de ne pas obéir à la règle exigeant d'obtenir un accord conformément à cet article et simplement coordonner l'usage des bandes UHF en cause avec les administrations voisines intéressées.

#### Services mobile et fixe LF, MF et HF

##### LF

La bande 190 - 200 kHz passe du service fixe au service de radionavigation aéronautique dans les Régions 2 et 3. Le Canada proposait, pour sa part, d'attribuer cette bande au service de radionavigation aéronautique mais sans en supprimer le service fixe.

##### MF

Comme on l'a dit plus tôt dans ce rapport, la bande 1 605 - 1 705 kHz est réattribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans la Région 2, sous réserve des renvois 3484B et 3484C. En vertu du renvoi 3484C, les services fixe et mobile fonctionnant dans la bande 1 625 - 1 705 kHz perdent leur priorité et y sont permis seulement, tandis que le service de radiolocalisation demeure autorisé à titre secondaire. Il en est de même dans les Régions 1 et 3 où les services fixe et mobile diminuent d'importance ou doivent fonctionner en partage avec d'autres services.

Dans la Région 2, les attributions des services fixe et mobile dans la bande 1 800 - 1 850 kHz sont remplacées par une attribution au service d'amateur. Toute exploitation dans cette partie du spectre est assujettie au renvoi 3492/198 concernant l'exploitation des systèmes LORAN.

HF

La bande 8 100 - 8 195 kHz est attribuée en partage aux services mobile maritime et fixe, à titre primaire, dans le monde entier. L'attribution du service de radiodiffusion dans la bande 9 500 - 9 775 kHz est élargie jusqu'à 9 900 kHz, dans le monde entier, sous réserve des dispositions relatives au transfert des assignations du service fixe. La radiodiffusion a également obtenu des fréquences supplémentaires dans le monde entier par l'expansion de la bande 11 700 - 11 975 kHz à 11 650 - 12 050 kHz, sous réserve des dispositions régissant le transfert des assignations du service fixe dont il a été question précédemment dans le présent rapport.

L'attribution du service fixe dans la bande 12 230 - 12 330 kHz a été supprimée pour faire place à celle du service maritime mobile à l'échelle mondiale, sous réserve également des dispositions régissant le transfert des assignations du service fixe.

Le service de radiodiffusion a obtenu une nouvelle attribution mondiale exclusive dans la bande 13 600 - 13 800 kHz, sous réserve des dispositions concernant le transfert des assignations antérieures. En outre, la limite supérieure de la bande 15 100 - 15 450 kHz attribuée à ce service a été relevée est étendue à 15 600 kHz, la suppression des assignations du service fixe étant assujettie aux dispositions de transfert susmentionnées.

L'attribution du service mobile maritime dans la bande 16 460 - 17 360 kHz a été étendue de façon à englober la bande 16 360 - 16 460 kHz, à l'échelle mondiale, sous réserve des dispositions régissant le transfert des assignations touchées du service fixe.

Sous réserve des dispositions susmentionnées régissant le transfert des assignations du service fixe, la bande 18 068 - 18 168 kHz est attribuée mondialement au service d'amateur et la bande 21 750 - 21 850 kHz est réattribuée mondialement et en exclusivité au service de radiodiffusion. Par ailleurs, les bandes 18 780 - 18 900 kHz et 19 680 - 19 800 kHz ont été réattribuées au seul service mobile maritime à l'échelle mondiale, la bande 22 720 - 22 855 kHz l'ayant été au service mobile maritime sous réserve des renvois 3511A et 3517A (attribution additionnelle pour le Nigéria). La bande 24 890 - 24 990 kHz a été réattribuée au service d'amateur sous réserve du renvoi 3518B régissant le transfert des assignations du service fixe et du renvoi 3518A (attribution additionnelle pour le Kenya). L'attribution du service de radiodiffusion dans la bande 25 600 - 26 100 kHz a été réduite à 25 670 - 26 100 kHz et les 70 kHz ainsi libérés ont été accordés à la radioastronomie.

Les bandes 25 110 - 25 210 kHz et 26 100 - 26 175 kHz ont été réattribuées au service mobile maritime sous réserve de la procédure de transfert susmentionnée concernant le service fixe.

Il faut noter que la procédure de transfert (Résolution CV) suppose une période de transition d'au plus cinq ans, à compter du 1er juillet 1984, pour le passage aux assignations de remplacement du service fixe dans les bandes supérieures à 10 MHz et une période de dix ans, commençant à la même date, dans les autres cas.

Malgré les pertes évidentes du service fixe dans cette partie du spectre, il n'a pas été possible d'obtenir plus d'attributions de remplacement pour le service fixe, à cause de l'opposition catégorique des pays en voie de développement.

Enfin, on a rejeté la proposition du Canada d'inclure dans l'Article N8 une disposition autorisant, à l'intérieure des frontières nationales, le fonctionnement du service mobile terrestre dans les bandes attribuées au service fixe entre 1 605 et 28 000 kHz, pourvu qu'il n'en résulte pas de brouillage.

#### Services fixe et mobile VHF, UHF et SHF

Les services fixe et mobile font généralement l'objet d'une attribution commune dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Lors de la conférence, les nombreux pays en voie de développement n'ont pas cessé d'exprimer leur préférence pour l'inscription au tableau des attributions des services fixe et mobile plutôt que de celles de services plus avancés tels que les services spatiaux spécialisés. Cette attitude a causé beaucoup de souci à de nombreux pays industrialisés, dont le Canada, qui préfèrent attribuer des bandes exclusives aux services comme le service des auxiliaires de la météorologie ou le service mobile par satellite.

Les services fixe et mobile ont perdu la priorité dans la bande 54 - 68 MHz (canaux de télévision 2 à 6) et y fonctionneront désormais à titre secondaire. Cette déclassification ne devrait pas influencer sur les opérations au Canada. Par ailleurs, à la suite de la suppression du service de radionavigation aéronautique, une étroite bande (200 kHz) leur a été attribuée dans la gamme de 74,6 MHz.

La proposition du Canada d'inclure la voie des radiocommunications de détresse et d'appel du service mobile maritime et sa bande de garde (156,7625 - 156,8375 MHz) à titre exclusif dans le tableau a été acceptée. Les modifications pertinentes du renvoi 3595/287 l'ont aussi été. Par contre, d'autres propositions visant à modifier ce renvoi de manière à ne permettre que les opérations du service mobile maritime aux fréquences de l'Appendice 18 ont été rejetées. En effet, ces modifications auraient causé de graves problèmes aux pays, tel le Canada, qui emploient un grand nombre de ces fréquences pour les besoins du service mobile terrestre.

Les services fixe et mobile fonctionnent désormais à titre secondaire dans la bande 174 - 216 MHz (partie supérieure de la bande de télévision VHF). L'attribution de la bande 216 - 220 MHz au service mobile maritime, proposée par le Canada, a été acceptée. La proposition des États-Unis d'attribuer la bande 216 - 225 MHz au service mobile maritime dans le monde entier a été rejetée. Par contre, les services fixe et mobile ont été autorisés à titre primaire dans la bande 220 - 225 MHz dans la Région 2, en dépit de l'opposition manifeste du Canada.



À l'issue de longues discussions, les services fixe et mobile sont demeurés à titre secondaire dans la bande 401 - 406 MHz, en raison des préoccupations relatives au brouillage du service des auxiliaires de la météorologie.

La proposition du Canada concernant la bande 420 - 430 MHz prévoyait l'adjonction d'une attribution pour les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) au moyen d'un renvoi. Toutefois, comme les pays en voie de développement désiraient tous accroître les fréquences attribuées à ces services, les bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz ont toutes deux été affectées à cet usage. Le service de radiolocalisation fonctionnera désormais à titre secondaire dans ces deux bandes, sauf aux États-Unis et dans quelques autres pays où il demeure à titre primaire en vertu d'un renvoi.

Comme on l'a dit précédemment, les États-Unis n'ont pas réussi à obtenir que le tableau renferme des attributions primaires pour les services fixe et mobile dans la gamme de fréquences 470 - 806 MHz. Un renvoi les autorise toutefois à y exploiter ces services à titre primaire, sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'Article N13A. Comme on l'a par ailleurs signalé précédemment, les États-Unis ont signifié leur refus de se plier à cette exigence dans un protocole final.

Une attribution au service mobile a été ménagée dans la bande 806 - 890 MHz (canaux 70 à 83). Elle reflète un aspect important de la politique annoncée récemment par le Canada concernant la bande 406 - 960 MHz et concorde avec ses propositions à la conférence. La bande 806 - 890 MHz a également été attribuée au service fixe.

En ce qui concerne la bande 890 - 960 MHz, les propositions de quelques pays, dont les États-Unis, préconisaient l'inclusion du service mobile. La bande a été divisée en sous-bandes en fonction des limites de fréquences des opérations I.S.M. (902 et 928 MHz) et des limites actuelles de l'attribution au service de radiolocalisation (890 et 942 MHz). Le service mobile (sauf mobile aéronautique) fonctionne à titre primaire dans les bandes 890 - 902 MHz et 928 - 942 MHz et à titre secondaire dans la bande 902 - 928 MHz. Une attribution secondaire pour le service mobile (sauf mobile aéronautique) a également été ajoutée dans la bande 942 - 960 MHz. Le service de radiolocalisation devient secondaire dans toute la bande 890 - 942 MHz. Comme dans les bandes inférieures, les États-Unis ont obtenu des renvois rétablissant le titre primaire du service de radiolocalisation dans la bande 890 - 942 MHz et du service mobile dans les bandes 942 - 947 MHz et 952 - 960 MHz, sur leur territoire. Les attributions prévues par ces renvois sont assujetties à l'obtention d'un accord suivant la procédure prévue par l'Article N13A; toutefois, le protocole américain susmentionné se rapporte également à ces bandes.

Quelques administrations envisagent d'attribuer des fréquences avoisinant 900 MHz au service mobile maritime. Une recommandation (Recommandation ZY) a été formulée à l'intention du C.C.I.R. et des administrations les invitant à étudier des dispositions autorisant le raccordement d'un système automatique de correspondance publique maritime et d'un système mobile terrestre.

D'autres administrations, notamment le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, préconisaient la sélection d'une bande pour les radiocommunications mobiles (personnelles) de faible puissance. Toutefois, la recommandation ultérieurement formulée à cet égard a été rejetée.

Peu de propositions canadiennes avaient trait au service fixe entre 1 et 40 GHz. Une grande partie du changement apporté aux attributions de ce service consistait dans l'adjonction de plusieurs bandes étroites (et partagées avec d'autres services), à la suite des propositions d'autres administrations. Autre point d'importance: l'inclusion dans les bandes du service fixe, d'attributions relatives à d'autres services; il s'agissait le plus souvent des services fixe par satellite et d'exploration de la Terre par satellite.

La proposition du Canada de relever l'attribution du service fixe dans la bande 1 435 - 1 525 MHz au titre primaire dans la Région 2 a été acceptée. Le problème le plus difficile s'est posé au cours de l'étude des propositions relatives à une attribution pour le service de radiodiffusion sonore par satellite dans la bande 1 435 - 1 525 MHz. Un grand nombre de pays en voie de développement étaient en faveur de ce principe. Le rapport de la Réunion spéciale préparatoire, tenue à l'automne de 1978, qui examine la convenance de diverses bandes de fréquences pour ces types de systèmes, conclut que la gamme de fréquences comprises entre 0,5 et 2 GHz y convient le mieux. Les discussions ont porté sur le choix entre les bandes 800 MHz, 1 500 MHz et 2 500 MHz. Les efforts conjugués du Canada et de nombreux pays industrialisés ont réussi à empêcher l'introduction d'une attribution pour le service de radiodiffusion par satellite. Cependant, la Résolution CM suggère aux administrations d'expérimenter les systèmes de radiodiffusion sonore par satellite dans la bande de 1 500 MHz, afin d'en évaluer les possibilités.

Les attributions des services fixe et mobile ont maintenant la priorité dans la bande 2 300 - 2 400 MHz. Cette bande est aussi attribuée au service de radiolocalisation. Un renvoi ajoute le service fixe à titre primaire partagé dans les bandes 4 825 - 4 835 MHz et 4 950 - 4 990 MHz, et la limite supérieure de la bande 4 400 - 4 990 MHz, attribuée au service fixe, est repoussée jusqu'à 5 000 MHz. Le service fixe est ajouté dans la bande 5 850 - 5 925 MHz, où le service de radiolocalisation devient secondaire. Ce remaniement permet d'augmenter de 125 MHz la bande, déjà large, attribuée au service fixe.

Le service fixe a été autorisé dans la bande 10,5 - 10,55 GHz et le service d'exploration de la Terre par satellite, dans la bande 10,6 - 10,68 GHz. Cette dernière attribution impose certaines restrictions au service fixe, notamment une puissance maximale d'émission de 0,5 watt et une p.i.r.e. maximale de 40 dBW.

De nombreux changements ont aussi été apportés au service fixe dans le voisinage des 12 GHz. En particulier, l'attribution de ce service est devenue à titre secondaire dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (le Canada avait proposé la suppression du service de Terre dans cette bande).

Le service d'exploration de la Terre par satellite a été ajouté dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, au centre de la bande 17,7 - 19,7 GHz. Aucune restriction n'a été imposée au service fixe et l'attribution du service

d'exploration de la Terre a été placée aux limites de l'arrangement classique des voies du service fixe.

Avant la conférence, le tableau ne renfermait aucune attribution pour le service fixe entre 40 et 275 GHz, parce que cette section a été attribuée pour la première fois lors de la C.A.M.R. de 1971 concernant les services spatiaux. Au cours de la C.A.M.R. de 1979, le service fixe a été ajouté dans de nombreuses bandes, tant dans celles présentant de grandes propriétés d'absorption et que dans les couloirs séparant ces bandes. Le partage des fréquences entre les services fixe et autres est fréquent, les agencements les plus courants réunissant le service fixe par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite. Par contre, dans les bandes à grande absorption, le partage se fait souvent avec le service inter-satellites.

#### Service mobile maritime

En ce qui concerne les bandes inférieures à la bande normale de la radiodiffusion AM (535 - 1 605 kHz), le Canada prévoyait de devoir augmenter la protection des services de radionavigation (Omega, LORAN C et autres) et a donc cherché, en particulier, à obtenir des fréquences supplémentaires pour le service de radionavigation aéronautique (et maritime) (radiobalises). Ainsi, la bande 9 - 14 GHz (anciennement 10 - 14 GHz) est maintenant attribuée en exclusivité au service de radionavigation, employant le système Omega, dans le monde entier. En vertu d'un renvoi, l'exploitation de la radionavigation dans la bande 14 - 17 GHz sera en outre permise dans certains pays européens. Cette solution satisfait le Canada.

La proposition du Canada favorisant une attribution mondiale exclusive pour le service de radionavigation dans la bande 90 - 100 GHz a été rejetée. Cette bande reste attribuée au service de radionavigation, à titre primaire, et aux services fixe et mobile maritime, à titre secondaire. Un nouveau renvoi engage les administrations qui établissent des services de radionavigation dans cette bande à en coordonner entre elles les caractéristiques techniques et opérationnelles. Un renvoi analogue, relatif aux bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz, exige la coordination des services de radionavigation et leur protection contre les brouillages préjudiciables. Ces renvois sont plus avantageux que les dispositions proposées par le Canada.

La bande attribuée aux radiobalises entre 200 kHz et 405 kHz est augmentée de 10 kHz vers le haut et vers le bas. Pour donner plus de souplesse à l'exploitation, les radiobalises maritimes sont ajoutées dans les bandes attribuées aux radiobalises aéronautiques et inversement, à titre permis ou secondaire. Comme on l'a déjà dit, le renvoi proposé par le Canada pour limiter la puissance des stations de radiodiffusion LF dans la Région 1, de manière à protéger les radiobalises dans les Régions 2 et 3, n'a pas reçu l'appui des pays de la Région 1 et a finalement été rejeté. Néanmoins, une résolution (Résolution BS) stipulant que les administrations devront notifier deux ans à l'avance les modifications prévues des stations de radiodiffusion HF existantes ou l'entrée en service de nouvelles stations a été adoptée.

La proposition du Canada d'attribuer des fréquences de la bande 415 - 435 kHz au service de radionavigation dans la Région 2 a été rejetée, quoiqu'une attribution analogue ait été acceptée pour la Région 1. Par contre, l'attribution du service de radionavigation aéronautique devient primaire dans la bande 510 - 535 kHz, comme le désirait le Canada. Dans l'ensemble, la situation des radiobalises est meilleure, malgré qu'une planification méticuleuse sera nécessaire pour éviter les brouillages réciproques.

La bande de garde de la fréquence 500 kHz est réduite à 5 kHz de part et d'autre, et une longue période de transition est prévue. Une recommandation (Recommandation YB) demandant que la Conférence de 1982 sur le service mobile désigne une fréquence des bandes du service maritime pour la transmission des avis aux navigateurs et des bulletins météorologiques au moyen de la télégraphie à impression directe et bande étroite a été adoptée.

L'objectif du Canada concernant la bande 1 605 - 4 000 kHz était d'obtenir des fréquences pour les systèmes de radiolocalisation de faible puissance (radiogoniométrie), pour la radionavigation (jusqu'à la suppression du LORAN A) et des attributions internationales exclusives pour les radiocommunications navire-côte et entre navires du service mobile maritime. On a répondu aux besoins de la radiolocalisation et de la radionavigation dans les bandes inférieures à 2 000 kHz, et un nouveau renvoi relatif à la bande 3 230 - 3 400 kHz établit une attribution pour les systèmes de radiolocalisation fonctionnant en fréquences harmoniques.

Les propositions du Canada concernant des voies mondiales exclusives pour les radiocommunications navire-côte et entre navires (formulées en réponse à la Recommandation Mar.2-3) ont été catégoriquement rejetées. Par conséquent, il faudra, comme par le passé, continuer d'utiliser les fréquences des bandes attribuées aux services fixe et mobile.

La bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel du service mobile, 2 182 kHz, est ramenée de  $\pm 12$  kHz à  $\pm 8,5$  kHz. Les deux bandes de 3,5 kHz ainsi créées sont attribuées au service mobile maritime à titre exclusif dans le monde entier. Une recommandation à l'intention de la Conférence de 1982 sur le service mobile (Recommandation YA) demande le réaménagement de la bande 2 170 - 2 194 kHz ainsi que le rétrécissement de la bande de garde et l'établissement d'un calendrier de mise en oeuvre.

Pour ce qui est des bandes de hautes fréquences, le Canada cherchait à élargir les attributions du service mobile maritime à 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. Or, les pays en voie de développement, désireux de ne pas modifier l'état des bandes attribuées au service fixe, s'y sont opposés sans relâche. Après de longues discussions, il a été convenu d'attribuer les extensions de ces bandes en partage avec le service fixe et, de fait, des renvois ont été adoptés pour permettre l'usage des bandes du service mobile maritime par le service fixe au-dessous de 10 MHz (à condition d'en limiter la puissance à l'intérieur des frontières nationales). Pour les fréquences supérieures à 10 MHz, la conférence a décidé d'échelonnier sur une période de cinq ans à compter de 1984, la suppression progressive des assignations du service fixe dans cette bande et leur remplacement par des assignations dans d'autres bandes. De nombreuses délégations se sont élevées contre le plan de partage résultant de cette décision, mais elles ont dû l'accepter finalement. Les Etats-Unis ont

signifié dans un protocole final leur insatisfaction quant au nombre de fréquences attribuées au service mobile maritime, en particulier au-dessous de 12 MHz, et leur intention de répondre aux besoins de ce service, en lui réservant, au-dessous de 10 MHz, des bandes de fréquences HF attribuées au service mobile à titre primaire.

Dans la gamme des VHF, le Canada a réussi à faire figurer dans le tableau la voie VHF attribuée aux radiocommunications de détresse et d'appel, 156,8 MHz. Un certain nombre de délégations ont essayé d'obtenir que le service mobile maritime figure en priorité dans le tableau des fréquences de l'Appendice 18 (par la modification du renvoi 287), mais celui-ci est demeuré inchangé, exception faite de quelques modifications d'ordre rédactionnel. Le Canada, les États-Unis et plusieurs autres administrations se sont prononcés contre toute modification de fond du renvoi 3595/287.

La proposition du Canada préconisant une attribution pour le service mobile maritime dans la bande 216 - 220 MHz, dans la Région 2, a été acceptée, contrairement à celle des États-Unis, qui prévoyait une attribution internationale au service mobile maritime dans la bande 216 - 225 MHz. Toutefois, les services fixe et mobile fonctionnent maintenant à titre primaire dans la bande 220 - 225 MHz (avec le service d'amateur), de sorte que l'exploitation du service mobile maritime est possible dans cette portion du spectre.

En ce qui a trait aux fréquences supérieures à 1 GHz, le principal objectif du Canada, sur le plan du service mobile maritime, était d'obtenir des fréquences supplémentaires pour la radionavigation (radars au sol et de navire) et, bien entendu, dans la bande "L" pour les besoins du service mobile maritime par satellite. Les attributions du service mobile maritime par satellite dans cette bande sont relativement satisfaisantes. On a pu obtenir deux bandes de 14 MHz pour les liaisons montantes et descendantes (à l'heure actuelle, deux bandes de 7,5 MHz y servent) et 5 MHz supplémentaires pour la transmission Terre vers espace de données à grande vitesse, à partir des navires. Deux bandes de 1 MHz de largeur sont aussi ménagées, en partage avec le service mobile aéronautique par satellite, pour les opérations de détresse et de sécurité. Les nouvelles attributions ne modifieront pas la fréquence actuelle de transposition, 10,5 MHz, rendue possible grâce à un léger élargissement de la bande intégrale.

La proposition du Canada d'autoriser l'exploitation des radars côtiers dans la bande 2 850 - 2 900 MHz, dans le monde entier, a été rejetée à cause de l'encombrement sérieux de la bande 2 700 - 2 900 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique. Toutefois, en vertu d'un renvoi, cette disposition s'appliquera au Canada. Un renvoi analogue attribue en outre la bande 3 100 - 3 300 MHz au service de radionavigation maritime, à titre primaire, dans un certain nombre de pays, dont le Canada. Par conséquent, cette bande peut servir aux radars de navire et aux radars côtiers et, ainsi, alléger l'encombrement de l'actuelle bande 2 900 - 3 100 MHz du service de radionavigation.

La conférence a adopté, pour les 9 GHz, des attributions presque identiques à celles proposées par le Canada. Les sous-bandes 8 850 - 9 000 MHz et 9 200 - 9 300 MHz, attribuées à la radiolocalisation à titre primaire, sont désormais attribuées aussi à la radionavigation pour l'exploitation des radars côtiers, sauf entre 9 225 MHz et 9 300 MHz

où l'exploitation d'autres types de radars (du service mobile) est permise. En outre, la bande 9 500 - 9 800 MHz a été attribuée aux services de radionavigation maritime et de radiolocalisation, à titre primaire. Cela réduira considérablement l'encombrement de la bande 9 300 - 9 500 MHz, actuellement attribuée à la radionavigation.

Certaines administrations ont vainement tenté d'obtenir un consensus au sujet d'un renvoi, qui visait à permettre l'établissement de liaisons de transmission de données à grande capacité et faible portée entre les navires et la côte et d'autres usages de télémesure et de contrôle en milieu maritime dans la bande 10,55 - 10,60 GHz. Les pays européens n'ont pas réussi à s'entendre à ce sujet parce que cette bande est beaucoup utilisée par les systèmes fixes à micro-ondes dans les ports et les régions côtières.

Le Canada n'a présenté aucune proposition au sujet des services maritimes dans les bandes supérieures à 10 GHz. Les particularités des attributions des fréquences de cette gamme sont données dans d'autres sections du présent rapport.

#### Service de radioastronomie

Les propositions relatives au service de radioastronomie ont été bien reçues à la conférence. Abstraction faite de quelques mécomptes en ce qui concerne des propositions précises, il y a augmentation des attributions de bandes pour l'observation des raies spectrales et du continuum et une meilleure protection dans bien des bandes. Il est significatif qu'une seule administration ait tenté de diminuer la priorité accordée au service de radioastronomie par le Règlement des radiocommunications. La proposition en ce sens a été déposée par le Royaume-Uni relativement à la bande 1 660 - 1 670 MHz et il en a résulté une nette amélioration de la situation de la radioastronomie.

Les propositions du Canada à l'égard de la radioastronomie ressemblaient à celles de la plupart des pays où ce service est exploité activement. Le succès remporté par celui-ci à la conférence est dû en grande partie à la concordance fondamentale qui existait entre les propositions des divers pays. En effet, celles-ci avaient été coordonnées à l'échelle internationale par le I.U.C.A.F. (Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale). Étant donné la participation du Canada à cette coordination, sa position coïncidait généralement avec celle du comité. Il convient de noter que la conférence a accepté non seulement toutes les propositions du Canada relatives à la radioastronomie au-dessus de 40 GHz, mais aussi un nombre considérable de propositions faites par d'autres administrations.

Le service a été mis en évidence à la conférence du fait de la décision de formuler, pour la radioastronomie, l'article particulier décrit plus loin et d'insérer un renvoi très explicite chaque fois que ce service apparaît dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Cela a entraîné certaines répercussions au cours des dernières semaines de la conférence, mais n'a pas influé sur les décisions antérieures.

L'article spécial concernant la radioastronomie (Article N33A) découle d'une proposition des Pays-Bas. Les objections soulevées par le Canada et certaines autres administrations au sujet de dispositions particulières de cet article ont finalement été prises en considération. La version résultante de l'article ne devrait présenter aucune difficulté au Canada et pourrait bénéficier au service de radioastronomie sur le plan mondial. Toutefois, il faudra attendre un certain temps avant de pouvoir en évaluer la portée réelle.

Les diverses attributions du service de radioastronomie sont décrites brièvement ci-après. Un renvoi normalisé se rapporte à chacune d'entre elles. Il prie instamment les administrations de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables et souligne les difficultés découlant du partage des fréquences avec des émetteurs spatiaux ou aéroportés. Le résumé qui suit ne mentionne pas ces renvois, sauf lorsque la bande est attribuée uniquement en vertu d'un renvoi.

- 13 360 - 13 410 kHz: Nouvelle attribution en partage avec le service fixe, à titre primaire. Le Canada proposait une attribution de 100 kHz, en exclusivité.

- 25 550 - 25 670 kHz: Nouvelle attribution en exclusivité.

- 37,5 - 38,25 MHz: Attribution supplémentaire de 0,25 MHz en partage avec les services fixe et mobile, à titre secondaire. Le Canada proposait une attribution à titre primaire.

- 73 - 74,6 MHz: Maintien de l'attribution en exclusivité dans la Région 2 (un renvoi autorise les opérations des services fixe et mobile, à titre secondaire, dans certains pays). Le Canada proposait une attribution internationale, à titre primaire; toutefois, seule la protection fournie en vertu du renvoi normalisé a été acceptée pour les Régions 2 et 3.

- 322 - 328,6 MHz: Nouvelle attribution internationale, à titre primaire, partagée avec les services fixe et mobile sauf mobile par satellite. Le Canada était contre une attribution à titre primaire à cause des besoins des services fixe et mobile.

- 406,1 - 410 MHz: Aucun changement de cette attribution de la radioastronomie. Adjonction d'un renvoi stipulant une attribution, à titre primaire, pour le service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, au Canada seulement.

- 608 - 614 MHz: Inscription au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du service de radioastronomie dans la Région 2, à titre primaire.

- 606 - 614 MHz: Exploitation du service de radioastronomie désormais permise dans la zone africaine de radiodiffusion; nouvelle attribution à titre primaire, en Chine, et à titre secondaire, dans le reste des Régions 1 et 3.

- 1 330 - 1 400 MHz: Renforcement du renvoi existant et élargissement de la bande auparavant comprise entre 1 370 et 1 400 MHz.

- 1 400 - 1 427 MHz: Aucun changement de cette attribution en exclusivité des services passifs. La suggestion du Canada d'autoriser uniquement pour les liaisons Terre vers espace dans la bande 1 427 - 1 429 MHz a été adoptée.

- 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 718,8 - 1 722,2 MHz: Amélioration de la protection du service de radioastronomie par le remplacement du renvoi par une attribution à titre secondaire et augmentation de la largeur de bande de ces deux attributions.

- 1 660 - 1 660,5 MHz: Attribution à titre primaire à la radioastronomie, en partage avec le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre).

- 1 660,5 - 1 668,4 MHz: Attribution à la radioastronomie, à titre primaire, et aux services fixe et mobile, à titre secondaire.

- 1 668,4 - 1 670 MHz: Attribution à titre primaire à la radioastronomie, en partage avec le service des auxiliaires de la météorologie. En vertu des règles actuelles, et la radioastronomie et le service des auxiliaires de la météorologie occupent la bande 1 660 - 1 670 MHz à titre primaire. Le Canada et d'autres pays proposaient la suppression des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4 - 1 668,4 MHz. Le Royaume-Uni a pour sa part tenté de faire supprimer la radioastronomie dans la bande 1 660 - 1 664,4 MHz en faveur du service mobile aéronautique par satellite. Cependant, sauf dans le cas de l'étroite bande 1 660 - 1 660,5 MHz, la décision finale a été extrêmement avantageuse pour le service de radioastronomie, étant donné la suppression du service des auxiliaires de la météorologie dans une bande plus large que prévu.

- 2 655 - 2 690 MHz: Nouvelle attribution à titre secondaire, qui remplace un renvoi portant strictement sur la bande 2 670 - 2 690 MHz. Cependant, cette bande est attribuée, entre autres, à la radiodiffusion par satellite et au service fixe par satellite (espace vers Terre). Si des systèmes sont mis en exploitation dans l'un ou l'autre de ces services spatiaux, la bande sera de peu d'utilité pour la radioastronomie.

- 2 690 - 2 700 MHz: Maintien de l'attribution de cette bande pour des opérations passives. Le renvoi qui attribue cette bande, à titre primaire, aux services fixe et mobile (sauf aéronautique) dans un grand nombre de pays, en restreint l'utilisation aux installations entrées en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

- 3 260 - 3 267 MHz, 3 332 - 3 339 MHz et 3 345,8 - 3 352,5 MHz: Adoption d'un nouveau renvoi qui engage les administrations à protéger les observations sur les raies d'hydrocarbures.

- 4 800 - 4 990 MHz: Nouvelle attribution à titre secondaire.

- 4 825 - 4 835 MHz: Nouvelle attribution à titre primaire en Argentine, en Australie et au Canada et renvoi international plus spécifique. Un autre nouveau renvoi exclut le service mobile aéronautique de cette bande.

- 4 950 - 4 990 MHz: Nouvelle attribution à titre primaire en Argentine, en Australie et au Canada.



- 4.990 - 5 000 MHz: Attribution primaire à la radioastronomie et aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) dans le monde entier. Il s'agit d'une amélioration dans les Régions 1 et 3 où le service mobile aéronautique n'était pas exclu; par contre, dans la Région 2, cette bande était déjà attribuée, en exclusivité, aux opérations passives.

- 10,6 - 10,68 GHz: Maintien de l'attribution à titre primaire et suppression de celle du service mobile aéronautique.

- 10,68 - 10,7 GHz: Maintien de cette bande pour les opérations passives.

- 14,47 - 14,5 GHz: Remplacement du renvoi existant par une nouvelle attribution à titre secondaire. En outre, suppression du service mobile aéronautique et du renvoi autorisant les transmissions espace vers Terre.

- 15,35 - 15,4 GHz: Aucun changement de cette attribution exclusive des opérations passives. La proposition du Canada d'élargir cette bande a été rejetée.

- 22,01 - 22,21 GHz: Application du nouveau renvoi normalisé.

- 22,21 - 22,5 GHz: Elargissement de l'attribution à titre primaire à 22,21 - 22,26 GHz.

- 22,81 - 22,86 GHz et 23,07 - 23,12 GHz: Approbation du nouveau renvoi normalisé relatif aux observations sur les raies spectrales.

- 23,6 - 24 GHz: Maintien de l'attribution de cette bande pour les opérations passives.

- 31,2 - 31,3 GHz: Nouveau renvoi relatif à la protection.

- 31,3 - 31,5 GHz: Maintien de l'attribution de cette bande pour les opérations passives.

- 31,5 - 31,8 GHz: Nouvelle attribution aux opérations passives, en exclusivité, dans la Région 2 et aux services mobile et fixe, à titre secondaire, dans les Régions 1 et 3.

- 36,43 - 36,5 GHz: Généralisation du renvoi existant.

- 42,5 - 43,5 GHz: Nouvelle attribution à titre primaire, en partage avec les services fixe, mobile (sauf aéronautique) et fixe par satellite (Terre vers espace).

- 42,77 - 42,87 GHz, 43,07 - 43,17 GHz et 43,37 - 43,47 GHz: Nouveau renvoi relatif à la protection des observation sur les raies spectrales.

- 48,94 - 49,04 GHz: Nouvelle attribution à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales, en partage avec les services fixe, mobile et fixe par satellite (Terre vers espace). Un renvoi additionnel interdit toutes les émissions de stations aéroportées.

- 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz et 72,77 - 72,91 GHz: Nouveau renvoi pour protéger la radioastronomie: cependant, les trois premières bandes seront réservées exclusivement aux détecteurs passifs.

- 86 - 92 GHz: Maintien de la bande attribuée en exclusivité aux opérations passives.

- 93,07 - 93,27 GHz: Nouveau renvoi pour protéger les observations sur les raies spectrales.

- 97,88 - 98,08 GHz: Nouvelle attribution à titre primaire.

- 105 - 116 GHz: Nouvelle bande attribuée en exclusivité aux opérations passives. L'attribution du service de radioastronomie dans la bande 130 - 140 GHz est transposée dans cette bande qui est beaucoup plus large.

- 140,69 - 140,98 GHz, 144,68 - 144,98 GHz, 145,45 - 145,75 GHz et 146,82 - 147,12 GHz: Nouvelles attributions à titre primaire, adoptées pour les observations sur les raies spectrales. Toutes les émissions de stations aéroportées sont interdites dans la première de ces bandes.

- 150 - 151 GHz, 174,42 - 175,02 GHz, 177 - 177,4 GHz, 178,2 - 178,6 GHz, 181 - 181,46 GHz et 186,2 - 186,6 GHz: Nouvelles attributions à titre secondaire, adoptées pour les observations sur les raies spectrales.

- 164 - 168 GHz: Nouvelle bande attribuée en exclusivité aux opérations passives.

- 182 - 185 GHz: Nouvelle bande attribuée en exclusivité aux opérations passives.

- 217 - 231 GHz: Nouvelle bande attribuée en exclusivité aux opérations passives. L'attribution du service de radioastronomie dans la bande 230 - 240 GHz est remplacée par celle-ci qui est beaucoup plus large.

- 250 - 251 GHz et 262,24 - 262,76 GHz: Nouvelles attributions à titre primaire approuvées pour les observations sur les raies spectrales.

- 257,5 - 258 GHz: Nouvelle attribution à titre secondaire approuvée pour les observations sur les raies spectrales.

- 261 - 265 GHz: Adoption d'un nouveau renvoi attribuant la bande au service de radioastronomie, à titre primaire, dans sept pays de l'Europe ainsi qu'en Argentine et en Inde.

- 265 - 275 GHz: Nouvelle attribution à titre primaire et adoption d'un renvoi engageant les administrations à protéger les bandes 265,64 - 266,16 GHz, 267,34 - 267,86 GHz et 271,74 - 272,26 GHz.

Service des fréquences étalon et des signaux horaires  
et services spatiaux connexes

Le Canada n'a rien proposé à l'égard de ces services; par contre, il a soutenu la proposition d'étendre le service des fréquences étalon et aux signaux horaires par satellite dans les bandes supérieures à 10 GHz. Les modifications apportées aux définitions lors de la conférence ont entraîné la fusion de ces services auparavant distincts. Ce changement, qui figurait dans la version initiale des propositions canadiennes, n'avait toutefois pas été jugé d'importance suffisante pour en justifier l'inclusion dans les propositions finales du Canada.

- Renvoi 3453/159: Ce renvoi qui permet d'émettre les fréquences étalon et les signaux horaires dans la bande 14 - 70 kHz dans les Régions 2 et 3 n'est pas modifié pour celles-ci. Par contre, dans la Région 1, la bande est étendue jusqu'à 90 kHz. Il se peut que cela pose des problèmes aux opérations de radionavigation fonctionnant au-dessus de 90 kHz.

- 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz: La conférence a maintenu l'attribution de ces bandes aux fréquences étalon et signaux horaires.

- 7 335 kHz: La proposition du Canada d'attribuer la bande 7 100 - 7 400 kHz au service de radiodiffusion prévoyait l'établissement d'un renvoi pour protéger l'exploitation de la station CHU fonctionnant à 7 335 kHz. Comme cette proposition a été rejetée, le renvoi concernant cette station, devenu inutile, a été retiré.

- 3 995 - 4 005 kHz, 7 995 - 8 005 kHz et 15 995 - 16 005 kHz: Un nouveau renvoi concernant la Région 3 a été adopté à l'égard de ces trois bandes, afin de permettre aux services en place de transmettre des fréquences étalon et des signaux horaires. La proposition initiale du Japon préconisait des dispositions analogue pour les 12 MHz; or cette bande a été attribuée au service de radiodiffusion.

- 400,05 - 400,15 MHz: Cette attribution du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite est demeurée inchangée.

- 4 202 +2 MHz et 6 427 +2 MHz: L'utilisation de ces bandes par le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite est demeurée, mais elle est assujettie à la procédure prévue à l'Article N13A.

- 13,4 - 14 GHz et 20,2 - 21,2 GHz: Ces nouvelles bandes soeurs ont été approuvées pour les émissions Terre vers espace et espace vers Terre du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite, à titre secondaire.

- 25,25 - 27 GHz et 30 - 31,3 GHz: Ces nouvelles bandes soeurs ont été approuvées pour les émissions Terre vers espace et espace vers Terre du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite, à titre secondaire.

Services d'exploration de la Terre et de météorologie

Les propositions du Canada concernant les opérations d'exploration de la Terre avaient principalement pour objet d'obtenir la reconnaissance d'un service de Terre, ainsi que des attributions pour l'exploitation de détecteurs actifs et passifs, dans les services spatiaux et de Terre, et pour les liaisons de transmission de données et d'interrogation, etc., dans le service spatial. Il a été convenu que ces liaisons des opérations de Terre peuvent s'inscrire dans les services existants, notamment les service fixe et mobile aéronautique. La modification proposée du renvoi 3815/412J visait à assurer un supplément de protection aux détecteurs passifs fonctionnant dans des bandes attribuées en exclusivité à des opérations passives.

En ce qui concerne le service de météorologie, le Canada avait pour but de maintenir, en général, les attributions prévues dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences mais de diminuer la priorité accordée aux attributions du service de météorologie (entre autres, à 28 MHz et 1 665 MHz).

Fait à noter: comme le service de météorologie par satellite fait partie du service d'exploration de la Terre par satellite, toutes les attributions relatives à ce dernier influent sur le premier, à moins d'une clause d'exclusion spécifique.

En général, le Canada a atteint ses objectifs quant au service spatial. Toutefois, il n'a pas réussi à faire approuver la définition d'un service de Terre faisant pendant au service d'exploration de la Terre par satellite, et, par conséquent, n'a pas obtenu d'attributions à cette fin.

Les définitions des détecteurs actifs et passifs ont été adoptées tard au cours de la conférence. En dernière analyse, les avantages qui en découleront ne seront vraisemblablement très notables. Le concept de la "détection passive" est admis depuis fort longtemps dans les domaines de l'exploration de la Terre et de la recherche spatiale, même s'il n'a pas été défini officiellement dans le Règlement international des radiocommunications. De fait, la conférence avait approuvé la plupart des attributions pour les radars satellisés utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, avant même que la définition des détecteurs actifs ne le soit.

En outre, le Canada a atteint bon nombre des objectifs qu'il s'était fixés à l'égard des services des auxiliaires de la météorologie et de météorologie par satellite. En ce qui concerne ce dernier, les attributions du service d'exploration de la Terre par satellite s'appliqueront, sauf dans les cas spécifiquement indiqués, notamment dans la bande 460 - 470 MHz.

Quant aux bandes supérieures à 960 MHz, les autres délégations ont marqué le pas par le nombre d'attributions proposées. Par conséquent, les attributions ultimement approuvées dépassaient en nombre celles proposées par le Canada.

Voici par ailleurs les résultats obtenus à la conférence. Le Canada a proposé la suppression du service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz dans les Régions 2 et 3, étant donné qu'il n'emploie pas cette attribution et que de nombreux autres pays favorisaient l'utilisation de cette bande pour les services fixe et mobile. Cette proposition n'a cependant pas été acceptée.

Dans la bande 137 - 138 MHz, le Canada proposait de supprimer les attributions primaires du service de météorologie par satellite, à compter de 1990, les stations en service à cette date pouvant continuer d'être exploitées à titre secondaire. Il voulait réattribuer la bande au service mobile aéronautique (R). Toutefois, il a été permis au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) de continuer de fonctionner dans cette bande. En outre, ce service a été ajouté dans la bande 136 - 137 MHz, à titre primaire, jusqu'en 1990, après quoi il fonctionnera à titre secondaire dans cette bande.

Le service des auxiliaires de la météorologie fonctionne à titre secondaire dans la bande 151 - 154 MHz, dans la Région 1. Le Canada proposait de le faire passer au statut de service permis, mais il a été décidé de conserver l'attribution telle quelle et de rétrécir la bande à 153 - 154 MHz. Les attributions à titre primaire des services des auxiliaires de la météorologie et de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 400,15 - 401 MHz demeurent, ainsi que le proposait le Canada.

Le Canada a aussi vu adopter ses propositions d'attribution pour les services des auxiliaires de la météorologie et d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande 401 - 403 MHz, pour le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 403 - 406 MHz et pour le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 460 - 470 MHz. Entre 406 et 470 MHz, les opérations autres que celles de la météorologie par satellite du service d'exploration de la Terre par satellite seront permises à condition qu'elles ne causent pas de brouillage.

Le Canada a proposé d'attribuer, en vertu d'un renvoi, un certain nombre de bandes de la gamme 1 215 - 14 GHz aux opérations radars du service d'exploration de la Terre, sous réserve de l'absence de brouillage et sans protection. Le renvoi approuvé à cet effet prévoit l'attribution, à titre secondaire, de deux bandes additionnelles de cette gamme de fréquences aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale.

L'attribution proposée par le Canada en ce qui concerne le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la bande 1 400 - 1 427 MHz a été adoptée et, qui plus est, cette bande sera réservée aux opérations passives, conformément à la proposition canadienne. La bande 1 370 - 1 400 MHz est, de plus, attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), à titre secondaire. L'attribution secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 1 525 - 1 535 MHz est conservée.

Le Canada a proposé de maintenir les attributions des services des auxiliaires de la météorologie et de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la gamme de fréquences 1 660 - 1 700 MHz, sauf entre

1 664,4 - 1 668,4 MHz où il remplaçait ce dernier par la radioastronomie. Or, la conférence a maintenu le service des auxiliaires de la météorologie à titre primaire dans la bande 1 668,4 - 1 700 MHz et, en vertu d'un renvoi, à titre secondaire dans la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz, dans certains pays hors de la Région 2. Par ailleurs, l'attribution du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) a été élargie jusqu'à 1 710 MHz et le renvoi restrictif 3649/324A, supprimé.

L'attribution, à titre secondaire, du service de météorologie par satellite dans la bande 1 770 - 1 790 MHz a été supprimée. Par contre, un renvoi lui attribue cette bande à titre primaire, à Cuba et dans certains pays hors de la Région 2, sous réserve d'un accord conforme aux prescriptions de l'Article N13A. Le Canada n'avait fait aucune proposition à ce sujet. Les attributions accordées par renvoi à l'exploration de la Terre par satellite entre 2 025 et 2 290 MHz ont été élargies, sous réserve des accords prescrits par l'Article N13A.

Les propositions du Canada relatives à l'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) de la bande 2 655 - 2 690 MHz, à titre secondaire, et de la bande 2 690 - 2 700 MHz, à titre primaire, sont adoptées. De plus, en vertu d'un renvoi, la limite inférieure de l'attribution secondaire est abaissée jusqu'à 2 640 MHz. Le renvoi 3727/366 portant sur les radars météorologiques utilisés dans la bande 2 700 - 2 900 MHz reste en vigueur. La bande 4 950 - 4 990 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) aux termes d'un renvoi. Par ailleurs, un autre renvoi a été adopté pour attirer l'attention des administrations sur l'exploitation des détecteurs passifs du service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 6 425 - 7 250 MHz. Le Canada proposait un renvoi analogue pour la bande 6 625 - 7 250 MHz. L'attribution du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) demeure à titre primaire, comme le proposait le Canada. Il en est de même pour les services d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre), dans la bande 8 025 - 8 400 MHz, et de météorologie par satellite (espace vers Terre), dans la bande 8 175 - 8 215 MHz. Le renvoi concernant la bande 9 300 - 9 500 MHz donne des précisions sur les radars utilisés pour les besoins de la météorologie.

L'attribution, par renvoi, de la bande 9 975 - 10 025 MHz au service de météorologie par satellite pour l'usage des radars météorologiques, passe de "peut être utilisée" à secondaire.

Le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) a été ajouté dans la bande 10,6 - 10,7 GHz, à titre primaire, conformément à la proposition du Canada. Un renvoi est adopté pour limiter la puissance des services fixe et mobile dans la bande 10,6 - 10,68 GHz, qui leur est attribuée à titre primaire. Ces restrictions ne sont pas applicables dans certains pays hors de la Région 2. Un deuxième renvoi à l'égard de cette bande attribue la bande 10,68 - 10,7 GHz aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique), à titre primaire, dans divers pays dont certains de la Région 2. Cet usage est limité aux matériels en exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Le renvoi proposé par le Canada relativement à la bande 10,7 - 10,95 GHz, pour protéger les services passifs dans la bande 10,6 - 10,7 GHz, a été rejeté.

La proposition canadienne d'ajouter le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la bande 15,35 - 15,4 GHz a été acceptée, contrairement à celle qui visait à étendre la bande des opérations passives à 15,45 GHz en supprimant le service de radionavigation. Un renvoi étend par ailleurs cette attribution vers le bas jusqu'à 15,20 GHz, à titre secondaire. La bande 17,2 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active), à titre secondaire. La proposition canadienne d'ajouter une attribution pour le satellite d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans les bandes 17,7 - 17,9 GHz et 19,7 - 19,9 GHz a été refusée.

Un renvoi a été ajouté pour attribuer la bande 18,1 - 18,3 GHz au service de météorologie par satellite (espace vers Terre), à titre primaire. Cet usage sera limité aux satellites géostationnaires exploités en conformité avec la disposition 6076/47ONY du Règlement des radiocommunications.

La bande 18,6 - 18,8 GHz est aussi attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), à titre secondaire dans les Régions 1 et 3 et à titre primaire dans la Région 2. Des renvois engagent toutes les administrations à tenir compte de celui-ci et des autres services passifs fonctionnant dans cette bande, lorsqu'elles assignent des fréquences aux stations des services fixe, mobile et fixe par satellite.

L'attribution, à titre primaire, du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande 21,2 - 22 GHz est supprimée. La bande 21,2 - 21,4 GHz est attribuée en remplacement au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), à titre primaire. Une attribution analogue est ajoutée dans la bande 22,21 - 22,5 GHz, comme le proposait le Canada, et un renvoi protège les services fixe et mobile. Le Canada proposait une attribution de plus pour ce service dans cette partie du spectre radioélectrique, à savoir: une attribution à titre primaire de la bande 23,6 - 24 GHz, complétée par le renvoi normalisé garantissant l'utilisation exclusive de la bande par les services passifs. Cette proposition a été adoptée.

Le Canada n'a pas fait de propositions concernant l'exploitation du service d'exploration de la Terre entre 24 et 30 GHz. Cependant, la conférence a approuvé trois attributions, nommément pour le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande 24,05 - 24,75 GHz, à titre secondaire, et pour une liaison espace vers espace dans les bandes 25,25 - 27,5 GHz et 29,95 - 30 GHz, à titre secondaire. (L'attribution des bandes 24,25 - 25,25 GHz et 33,4 - 36 GHz au service des auxiliaires de la météorologie au Japon, en vertu d'un renvoi, est supprimée.)

L'adjonction, proposée par le Canada, du service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 31,3 - 31,8 GHz, à titre primaire, et du renvoi normalisé pour la protection des détecteurs passifs a été approuvée.

Le Canada proposait d'attribuer la bande 34,2 - 35,2 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite, à titre primaire. À la place, un renvoi permettant aux radars satellisés d'utiliser la bande 35,5 - 35,6 GHz, à titre primaire, a été adopté. Le service des auxiliaires de la météorologie a obtenu une nouvelle attribution dans la bande 35,2 - 36 GHz en partage, à

titre primaire, avec la radiolocalisation. Par ailleurs, le renvoi, en vertu duquel la bande 34,4 - 34,5 GHz peut être utilisée par les radars météorologiques installés à bord d'un satellite de météorologie pour la détection des nuages, a été supprimé. Enfin, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) obtient, dans la bande 36 - 37 GHz, une nouvelle attribution en partage, à titre primaire, avec les services fixe et mobile.

Les attributions proposées par le Canada pour le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme des fréquences 50 - 59 GHz ont été assez bien accueillies. En ce qui concerne les fréquences plus élevées, les attributions ont été beaucoup plus nombreuses que ne le proposaient le Canada et ont tenu compte des bandes suggérées par celui-ci. Les attributions additionnelles ne semblent pas imposer de contraintes notables au partage avec d'autres services.

La proposition canadienne relative l'attribution d'une bande supérieure à 40 GHz pour les détecteurs actifs a remporté un certain succès. La bande approuvée (78 - 79 GHz) se trouve pour ainsi dire dans la même partie du spectre, mais elle est plus étroite que prévu.

Le Canada n'a formulé aucune proposition concernant le service de météorologie par satellite au-dessus de 40 GHz et aucune attribution n'a été faite. Comme on le dit précédemment, les besoins de ce service sont inclus systématiquement dans les attributions du service d'exploration de la Terre par satellite.

Pour ce qui est des fréquences comprises entre 275 et 400 GHz, un nouveau renvoi (3816M) souligne la nécessité de protéger certaines bandes utilisées pour les opérations passives, étant donné que les travaux de mise au point de systèmes actifs sont commencés.

#### Service de radiolocalisation

Le Canada a saisi la conférence d'un nombre relativement restreint de propositions à l'égard du service de radiolocalisation. Exception faite de remaniements secondaires, toutes ont été adoptées. En général, les attributions actuelles de ce service demeurent essentiellement les mêmes dans l'ensemble du spectre radioélectrique. Le seul changement d'importance touche les attributions de la bande de 3,4 à 3,6 GHz. En effet, dans les Régions 2 et 3, cette bande est actuellement attribuée en partage, à titre primaire, aux services de radiolocalisation, fixe par satellite (espace vers Terre), fixe et mobile (Toutefois, dans la Région 3, les services fixe et mobile fonctionnent à titre secondaire seulement, à partir de 3,5 GHz). Afin de protéger les opérations actuelles et futures du service fixe et de fournir des liaisons de connexion avec les satellites du service mobile par satellite en particulier, le Canada a proposé de donner une importance secondaire à la radiolocalisation dans la bande 3,5 - 3,7 GHz, dans les Régions 2 et 3, et de lui maintenir son titre primaire entre 3,4 et 3,5 GHz. Après de longues heures de discussion et de compromis au sujet de cette bande (et des bandes associées), la conférence a résolu de donner à la radiolocalisation un statut secondaire dans la bande 3,4 - 3,7 GHz du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. En échange, un nouveau renvoi (3736A) permet l'exploitation du service de radiolocalisation, à titre primaire, dans la bande 3,4 - 3,6 GHz



dans les Régions 2 et 3 et prie les administrations de cesser cette exploitation avant 1985 et de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite après cette date.

Voici, en bref, l'état des autres propositions du Canada au sujet de la radiolocalisation.

- La suppression proposée du service de radiolocalisation dans la bande 10 - 14 GHz, dans le monde entier, a été adoptée.
- La suppression proposée de la radiolocalisation dans la bande 1 605 - 1 705 kHz (pour empêcher le brouillage du service de radiodiffusion) a été obtenue en partie. En effet, la radiolocalisation a été supprimée dans la bande 1 605 - 1 625 kHz mais demeure, à titre secondaire, entre 1 625 et 1 705 kHz, pour une période transitoire dont la durée sera déterminée par une conférence administrative régionale des radiocommunications.
- Le Canada proposait d'attribuer les bandes 1 705 - 1 800 kHz et 1 900 - 2 000 kHz au service de radiorepérage, à titre primaire, dans la Région 2. Or, la conférence a approuvé une attribution à titre primaire dans les bandes 1 705 - 1 800 kHz et 1 850 - 2 000 kHz. Ces attributions sont acceptables pour le Canada.
- La bande 420 - 450 MHz est actuellement attribuée au service de radiolocalisation, à titre primaire. La conférence a décidé de ne maintenir cette attribution, à titre primaire, que dans les 10 MHz du centre de la bande (430 - 440 MHz) et de donner une importance secondaire à cette attribution des bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz dans le monde entier. Des attributions à titre primaire ont été ajoutées pour les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) dans ces deux dernières bandes. Pour sa part, le Canada avait proposé un renvoi attribuant la bande 420 - 430 MHz aux services fixe et mobile exclusivement, à titre primaire, sur son territoire. Toutefois, les attributions susmentionnées répondront à ces besoins, qu'il décrit dans sa récente politique concernant l'attribution des fréquences de la bande 406 - 960 MHz au pays.
- On a, sur la proposition du Canada, déclassifié le service de radiolocalisation au titre secondaire dans la bande 890 - 942 MHz.
- Les propositions canadiennes quant à la déclassification au titre secondaire du service de radiolocalisation dans la bande 17,2 - 17,7 GHz et à sa suppression dans la bande 15,7 - 15,75 GHz, afin de satisfaire les besoins de la radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite (Terre vers espace), ont été retenues en partie. La radiolocalisation a été maintenue à titre primaire dans la bande 15,7 - 15,75 GHz mais ramenée à un statut secondaire dans la bande 17,3 - 17,7 GHz (pour satisfaire les besoins de liaisons montantes du service de radiodiffusion par satellite).

- Toutes les bandes de la gamme 1 - 40 GHz qui étaient attribuées à la radioastronomie le restent.
- Bien que le Canada n'ait formulé aucune proposition relative à des attributions au-dessus de 40 GHz pour la radiolocalisation, il juge acceptables les attributions adoptées pour ce service.

#### Services de communication par satellite

La présente section du rapport expose les principales décisions relatives aux attributions des fréquences comprises entre 200 MHz et 40 GHz pour les services mobile par satellite, inter-satellites et fixe par satellite et la radiodiffusion par satellite, .

#### Service de radiodiffusion par satellite

Les changements prépondérants liés à ce service touchent la bande des 12 GHz dans la Région 2. Les attributions du service de radiodiffusion par satellite dans cette région comportent trois éléments, à savoir: (1) la bande 11,7 - 12,1 GHz, attribuée au service fixe par satellite, peut aussi être utilisée pour les opérations du service de radiodiffusion par satellite à condition que les la puissance isotrope rayonnée équivalente des émissions n'excède pas 53 dBW, (2) la bande 12,3 - 12,7 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et sera planifiée par la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 (C.A.R.R.) - les assignations faites en conformité avec le plan pourront être utilisées pour les opérations du service fixe par satellite, à condition de ne pas causer pas plus de brouillage ni de nécessiter plus de protection que les opérations de radiodiffusion par satellite prévues dans le plan - et (3) la bande 12,1 - 12,3 GHz sera partagée entre (1) et (2) ci-dessus au cours de la C.A.R.R. de 1983. Les Résolutions CI, CJ, CK et CL explicitent l'application de cette décision, en particulier dans les cas où cela suppose de modifier des décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence administrative sur la radiodiffusion par satellite de 1977. Une fois que la conférence eut adopté une solution de compromis satisfaisante pour la Région 2, l'attention s'est portée sur les aspects inter-régionaux des attributions. Les projets de la Région 1 d'attribuer la bande 12,5 - 12,75 GHz aux liaisons espace vers Terre du service fixe par satellite ont été au premier plan des discussions. La coordination inter-régionale des satellites de radiodiffusion en Région 2 et des opérations fixes par satellite et fixes de Terre en Région 1, dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, devra être faite avant la C.A.R.R. de 1983.

Dans la Région 3, une nouvelle attribution au service de radiodiffusion par satellite a été approuvée dans la bande 12,5 - 12,75 GHz; elle se limite toutefois à la réception communautaire, c'est-à-dire à l'exploitation du satellite à puissance réduite. Le Canada a activement soutenu cette proposition, à laquelle l'U.R.S.S. s'opposait avec force.

À long terme, une nouvelle attribution a été approuvée dans la Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite, entre 22,5 et 23 GHz.

### Service mobile par satellite

Le Canada a atteint la plupart de ses objectifs en ce qui concerne les attributions UHF du service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à savoir: l'attribution à titre primaire sur son territoire des bandes 405,5 - 406 MHz et 406,1 - 410 MHz, en vertu d'un renvoi, l'attribution de la bande 608 - 614 MHz à titre secondaire dans la Région 2 et l'attribution primaire de la bande 806 - 890 MHz, dans la Région 2, en vertu d'un renvoi. Il existe de nouvelles attributions analogues dans la bande des 800 MHz, dans la Région 3 ainsi qu'en Norvège et en Suède, et dans la bande des 2,5 GHz, dans la Région 3.

L'attribution des bandes 235 - 322 MHz et 335,4 - 399,9 MHz au service mobile par satellite, à titre secondaire, en vertu du renvoi 3618/308A constitue un grand échec. Le Canada a d'ailleurs déposé un protocole final à cet égard.

La proposition du Canada relative à l'attribution de la bande L au service mobile par satellite a été rejetée. L'un des facteurs clefs des décisions d'attribution concernant cette bande consistait à conserver la fréquence de transposition de 101,5 MHz. C'est pourquoi le service mobile maritime par satellite a obtenu une attribution de 14 MHz, pour ses opérations espace vers Terre, et de 19 MHz, pour ses opérations Terre vers espace, et 14 MHz ont été attribués au service mobile aéronautique par satellite dans chaque sens. Une bande de 1 MHz de largeur a été réservée, dans chaque sens, pour les communications de détresse et d'urgence. A cet égard, la liaison de connexion du réseau à satellite de recherche et de sauvetage SARSAT, dont on projette la mise en oeuvre, pourrait employer la bande 1 544 - 1 545 MHz.

Dans la bande des 7/8 GHz, les satellites du service mobile peuvent utiliser les bandes 7 250 - 7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900 - 8 025 MHz (Terre vers espace), sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées, conformément à l'Article N13A. À cet égard, il importe de noter que les services fixe et mobile sont actuellement exploités, à titre primaire, dans les bandes 7 250 - 7 300 MHz et 7 975 - 8 025 MHz. En outre, des fréquences ont été attribuées au service mobile par satellite à 20 et 30 GHz sur une largeur de bande de 1 500 MHz (1 000 MHz, à titre primaire, et 500 MHz à titre secondaire) tant en direction Terre vers espace qu'espace vers Terre. Cette attribution risque de causer des problèmes de coordination et de réduire l'efficacité de la bande pour les utilisations du service fixe par satellite. Le Canada était contre l'attribution d'une bande si large.

### Service inter-satellites

Les propositions du Canada concernant l'exploitation du service inter-satellites dans les bandes 22,55 - 23,55 GHz et 31,8 - 32,8 GHz ont été acceptées, après un léger déplacement de cette dernière bande (qui s'inscrit maintenant entre 32 et 33 GHz) et malgré la forte tendance de certaines administrations à placer l'attribution de ce service dans le voisinage des 25 GHz plutôt que des 32 GHz. Le renvoi proposé par le Canada pour protéger le service de radionavigation a également été accepté, de même que la résolution BN demandant au C.C.I.R. d'étudier la question du partage des 32 GHz avec le service inter-satellites.

Quoique le Canada ne les ait pas proposées, les nouvelles attributions du service inter-satellites au-dessus de 40 GHz devraient lui procurer des avantages à plus longue échéance.

#### Service fixe par satellite

La proposition du Canada de définir le service des satellites auxiliaires a été défaite principalement à cause d'une réticence marquée à définir les nouveaux services. Toutefois, les attributions qu'il a proposées pour le service fixe par satellite dans la bande des 2,5 GHz ont été acceptées. Elles auront essentiellement les mêmes résultats que les propositions canadiennes concernant le service des satellites auxiliaires dans cette bande, sans compter qu'elles permettront d'exploiter, entre autres, des services de télé-enseignement, télé-médecine, qu'il est souvent difficile de classer catégoriquement dans le service fixe par satellite ou le service de radiodiffusion par satellite.

Les attributions du service fixe par satellite au-dessous de 10 GHz comprennent une liaison espace vers Terre de 3,4 à 4,2 GHz et de 4,5 à 4,8 GHz, ainsi qu'une liaison Terre vers espace entre 5,85 et 7,075 GHz. (Ces attributions ressemblent étroitement à celles proposées par le Canada.) Le partage des fréquences entre le service fixe par satellite et la radiolocalisation dans la bande 3,4 - 3,6 GHz a donné lieu à de très longues discussions. Comme le précise la section sur la radiolocalisation, le compromis qui en a résulté est le fruit de délicates négociations.

Comme prévu, la bande 10,7 - 11,7 GHz est attribuée aux liaisons espace vers Terre et les bandes 12,75 - 13,25 GHz et 14 - 14,8 GHz aux liaisons Terre vers espace correspondantes. Les liaisons de connexion avec les satellites de radiodiffusion fonctionnant à 12 GHz sont approuvées dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz, dans la Région 1, et dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz dans toutes les régions, les liaisons de connexion pour la Région 2 entre 17,3 et 18,1 GHz, devant être planifiées par la C.A.R.R. de 1983.

Dans la Région 2, une attribution pour les liaisons espace vers Terre du service fixe par satellite a été approuvée dans la bande 11,7 - 12,1 GHz et dans une partie de la bande 12,1 - 12,3 GHz. Les opérations du service fixe par satellite pourront aussi utiliser les allotissements du service de radiodiffusion par satellite du plan qui sera établi par la C.A.R.R. de 1983.

Dans la Région 3, on a obtenu une attribution pour les liaisons espace vers Terre du service fixe par satellite dans la bande 12,2 - 12,75 GHz (en vertu d'un renvoi concernant la bande 12,2 - 12,5 GHz et de l'inscription de la bande 12,5 - 12,75 GHz dans le tableau). Le Canada appuyait fermement cette attribution, mais l'U.R.S.S. y posait des objections catégoriques.

## Attributions au-dessus de 40 GHz

### A. Généralités

Trois grands points se dégagent des attributions supérieures à 40 GHz.

1. Il a fallu tenir compte des effets de la propagation sur les attributions dans les bandes accusant un certain taux d'absorption en raison des composantes atmosphériques telles que l'oxygène et la vapeur d'eau. Alors que ceux-ci donnent lieu à des restrictions de l'utilisation du spectre pour certains types de services (par exemple les liaisons Terre vers espace) dans les bandes en cause, ils peuvent aussi s'avérer avantageux dans d'autres cas (par exemple comme isolant entre systèmes spatiaux, systèmes de surface et systèmes aériens et pour la réutilisation des fréquences par cette dernière classe de systèmes).
2. Le point de vue du Canada au sujet de l'attribution des bandes supérieures à 40 GHz représente le moyen terme entre deux extrêmes, à savoir:
  - (1) éviter les contraintes de partage en attribuant les fréquences soit à titre exclusif soit à un nombre très limité de services, étant donné le grand nombre de fréquences disponibles et
  - (2) attribuer une bande à tant de services qu'il serait difficile d'établir un partage équitable et les utilisateurs éventuels pourraient se décourager d'investir dans la mise au point ou l'achat de matériel.
3. On reconnaît que les périodes qui s'écouleront avant que les divers services fassent usage des fréquences bien au-dessus de 40 GHz varieront considérablement. D'une part, cette partie du spectre sert déjà aux opérations de radioastronomie et d'exploration de la Terre et, d'autre part, il peut s'écouler beaucoup de temps avant que des systèmes spatiaux de radiodiffusion ou de radionavigation opérationnels n'entrent en service. Néanmoins, on estime qu'il faut des attributions pour ces services pour orienter la recherche et le développement.

### B. Sujets précis

Les attributions du service fixe par satellite tiennent compte du besoin de fréquences pour les liaisons de connexion avec les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont d'ailleurs incitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour réserver la bande 47,2 - 49,2 GHz aux liaisons de connexion avec les satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 40,5 - 42,5 GHz. De même, dans le service fixe par satellite, les liaisons Terre vers espace ont obtenu plus d'attributions que les liaisons espace vers Terre dans le voisinage des 100 GHz, afin de tenir compte des besoins possibles de liaisons Terre vers espace du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 84 - 86 GHz.

Comme l'expliquait précédemment ce rapport, des fréquences additionnelles ont été attribuées au service de radioastronomie. La nature des observations visées est précisée dans chaque cas (observations des raies spectrales ou du continuum.

Jusqu'ici les attributions de fréquences supérieures à 40 GHz étaient limitées aux services spatiaux et à la radioastronomie; or, à la conférence, divers services de Terre en ont obtenues. Pour certaines combinaisons de services spatiaux et de Terre, il a été conclu que les données de partage étaient incomplètes. Des renvois ont donc été ajoutés pour tenir compte de cette lacune et les questions, transmises au C.C.I.R. pour étude.

On a dégagé dans la gamme 275 - 400 GHz un certain nombre de bandes qui revêtent une importance particulière pour les services passifs (à savoir: la radioastronomie, l'exploration de la Terre par satellite (passive) et la recherche spatiale (passive)). Un renvoi à cet égard (3816M) a d'ailleurs été ajouté. Les attributions des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale employant des détecteurs passifs ont été considérablement élargies. En outre, des dispositions prévoient l'utilisation de radars satellités dans les deux services susmentionnés.

De nombreuses bandes de fréquences ont été attribuées en commun aux services d'amateur par satellite et d'amateur, tant en exclusivité qu'en partage avec d'autres services. Par ailleurs, trois nouvelles bandes ont été attribuées aux utilisations I.S.M. Deux grands facteurs se dégagent de ces attributions: d'abord, les bandes sont en harmonie et, ensuite, leur utilisation est assujettie à une autorisation spéciale obtenue en vertu d'un accord entre l'administration intéressée et les autres administrations dont les services de radiocommunication risquent d'être touchés.

La répartition des attributions des services inter-satellites et fixe par satellite est généralement conforme au plan établi à la C.A.M.R. de 1977 sur les services spatiaux. Ainsi, le premier est concentré dans les bandes à taux d'absorption marqué, de sorte à tirer partie de l'affaiblissement dû aux conditions atmosphériques pour isoler les systèmes spatiaux et de surface (faible altitude) tandis que le second occupe les fréquences situées entre ces bandes.

Les attributions de la radiolocalisation se divisent en deux groupes distincts. On trouve, d'une part, les bandes à taux d'absorption marqué, qui sont attribuées aux systèmes à faible distance en raison d'une grande possibilité de réutilisation et, d'autre part, les "couloirs" situés entre ces bandes, qui sont attribués aux systèmes à plus grande portée. Dans bien des cas, la conférence a adoptée des attributions de fréquences pour les services de Terre correspondants à ces services spatiaux.

ANNEXE D

PARTIE I - STRUCTURE ET MANDAT DES GROUPES DE TRAVAIL  
DE LA COMMISSION 5

COMMISSION 5

Mandat:

Le mandat de la Commission 5 est énoncé dans l'introduction de la section du présent rapport qui concerne les travaux de celle-ci.

Président: M. Harbi, Algérie  
Vice-président: J.J. Hernandez-G. Mexique  
Secrétaire technique: M. Sant  
Assistant: M.L. Arocena

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Mandat:

Examiner et, si nécessaire, réviser toutes les dispositions associées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Articles N1, N5, N6, N28, (Sec.1), N29, N33A, N47).

Président: V. Quintas Castans, Espagne  
Secrétaire technique: K. Khabiri  
Assistant: G. Serlooten

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

Mandat:

Examiner et, si nécessaire, réviser le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessous de 4 000 kHz et étudier toutes résolutions et recommandations se rapportant à l'utilisation de ces fréquences.

Président: L. Cook, Venezuela  
Secrétaire technique: J. Balfroid  
Assistant: M. Frachet

ROUPE DE TRAVAIL 5BB:

Mandat:

Examiner et, si nécessaire, réviser le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 4 et 27,5 MHz et étudier toutes résolutions et recommandations se rapportant à l'utilisation de ces fréquences.

Président: P.D. Barnes, Australie  
Secrétaire technique: J. Balfroid  
Assistant: M. Frachet

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Mandat:

Examiner et, si nécessaire, réviser le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 27,5 et 960 Mhz et étudier toutes résolutions et recommandations se rapportant à l'utilisation de ces fréquences.

Président: K. Olms, R.F.A.  
Secrétaire technique: L. Sonesson  
Assistant: L.S. Huang

GROUPE DE TRAVAIL 5D

Mandat:

Examiner et, si nécessaire, réviser le Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 960 MHz et 40 GHz et étudier toutes résolutions et recommandations se rapportant à l'utilisation de ces fréquences.

Président: B.S. Rao, Inde  
Secrétaire technique: O. Villanyi  
Assistant: A. Reinhard

GROUPE DE TRAVAIL 5E

Mandat:

Examiner et, si nécessaire, réviser le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 40 GHz et étudier toutes résolutions et recommandations se rapportant à l'utilisation de ces fréquences.

Président: A.W. Adey, Canada  
Secrétaire technique: D. Roussev  
Assistant: J. Bacaly



GROUPE RÉDACTEUR

Mandat:

Perfectionner la forme des textes qui doivent être examinés par la Commission 5, sans en altérer le sens.

|            |   |
|------------|---|
| Président: | M. Piponnier, France                                |
| Membres:   | M. Verove, France                                   |
|            | G. Stemp, R.-U.                                     |
|            | Martin Allegue, Espagne                             |
|            | A.A. Matthey, I.F.R.B.                              |
| Assistant: | M. Sant, secrétaire technique<br>de la Commission 5 |

PARTIE II - GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION 5

| <u>Groupe</u> | <u>Mandat</u>   | <u>Président</u>        |
|---------------|---|-------------------------|
| 5/ad hoc - 1  | Etude des régions   | I.O. Lediju (Nigeria)   |
| 5/ad hoc - 2  | Etude de l'organisation du Groupe de travail 5B   | M. Harbi (Algérie)      |
| 5/ad hoc - 3  | Applications I.S.M.   | H. Bertod (France)      |
| 5/ad hoc - 4  | Radiodiffusion à ondes décamétriques  | M. Huet (France)        |
| 5/ad hoc - 5  | Examen des propositions relatives aux termes "capteur actif" et "capteur passif"  | V. Quintas (Espagne)    |
| 5/ad hoc - 6  | Service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande 8 025 - 8 400 MHz; partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation dans la bande 32 - 33 GHz | H.G. Kimball (E.-U.)    |
| 5/ad hoc - 7  | Projet de Résolution concernant la propagation par diffusion troposphérique   | M.N. Tapiador (Espagne) |
| 5/ad hoc - 8  | Problèmes relatifs au partage des fréquences de la gamme des 12 GHz entre le service fixe par satellite et la radiodiffusion par satellite (des Régions 1 et 2 et 2 et 3 ) et solutions possibles         | R.O. Phillips (R.-U.)   |
| 5/ad hoc - 9  | Partage des fréquences entre les services actif et passif dans les bandes 10,6 - 10,8 GHz et 18,6 - 18,8 GHz  | M. Cisse (Sénégal)      |
| 5/ad hoc - 10 | Choix des bandes à utiliser pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite   | I.Y. Ahmed (Soudan)     |
| 5/ad hoc - 11 | Emploi des bandes 3,4 - 3,6 GHz et 4,6 - 4,8 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) pour les communications nationales et intrarégionales  | F. Subaran (Jamaïque)   |

PARTIE III - GROUPES AD HOC DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

| <u>Groupe</u> | <u>Mandat</u>  | <u>Président</u>                               |
|---------------|--|--|
| 5A1           | Textes normalisés de renvois relatifs à la radioastronomie   | F. Horner (Royaume-Uni)                        |
| 5A2           | Service mobile aéronautique  | H.J. Mueller (République fédérale d'Allemagne) |
| 5A3           | Examen des propositions concernant les termes: assignation, allotissement et attribution   | M.R. Bletterie (France)                        |
| 5B1           | Attributions entre 130 et 160 kHz  | W.G. Longman (Canada)                          |
| 5BA1          | Attribution dans les bandes 130 - 490 kHz dans la Région 1   | O. Lundberg (Suède)                            |
| 5BA2          | Résolution bande de garde 500 kHz  | M. Bencheman (Algérie)                         |
| 5BA3          | Attribution dans les bandes 525 - 2 000 kHz dans la Région 2   | V. Fernandez (Cuba)                            |
| 5BA4          | Attribution de la bande de fréquences 1 800 - 2 000 kHz dans la Région 3   | A.T. Zamanian (Iran)                           |
| 5BA5          | Désignation d'une fréquence dans les bandes 415 - 490 kHz ou 510 - 525 kHz pour l'émission d'informations de détresse, d'urgence et de sécurité à destination de navires | G. Vedder (Hollande)                           |
| 5BA6          | Fréquence dans la bande de garde 2 170 - 2 194 kHz   | R.O. Hewitt (Canada)                           |
| 5BA7          | Recommandation relative aux préparations d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2  | L.K. Chau (Canada)                             |
| 5BA8          | Attribution au service de radiolocalisation dans les bandes 3 200 - 3 700 kHz  | P. Laurent (France)                            |
| 5BA9          | Bandes de fréquences réservées aux appels en cas de catastrophe naturelle  | H. Kieffer (Suisse)                            |

| <u>Groupe</u>              | <u>Mandat</u>  | <u>Président</u>  |
|----------------------------|--|---|
| 5BA10                      | Partage de la bande<br>2 160 - 2 170 kHz attribuée à<br>la radiolocalisation dans la<br>Région 1 et première ébauche<br>d'une résolution sur la<br>réassignation de fréquences<br>aux stations des services fixe<br>et mobile dans les bandes attribuées<br>à la radiolocalisation | F.V.V. Watson (Malawi)                                  |
| 5BA11                      | Modification de la recommandation<br>énoncée dans le Document 513<br>au sujet de la coordination entre<br>régions  | R.C. Davies (Australie)                                 |
| 5BA12                      | Recommandation concernant la<br>planification de l'emploi de<br>la bande 415 - 526,5 kHz par<br>le service mobile maritime   | B. Erikson (Suède)                                      |
| 5BA13                      | Préparation d'une résolution<br>fondée sur le Document 623,<br>la Résolution 7 et la<br>Recommandation 2 de la Conférence<br>administrative régionale sur<br>la radiodiffusion à ondes<br>kilométriques et hectométriques<br>des Régions 1 et 3                                    | W.G. Longman (Canada)                                   |
| 5BA14                      | Résolution relative à la<br>modification des fréquences<br>porteuses des stations de<br>radiodiffusion à ondes<br>kilométriques dans la Région 1   | M. Huet (France)  |
| Ad hoc mixte<br>5BA et 5BB | Autres résolutions et<br>recommandations   | H. Railton  |
| 5C ad hoc                  | Etude de propositions<br>concernant les bandes comprises<br>entre 47 et 68 MHz (Région 1)<br>87,5 et 108 MHz (Régions 1 et 3)  | E. Schwarz (Suisse)                                     |
| 5D1                        | Service fixe par satellite et<br>liaisons de connexion aux<br>satellites de radiodiffusion   | D.J. Withers<br>(Royaume-Uni)                           |
| 5D2                        | Rédaction d'un renvoi MOD 3713/361   | République fédérale<br>d'Allemagne, France et<br>Suisse |

- |      |  |                                |
|------|--|--------------------------------|
| 5D3  | Projet de résolution étudié par par le C.C.I.R. concernant l'effet du choix d'une fréquence appropriée sur d'autres services radio-électriques et sur l'ionosphère dans la transmission radioélectrique d'énergie (Proposition USA/45/145) | A.O. Carter (R.- U.)           |
| 5D4  | Combinaison de propositions sur le renvoi 3730/367B  | E.J. Holliman (E -U.)          |
| 5D5  | Élaboration de renvois éventuels applicables aux attributions dans la bande 960 MHz - 40 GHz pour le service de radioastronomie et les utilisations I.S.M.   | J.B. Whiteoak (Australie)      |
| 5D6  | Propositions relatives aux bandes comprises entre 1 535 - 1 660 MHz  | C. Dorian (États-Unis)         |
| 5D7  | Radiodiffusion sonore par satellite dans la bande 960 MHz - 2 GHz  | J.C. Dito (Hollande)           |
| 5D8  | Proposition globale d'attributions au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 3,4 - 3,7 GHz et 4,5 - 4,8 GHz, renvois, résolution   | J.E. Ogle (États-Unis)         |
| 5D9  | Proposition globale d'attributions au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 10 - 20 GHz   | I.Y. Ahmed (Soudan)            |
| 5D10 | Rédaction du renvoi ADD 3782A  | E.J. Holliman (États-Unis)     |
| 5D11 | Service d'exploration de la Terre et de recherche spatiale dans les bandes 10,6 - 10,7 GHz   | L. Doherty (Canada)            |
| 5D12 | Propositions globales des délégations de l'Australie et des États-Unis et propositions contenues   | J.P. Houssin (France)          |
| 5D13 | Propositions globales relatives aux renvois 3705/356A, 3706/356ABA et 3707/356AC, ainsi que modification des textes  | E. Menchen Alumberos (Espagne) |
| 5D14 | Rédaction d'un renvoi applicable aux attributions exclusives des services passifs  | A. Greco (Italie)              |

- |      |  |                           |
|------|--|---------------------------|
| 5D15 | Rédaction d'un renvoi relatif à l'attribution de la bande 11,7 - 12,7 GHz dans la Région 2 et des résolutions pertinentes  | C.W. Pike (Australie)     |
| 5E1  | Étude des propositions relatives aux services passifs aux fréquences supérieures à 275 GHz   | J.B. Whiteoak (Australie) |
| 5E2  | Étude des attributions aux services spatiaux dans les bandes comprises entre 40 et 52 GHz ainsi que des recommandations à adresser au Groupe de travail 5D pour la bande 36 - 40 GHz | R.P. Moore (É.- U.)       |
| 5E3  | Étude des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 52 - 84 GHz  | R.L. Olsen (Canada)       |
| 5E4  | Étude des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 84 - 105 GHz   | H.W. Schultz (R.F.A.)     |
| 5E5  | Étude des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 105 - 152 GHz  | G.C. Stemp (R.- U.)       |
| 5E6  | Étude des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 152 - 230 GHz  | T. Muratani (Japon)       |
| 5E7  | Étude des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 217 - 275 GHz  | S. Das (É.- U.)           |
| 5E8  | Étude des propositions relatives aux attributions de fréquences au-dessous de 275 GHz  | L. Bourgeat (France)      |

PARTIE 7

Rapport de la Commission 6 (procédures réglementaires)

COMMISSION 6 - Commission des procédures réglementaires

Président:

M. Joachim (Tchécoslovaquie)

Vice-président:

E.J. Wilkinson (Australie)

Mandat:

Examiner des propositions relatives à la coordination, à la notification et à l'enregistrement des assignations de fréquence ainsi qu'aux activités de l'I.F.R.B. et, notamment, des propositions relatives aux articles ci-après:

Article N9, Coordination, notification et enregistrement des fréquences - Comité international d'enregistrement des fréquences, dispositions générales

Article N10, Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences

Article N11, Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées

Article N12, Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre

Article N13, Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunications spatiales, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite

ainsi que les appendices correspondants 1, 1A et 1B.

Examiner des propositions relatives aux dispositions adoptées contre les brouillages nuisibles figurant dans les articles ci-après:

Article N18, Contrôle international des émissions

Article N19, Rapports sur les infractions

Article N20, Procédure contre les brouillages nuisibles

ainsi que les appendices correspondants 6, 7, 8 et 9.

Examiner, selon les besoins de la Commission des procédures réglementaires les résolutions et recommandations adoptées par des conférences administratives des radiocommunications antérieures et prendre les mesures jugées nécessaires, y compris l'adoption de résolutions et recommandations appropriées.



M. V. Decloux faisait fonction de coordonnateur du Canada auprès de la Commission des procédures réglementaires, à laquelle ont aussi siégé MM. A. Heavenor, H. Salisbury, G. Gaston. L'annexe A renferme la liste des groupes de travail, des groupes ad hoc et des sous-groupes.

ARTICLE N9/8 - Comité international d'enregistrement des fréquences

Par suite de la fusion des Articles N9/8 et N10/11, le présent article a été remanié en deux sections. La première porte sur les fonctions de l'I.F.R.B., que décrivait l'article N9/8, et la seconde reprend le règlement intérieur du comité, qui faisait auparavant l'objet de l'article N10/11.

La nouvelle version de l'article renferme également de nouvelles fonctions et méthodes de travail du Comité, nommément:

- Section I: a) Traiter les renseignements reçus dans l'application des procédures spécifiées dans les règles régissant l'utilisation des services de radiocommunication spatiale;
- b) Assister les administrations à cet égard et sur d'autres points (consulter les Résolutions AD, BW, BX, BZ et les Recommandations YG et XH);
- c) Élaborer des normes techniques et des règles de procédure destinées à l'usage interne du comité dans l'étude des renseignements reçus (consulter la Résolution AA et la Recommandation Q).

Section II: Le comité peut adopter, pour ses propres besoins et pour l'accomplissement efficace de ses tâches, les dispositions internes qu'il juge nécessaires.

ARTICLE N11 - Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et des stations de Terre appropriées

Dorénavant, les administrations doivent informer l'I.F.R.B., de façon plus complète et plus fréquente, des progrès des démarches entreprises auprès d'autres administrations en vue de résoudre les difficultés aux stades de la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet et de la coordination des assignations de fréquence.

Des renseignements plus détaillés doivent être fournis pour faciliter l'évaluation du niveau de brouillage possible entre stations projetées et stations existantes, lorsqu'il s'agit de services de radiocommunication spatiale (consulter les Appendices 1A et 1B).

En règle générale, les délais prévus pour la formulation d'observations afférentes à des notifications relatives à des systèmes spatiaux en projet ou à des demandes de coordination d'assignations de fréquence et, dans certains cas, la période transitoire précédant l'étape suivante de la procédure sont prolongés d'un mois. (Les P.N.R. pertinentes et certaines autres règles nationales devront être modifiées en conséquence). Aucune coordination aux termes du numéro 4114/639AJ n'est requise pour une nouvelle station terrienne située à l'intérieur de la zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que cette nouvelle station ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne du même réseau, ayant déjà été coordonnée.

À compter de juillet 1980, la période de validité des assignations de fréquence des stations spatiales à bord d'un satellite géostationnaire doit être indiquée dans toutes les notifications à l'I.F.R.B. Cette nouvelle exigence permettra de tenir compte des satellites de remplacement et s'inscrit dans les procédures mises en oeuvre à titre expérimental jusqu'à ce que cette question soit résolue par la prochaine conférence sur les radiocommunications spatiales qui aura lieu en 1984 (se reporter aux Résolutions BY et BP).

ARTICLE N12/9 - Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre

Les dispositions de cet article ont été modifiées et clarifiées. Les changements les plus notables ont pour objet de faciliter l'accès des pays en voie de développement aux bandes HF du service fixe comprises entre 3 et 27,5 MHz et de mieux protéger leurs opérations contre le brouillage.

L'I.F.R.B. est appelé à jouer un rôle prépondérant dans l'application de ces dispositions par l'assistance qu'il fournira à ces pays pour les aider à atteindre ce but.

Il importe de noter qu'aux termes de la nouvelle disposition 4280A des procédures de notification, les administrations peuvent demander l'assistance de l'I.F.R.B. concernant le choix des assignations de fréquence les mieux indiquées à cet effet. Si le comité éprouve des difficultés à cet égard, il peut, en vertu des dispositions du numéro 4326BC, envisager la possibilité de supprimer ou de déclasser une assignation déjà inscrite d'un autre pays. En outre, conformément au numéro 4294, le comité accordera la priorité aux fiches de notification soumises sous la forme d'une demande d'assistance, qu'il traitera dès leur réception. De plus, en vertu du numéro 4439, les assignations ainsi choisies par le comité ont droit à la protection internationale contre le brouillage préjudiciable. Enfin, et c'est le point le plus important, la Résolution BZ prescrit que les administrations des pays en voie de développement doivent recourir le plus possible à ces dispositions et que les pays industrialisés doivent y recourir le moins possible. Par bonheur, ces dispositions influenceront peu sur les opérations HF actuelles et futures du Canada, du fait de la position géographique des pays en cause.

L'exploitation du service fixe dans les bandes HF comprises entre 3 et 27,5 MHz soulève aussi la question du remplacement de certaines assignations par suite des changements apportés au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. L'I.F.R.B. jouera également un rôle prépondérant sous ce rapport. Ainsi, afin d'élaborer les arrangements transitoires nécessaires sur des bases solides, le comité entamera, dès que possible après le 1<sup>er</sup> janvier 1980, la révision de toutes les inscriptions du Fichier de référence dans les bandes attribuées au service fixe entre 3 kHz et 27,5 kHz. Il sera demandé aux administrations de supprimer toute attribution qui ne leur est pas nécessaire et de classer toutes les autres selon qu'elles sont utilisées pour exploitation régulière, comme assignation de réserve pour un autre moyen de télécommunication ou occasionnellement sans besoin d'une protection internationalement reconnue contre les brouillages préjudiciables (consulter les Résolutions CT et CU).

Une fois terminée la révision susmentionnée de la liste des inscriptions du Fichier de référence, le comité appliquera la procédure de transition en vue du remplacement des assignations HF à transférer qui sont inscrites dans les bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz. (Consulter la Résolution CV.)

Afin de faciliter la tâche du comité au cours de la période de transition, les dispositions de l'Article N12/9 concernant l'examen des assignations du service fixe dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz et leur enregistrement dans le Fichier de référence ne seront pas appliquées du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 30 juin 1984. Toutefois, le comité acceptera et traitera les assignations urgentes qu'il recevra au cours de cette période.

Dans son application de la procédure de transition, le comité choisira des fréquences de remplacement pour les assignations à transférer et enverra aux administrations, pour acceptation, la liste d'assignations les concernant. Il s'efforcera de satisfaire tous les besoins et de résoudre toutes les difficultés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Les administrations devront effectuer le passage des assignations en vigueur aux nouvelles assignations au plus tard: le 1<sup>er</sup> juillet 1989, pour les bandes de fréquences supérieures à 10 MHz, et le 1<sup>er</sup> juillet 1994, pour les bandes de fréquences inférieures à 10 MHz.

ARTICLE N13/9A - Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite

La plupart des changements apportés aux procédures de notification des assignations de fréquence par les administrations et d'examen de celles-ci par l'I.F.R.B. sont d'ordre rédactionnel. Les dispositions ont été remaniées et reformulées pour en clarifier le sens sans en modifier la teneur. Toutefois, les deux grands points ci-après ont été ajoutés à cet article.

- Aux termes du numéro 4621A, la date prévue d'entrée en vigueur d'une assignation de fréquence peut maintenant être prorogée de quatre mois sur demande. De plus, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prorogation additionnelle du délai peut être accordée, jusqu'à concurrence de 18 mois de la date prévue à l'origine. La prolongation maximale de 150 jours, actuellement prévue par le numéro 4625/639CY du Règlement des radiocommunications, a été jugée largement insuffisante pour tenir compte des inévitables retards des lancements des satellites.
- En conformité avec le numéro 4636A, le comité, pour les besoins de la révision des inscriptions du Fichier de référence, demande aux administrations de confirmer, à des intervalles ne dépassant pas deux ans, que leurs assignations ont été et continuent d'être régulièrement utilisées avec des caractéristiques identiques à celles inscrites dans le Fichier de référence.

Cette dernière disposition constitue pour le comité un autre moyen d'améliorer la précision et la fiabilité du Fichier de référence. Cependant, il peut s'avérer que le comité et certaines administrations ne soient pas en mesure de s'y conformer en raison de l'intervalle relativement court qui sépare les enquêtes et du manque de personnel.

ARTICLE N13A Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Le présent Tableau des attributions de fréquences renferme environ 50 renvois éclectiques permettant l'utilisation de bandes de fréquences données à des fins exceptionnelles sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un accord, arrangement, consultation ou coordination préalable ou spécial. Nombre de ces renvois portent sur les services spatiaux; or, comme ceux-ci ont une incidence mondiale, une administration qui projette de mettre en service un nouveau système pourrait, en théorie, devoir obtenir l'accord de chacun des 153 pays membres de l'U.I.T. Par ailleurs, l'I.F.R.B. par suite de problèmes d'interprétation concernant l'application de certains de ces renvois ne s'entendait pas avec les administrations quant aux autres pays avec lesquels la coordination s'avérait nécessaire.

Cette procédure supplémentaire a été introduite afin d'éviter de placer le comité dans cette désagréable situation et de ne pas causer d'inutiles retards des laborieux pourparlers entre les administrations. En substance, il s'agit ainsi de fournir un mécanisme qui permette à une administration d'identifier d'un seul coup toutes les autres avec lesquelles elle doit coordonner une assignation de fréquence en projet assujettie à un tel renvoi.

ARTICLE N13B Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée

Ce nouvel article ne comporte qu'un paragraphe indiquant au lecteur de se reporter au nouvel appendice 29A qui renferme les dispositions et le plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), tels qu'adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

ARTICLE N20/15 Procédure contre les brouillages préjudiciables

Les changements apportés à cet article sont de nature principalement rédactionnelle et visent à le clarifier.

En voici les points saillants:

- Sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages préjudiciables peuvent être traités directement par les stations de contrôle spécialement désignées et,

dans certains cas, celles-ci peuvent s'échanger directement les renseignements nécessaires (consulter les numéros 5129 et 5136 de l'Article N20/15).

- Une administration peut demander l'assistance de l'I.F.R.B. pour identifier la source de brouillages préjudiciables, lorsque l'assignation touchée a été choisie par le comité conformément au numéro 4280A (consulter les numéros 5143 et 5146).

#### APPENDICES ASSOCIÉS

En général, les modifications apportées aux appendices 1, 1A et 1B ont trait aux divers renseignements qui doivent être fournis de façon plus détaillée afin de permettre l'évaluation satisfaisante de la compatibilité des systèmes au moment de la coordination et de l'examen subséquent des assignations de fréquences par l'I.F.R.B. au cours de l'étape de la notification.

Les principaux changements se présentent comme suit:

#### APPENDICE 1      Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification relative aux stations de radiocommunication de Terre

- La classe de fonctionnement doit être indiquée dans le cas des assignations du service fixe comprises entre 3 MHz et 27,5 MHz.
- La puissance doit être indiquée en dBW.
- L'azimut du rayonnement maximal de l'antenne d'émission, aux fréquences supérieures à 1 GHz des bandes partagées entre services de Terre et services de radiocommunication spatiale, doit être donné avec une exactitude d'un dixième de degré, lorsque la station de Terre se trouve dans la zone de coordination d'une station terrienne ou que la direction du rayonnement maximal est en deçà de trois degrés de l'orbite des satellites géostationnaires. On peut aussi, dans l'alternative, exprimer les coordonnées géographiques de l'émetteur en degrés, minutes et secondes, avec une précision d'un dixième de minute.
- L'horaire normal (U.T.C.) de fonctionnement de l'assignation de fréquence doit être indiqué.
- La Section D est nouvelle et renferme la liste des renseignements à communiquer lorsqu'il est demandé à l'I.F.R.B. de choisir une assignation aux termes du numéro 4280A de l'Article N12/9.
- Le paragraphe 2 de la Section F est nouveau; il précise les fréquences prescrites comme devant être utilisées en commun, qui ne font pas l'objet de notification.

APPENDICE 1A Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie

- Pour les besoins de la coordination et de la notification, plusieurs assignations de fréquence peuvent dorénavant être indiquées sur une même fiche, pourvu que toutes possèdent les mêmes caractéristiques fondamentales.
- Pour seconder les administrations, cette annexe s'accompagne maintenant d'un tableau des renseignements requis pour la coordination.
- Désormais, les coordonnées géographiques d'une station terrienne doivent être exprimées en secondes, à un dixième de minute près, si le contour de coordination de la station en cause empiète sur le territoire d'un autre pays.
- La classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission doivent être précisées pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système.
- Il convient d'utiliser la version la plus récente du Rapport 792 du C.C.I.R. pour calculer la densité maximale de puissance par hertz.
- Lorsque le type de polarisation des émissions d'un système spatial est précisé, il faut également indiquer si l'autorisation a été donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice 29.
- Les exigences plus précises concernant la température de bruit, la température de bruit de la liaison et le gain de transmission d'une station terrienne de réception permettent de déterminer la sensibilité d'un système avec plus d'exactitude.
- Le gain de transmission ou un changement de la température de bruit ne sont plus mesurés par rapport à l'entrée du récepteur mais plutôt par rapport à la sortie de l'antenne de réception.
- A compter de juillet 1980, il faut indiquer la durée de vie utile prévue du réseau à satellite en plus de la date de mise en service de l'assignation d'une station spatiale.
- La méthode à employer pour tracer le faisceau de rayonnement de l'antenne d'une station spatiale est normalisée. Il faut utiliser une projection radiale à partir de la station spatiale et, autant que possible, les contours de gain doivent également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou d'un tableau.
- Dans le cas d'une station spatiale fonctionnant dans une bande bidirectionnelle, il faut donner le diagramme de rayonnement dans la direction de la portion de l'orbite des satellites géostationnaires qui est visible à partir de cette position orbitale.

APPENDICE B Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite

---

- La liste ci-dessus des modifications apportées à l'Appendice 1A (à l'exception des trois premières) s'applique aussi aux sections pertinentes de l'Appendice 1B.
- Le seul changement qui diffère est l'adjonction de la Section F où sont énumérés les renseignements supplémentaires qui peuvent être fournis pour faciliter le calcul du brouillage à l'étape de la publication anticipée.

APPENDICE 6 Rapports sur les observations de contrôle international des émissions

---

APPENDICE 7 Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention ou au Règlement des radiocommunications

---

- Exception faite de la nouvelle Section II de l'Appendice 6, où sont énumérés les renseignements à fournir dans les rapports de contrôle relatifs aux stations des services de radiocommunication spatiale, ces deux appendices demeurent fondamentalement inchangés. Toutes les autres modifications sont d'ordre rédactionnel et visent à clarifier le texte ou à préciser certains renseignements requis.

RECOMMANDATIONS ASSOCIEES

Rec. D relative au contrôle international des émissions

- Cette recommandation remplace la Recommandation n° 5 de la C.A.R. de 1959, après de légers changements d'ordre rédactionnel.

Rec. YG relative à un manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique

- Il est recommandé au C.C.I.R. de préparer d'ici 1982, en collaboration avec le Secrétariat général et l'I.F.R.B., un manuel décrivant les divers aspects de l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique.

Rec. YH relative à la définition des termes "zone de service" et "zone de couverture"

- Il est demandé au C.C.I.R. de définir en termes généraux les expressions "zone de service" et "zone de couverture", en tenant compte de l'usage actuel de ces termes dans les documents officiels de l'U.I.T.



RÉSOLUTIONS ASSOCIEES

Rés. AA relative à la procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure du Comité international d'enregistrement des fréquences

- Nouvelle procédure pour régler un désaccord de cette nature, en conformité avec le numéro 3960.1A de l'Article N9/8.

Rés. AD relative à la mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

- Pour prêter assistance aux pays en voie de développement dans l'établissement et l'exploitation d'unités de gestion des fréquences radioélectriques et pour saisir la prochaine Conférence des plénipotentiaires de la nécessité de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour garantir l'affectation de ressources à cette fin.

Rés. AH relative à la diffusion d'informations actualisées sur les avis du C.C.I.R. mentionnés dans le Règlement des radiocommunications

Cette résolution engage le Secrétaire général à communiquer à toutes les administrations la liste des avis du C.C.I.R. ainsi que toute mise à jour ultérieure.

Rés. AI relative à l'utilisation des assignations de fréquences aux stations de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1

- Cette résolution remplace la Résolution SAT-2 de la C.A.M.R. sur le service de radiodiffusion par satellite de 1977.

Rés. AK relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte

- Il a été décidé que l'I.F.R.B. publierait, le plus tôt possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1980, une documentation explicative de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions, le plus tôt possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1980, et procédera à la conversion des données inscrites dans le Fichier de référence, en consultation avec les administrations intéressées.

Rés. BO

relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite

- Cette résolution remplace la Résolution Spa2 - 3 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1977). (Modifications de nature strictement rédactionnelle).

Rés. BP

relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite

- Il a été décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications sera convoquée en 1984, au plus tard, afin de décider des services spatiaux et des bandes de fréquences pour lesquels il convient d'établir des plans et afin de définir les principes, paramètres techniques et critères applicables à cette planification.
- Cette résolution fait suite aux pressions de nombreuses administrations en vue de dresser les plans d'exploitation du service fixe par satellite et d'autres services spatiaux. On s'est efforcé de libeller la résolution de façon à assurer un équilibre entre les administrations favorisant la planification préalable de ces services et celles qui n'en voyaient pas la nécessité dans un avenir rapproché. Ces dernières alléguaient que les satellites géostationnaires doivent faire l'objet d'une gestion continue pour que soient satisfaits les besoins de tous les pays.

Rés. BQ

relative à la conclusion d'accords et à l'établissement des plans associés pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz, conformément au Plan adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3

- Cette résolution invite le Conseil d'administration à envisager de convoquer une conférence administrative des radiocommunications à cet effet et établit que, jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes finals de la conférence administrative des radiocommunications proposée, les procédures décrites dans les Articles N11/9A et N13/9A, la Résolution CS et les critères spécifiés dans l'Article N25 sont applicables.

Rés. BU

relative à l'examen par l'I.F.R.B. des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion dans la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)

- Cette résolution reconnaît qu'il est "nécessaire d'établir la procédure que le Comité devra appliquer pour l'examen des fiches de notification relatives aux stations de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz", par suite de la suppression de cette référence dans le numéro 4299/504 et de l'élimination des numéros 4410/576 et 5142/718 du Règlement des radiocommunications.

Rés. BV relative à la mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite

- Il a été décidé qu'une administration qui se propose d'établir un système à satellites du service d'amateur par satellite peut publier des renseignements relatifs aux stations terriennes de ce système.

Rés BW relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

- Il a été décidé que l'I.F.R.B. préparerait un manuel comprenant des illustrations graphiques appropriées, y compris des organigrammes, afin d'aider le personnel des administrations à comprendre et à appliquer les procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence, telles que décrites dans le Chapitre NIV du Règlement des radiocommunications.

Rés BX relative à la mise en oeuvre et au développement de l'utilisation des techniques informatiques pour faciliter la gestion du spectre radioélectrique par les administrations

- Cette résolution découle de la nécessité d'aider davantage les administrations, en particulier celles des pays en voie de développement, à mettre en oeuvre et à développer les équipements informatiques qui faciliteront la gestion du spectre radioélectrique. Le Secrétaire général veillera à l'utilisation de toutes les ressources didactiques dont dispose l'Union pour assurer une formation complémentaire dans ce domaine et aider les administrations à identifier les problèmes particuliers à cet égard.

Rés. BY relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

- On essaie par cette résolution de régler la controverse liée aux "stations spatiales de remplacement" en limitant la période pendant laquelle une administration a le droit d'utiliser sans interruption une position donnée de l'orbite des satellites géostationnaires et les fréquences radioélectriques associées. Cependant, étant donné la définition de l'expression "station spatiale", dans le contexte de cette résolution, la durée de fonctionnement de l'assignation d'une station spatiale peut, en réalité, être prolongée indéfiniment.

- Dans sa formulation actuelle, cette procédure modifie à peine les dispositions de l'Article N11 existant, exception faite des points suivants:
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, une administration qui notifie les caractéristiques d'une assignation de fréquence de station spatiale doit aussi indiquer la durée de fonctionnement de la station;
  - toute administration qui souhaite prolonger la durée de validité de l'assignation d'une station spatiale doit en informer l'I.F.R.B. plus de trois ans avant son échéance;
  - si une modification (autre qu'un changement de fréquence ou de position orbitale) est apportée aux caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence d'une station spatiale de remplacement, la procédure de coordination prévue au numéro 4114/639AJ doit être entamée au moins trois ans avant la date d'expiration et menée à bonne fin préalablement à la notification.

La procédure prévue par cette résolution est de nature expérimentale, et l'on décidera à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales de sa valeur caractère et de la possibilité de l'inclure de façon définitive parmi les procédures réglementaires de planification des services spatiaux qui seront adoptées alors.

Rés. BZ relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en voie de développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes d'ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables

- Cette résolution donne aux pays en voie de développement la possibilité de profiter au maximum des dispositions du Règlement des radiocommunications permettant de faire appel aux spécialistes de l'I.F.R.B.

Rés. CA relative à la notification des assignations de fréquence

- Cette résolution remplace la Résolution 5 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), qui est ainsi mise à jour.

Rés. CT relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz

Rés. CU relative à la révision d'inscriptions du Fichier de référence international des fréquences, à la demande de conférences antérieures

Rés. CV relative à la mise en oeuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

- Comme l'indiquent leurs titres, ces trois résolutions se rapportent aux mesures que doit prendre l'I.F.R.B. en vue de réviser les inscriptions du Fichier de référence international des fréquences, dans les bandes attribuées au service fixe, comprises entre 3 MHz et 27,5 MHz, pour en améliorer la précision et la fiabilité. Une fois appliquées, ces mesures constitueront une base solide pour le choix, par le comité, des assignations devant remplacer les assignations comprises entre 4 MHz et 27,5 MHz qui doivent être transférées par suite des changements apportés par la C.A.M.R. de 1979 au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Les points saillants de cette opération ont été expliqués en détail dans la section sur l'Article N12/9.

Rés. CW relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le C.C.I.R. en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

- Cette résolution contient des modifications d'ordre rédactionnel visant à clarifier la procédure qui assure les administrations de recevoir la version la plus récente des projets d'avis révisés et des nouveaux avis du C.C.I.R. qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage à employer en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

L'annexe ci-jointe renferme la liste des recommandations et résolutions actuelles qu'a étudiées la Commission 6, ainsi que les mesures subséquentes prises à leur égard et les nouvelles résolutions adoptées.

ANNEXE  
Recommandations et résolutions étudiées par la Commission 6

| ANCIEN N <sup>o</sup> | NOUVEAU N <sup>o</sup> | RECOMMANDATIONS |     |     |
|-----------------------|------------------------|-----------------|-----|-----|
|                       |                        | NOC             | MOD | SUP |
| 5                     | D                      | X               | X   |     |
| 16                    | ZG                     | X               |     |     |
| 21                    | ZH                     | X               |     |     |
| Spa2-1                | ZI                     | X               |     |     |
| Aer2-3                | ZJ                     | X               |     |     |
| Aer2-4                | ZK                     | X               |     |     |

| ANCIEN N <sup>o</sup> | NOUVEAU N <sup>o</sup> | RÉSOLUTIONS |     |     |
|-----------------------|------------------------|-------------|-----|-----|
|                       |                        | NOC         | MOD | SUP |
| 1                     |                        |             |     | X   |
| 2                     |                        |             |     | X   |
| 4                     |                        |             |     | X   |
| 5                     | CA                     |             | X   |     |
| 15                    | AV                     | X           |     |     |
| Mar 4                 | AQ                     | X           |     |     |
| Mar 5                 | AW                     | X           |     |     |
| Mar 11                |                        |             |     | X   |
| Mar 15                |                        |             |     | X   |
| Mar 19                | AX                     | X           |     |     |
| Mar 20                | AR                     | X           |     |     |
| Spa2-1                | AY                     | X           |     |     |
| Spa2-2                | AU                     | X           | X   |     |
| Spa2-3                | BO                     |             | X   |     |
| Spa2-6                | CW                     |             |     | X   |
| Mar2-2                |                        |             |     | X   |
| Mar2-3                |                        |             |     |     |
| Mar2-4                | AS                     | X           |     |     |
| Mar2-6                |                        |             |     | X   |
| Mar2-7                | AZ                     | X           |     |     |
| Mar2-8                | BA                     | X           |     |     |
| Mar2-9                |                        |             |     | X   |
| Mar2-10               |                        |             |     | X   |
| Mar2-11               |                        |             |     | X   |
| Mar2-12               |                        |             |     | X   |
| Mar2-13               |                        |             |     | X   |
| Mar2-14               | BB                     | X           |     |     |
| Mar2-15               | AT                     | X           |     |     |
| Sat 1                 |                        |             |     | X   |
| Sat 2                 | AI                     |             | X   |     |
| Sat 3                 |                        |             |     | X   |
| Sat 5                 | BC                     | X           |     |     |
| Sat 9                 | BE                     | X           |     |     |
| Aer2-2                | BF                     | X           |     |     |
| Aer2-3                | BG                     | X           |     |     |
| Aer2-4                | BH                     | X           |     |     |
| Aer2-5                | BI                     | X           |     |     |
|                       | BT                     | X           |     |     |

Les nouvelles résolutions formulées par la Commission 6 sont les Résolutions AA, AD, AE, AH, AK, BP, BT, BU, BV, BW, BY, BZ, CT, CU et CV.

ANNEXE A

LISTE DES GROUPES DE TRAVAIL, GROUPES AD HOC ET SOUS-GROUPES

COMMISSION 6 - Président: M. JOACHIM, Vice-président: E.J. WILKINSON

Commission 6/ad hoc 1 - P.V. LARSEN - Résolution relative à la publication des avis du C.C.I.R.

Commission 6/ ad hoc 2 - E.J. WILKINSON - Résolution relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires

GROUPE DE TRAVAIL 6A - J.K. Björnsjö - Articles N11, N12, N13 et résolutions afférentes

Groupe de travail 6A/ad hoc 2 - Y. KABA - Résolution relative à l'assistance aux pays en voie de développement en matière de gestion du spectre radioélectrique

Sous-groupe rédacteur 6A1 - J.K. Björnsjö

Sous-groupe de travail 6A2 - J.A. LEWIS - Résolutions et recommandations existantes  
- Résolutions relatives à l'assistance en matière d'utilisation des techniques informatiques

Sous-groupe de travail 6A3 - A.M. CORRADO - Appendices 1, 1A et 1B

Sous-groupe de travail 6A4 - N. BOUHIRED - Principes généraux applicables à la révision de l'Article N12

GROUPE DE TRAVAIL 6B - L. GARCIA de DAVIS - Articles N9, N10, N18, N19, N20, et résolutions et recommandations associées

Sous-groupe rédacteur - J.A. LEWIS

Sous-groupe de travail 6B1 - R. BINZ - Étude des numéros 3953, 3953A, 3960A et 3960A.1

Sous-groupe de travail 6B2 - A.M. CORRADO - Appendices 6, 7 et 8

GROUPE REDACTEUR 6R - D. GARIDOU  
R.J. DUNN  
R. FERNANDEZ CABRERA

PARTIE 8

Rapport de la Commission 7 (administrative générale)



COMMISSION 7 - Commission administrative générale

Président:

P.O. Okundi (Kenya)

Vice-président:

H.L. Venhaus (République fédérale d'Allemagne)

Mandat:

Examiner les propositions relatives aux questions administratives de caractère général non traitées par d'autres commissions, notamment des propositions relatives aux articles ci-après:

Article N1, Termes et définitions; Section I, Termes généraux

Article N21, Secret

Article n22, Licences

Article N23, Identification des stations

Article N24, Documents de service

Article N30, Service d'amateur et service d'amateur par satellite

Article N31, Service des fréquences étalon et service des signaux horaires

Article N32, Stations expérimentales

Article N33, Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite, Sections I, II, III et IVA

Article N39, Service spéciaux relatifs à la sécurité

Article N73, Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications, ainsi que les Appendices C, 9, 10 et 23 correspondants.

Examiner des propositions portant sur les aspects techniques de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et tous les instruments additionnels.

Proposer à la séance plénière, en tenant compte de l'avis des autres commissions, un programme de convocation de futures conférences administratives des radiocommunications qui traiteront de services déterminés, le but étant de donner un avis au Conseil d'administration de l'U.I.T. au sujet d'un tel programme, pour présentation ultérieure à la Conférence des plénipotentiaires.

Examiner la Résolution Sat-4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et prendre les mesures jugées nécessaires.

Examiner, selon les besoins de la Commission administrative générale, les résolutions et recommandations adoptées par des conférences administratives des radiocommunications antérieures et prendre les mesures jugées nécessaires, notamment l'adoption de nouvelles résolutions et recommandations.

Le coordonnateur du Canada pour cette commission était M. V. Decloux et M. H. Salisbury y a participé activement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX STATIONS

Nota: Bon nombre des modifications apportées par la conférence aux règles d'administration des stations de radiocommunication ont pour objet de les simplifier et de les clarifier. Par conséquent, seuls les changements qui ont donné lieu à de nouvelles dispositions, ont modifié la teneur des dispositions existantes ou exigent des mesures de la part des administrations sont mentionnés ci-après.

ARTICLE N21/17

SECRET

Cet article demeure essentiellement le même. Il exige que, dans l'application des dispositions appropriées de la convention, les administrations protègent le secret des radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public.

ARTICLE N22/18

LICENCES

Les dispositions de cet article ont été remaniées ou complétées de manière à tenir compte des changements ci-après:

- a) Afin de faciliter la vérification des licences, les administrations doivent, s'il y a lieu, ajouter au texte de la licence rédigé dans la langue nationale une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union. On exigeait auparavant que la traduction soit dans "une langue dont l'usage est très répandu pour les relations internationales".
- b) La disposition aux termes de laquelle les administrations sont tenues d'insérer dans la licence une clause stipulant que l'exploitation des stations mobiles terrestres est interdite sur les territoires de pays autres que celui dans lequel la licence est délivrée, sauf accord particulier, a été étendue aux stations équipées pour la réception seulement.
- c) Aux termes d'une nouvelle disposition, en cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration où sera exploité l'appareil peut délivrer une licence de station radio mobile aéronautique qui se substitue temporairement à la licence délivrée par l'administration du pays où l'aéronef est immatriculé.

ARTICLE N23

IDENTIFICATION DES STATIONS

Les dispositions de cet article ont fait l'objet de nombreuses modifications et adjonctions. En voici les points saillants:

- a) Formation des indicatifs d'appel au moyen du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel (Appendice C) - Les administrations continueront d'attribuer les indicatifs d'appel à la manière habituelle jusqu'à ce que les combinaisons disponibles soient épuisées; elles adopteront ensuite la nouvelle méthode tout en gardant le tableau des attributions existant.

- b) Il est admis que, pour les radiobalises et certains autres services de radionavigation, la suppression délibérée des signaux d'identification est un moyen convenu pour avertir les utilisateurs que les émissions ne peuvent être utilisées en toute sécurité aux fins de navigation.
- c) Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait, pour les services dont cela est exigé, être transmis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R.
- d) Des dispositions concernant les identités dans le service mobile maritime et la procédure de formation des numéros d'appels sélectifs de cette nature pour les stations de navire et les stations côtières (consulter l'Appendice CA et la Résolution DD) ont été ajoutées.

ARTICLE 24/20      DOCUMENTS DE SERVICE

Une disposition relative à la liste des documents que publie le Secrétaire général stipule maintenant que, selon les circonstances et en réponse à des demandes particulières des administrations, l'information publiée sera également disponible sous forme d'imprimés d'ordinateur, de supports pouvant être lus par machine, de films, de microfiches et d'autres présentations appropriées.

De nombreux changements ont été apportés au calendrier de publication des diverses nomenclatures des stations, distribuées par l'Union. L'article en question contient tous les détails à cet égard.

La publication des listes IIIA et IIIB, renfermant la nomenclature en deux tomes des stations de radiodiffusion exploitées dans les bandes inférieures à 26 100 kHz est abandonnée.

La liste VIIA a été abrogée et comprend maintenant le tableau numérique des identités des stations utilisées dans les services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Des dispositions prévoient la publication d'un manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite et sa révision, si nécessaire, après les conférences administratives ou les assemblées plénières du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R.

ARTICLE N30/41      SERVICE D'AMATEUR ET SERVICE D'AMATEUR PAR SATELLITE

Cet article reste essentiellement le même, exception faite de la disposition aux termes de laquelle les administrations peuvent exempter les radioamateurs de l'exigence relative à la compétence à transmettre et à recevoir des signaux en code Morse, lorsqu'il s'agit de stations utilisant des fréquences supérieures à 30 MHz (auparavant 144 MHz).

ARTICLE 31      SERVICE DES FREQUENCES ETALON ET DES SIGNAUX HORAIRES

Seule la règle 6389/1623 a été modifiée, afin de faire ressortir auprès des administrations la nécessité de coordonner internationalement, conformément aux dispositions du présent article, l'exploitation de leur service des fréquences étalon et des signaux horaires.

ARTICLE N32/42

STATIONS EXPERIMENTALES

Exception faite de légères modifications d'ordre rédactionnel, cet article est inchangé.

ARTICLE N33

SERVICE DE RADIOREPERAGE ET SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans la bande 160 - 435 MHz se fonde maintenant sur un rapport de protection contre le brouillage d'au moins 15 dB (auparavant 10 dB) dans toute la zone de service de chaque radiophare.

Les dispositions de la partie C de la Partie IV au sujet des rapports de protection applicables aux radiophares maritimes sont modifiées de manière à tenir compte de l'élargissement de l'attribution de ce service: 283,5 - 335 kHz c. 285 - 325 kHz.

ARTICLE N39

SERVICES SPECIAUX RELATIFS A LA SECURITE

Cet article a fait l'objet de deux modifications seulement. La première vise à promouvoir l'utilisation des codes météorologiques internationaux pour la transmission des observations météorologiques à titre de prévisions ou pour la protection des aéronefs. La seconde a pour but de promouvoir l'utilisation des fréquences réservées aux services météorologiques pour la transmission des observations destinées à des services officiels de météorologie.

ARTICLE N73

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le nouveau règlement, annexé à la Convention, entrera en vigueur le 1er janvier 1982, exception faite des dispositions des Articles N23 et N62A et l'Appendice CA, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1981. De même, le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) ainsi que les dispositions qui s'y rapportent directement entreront en vigueur le 1er février 1983.

ASPECTS TECHNIQUES DE L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LES LIAISONS, LA SIGNALISATION, L'IDENTIFICATION ET LE RADIOREPERAGE DES TRANSPORTS SANITAIRES

L'Article N37 renferme une nouvelle section, la Section IA. Transports sanitaires, qui stipule les exigences applicables aux liaisons, à la signalisation, à l'identification et au radiorepérage des transports sanitaires. Les points saillants en sont:

- a) l'adoption de la définition de l'expression "transports sanitaires" contenue dans la Convention de Genève de 1949;
- b) l'établissement d'une procédure pour la signalisation et l'identification des transports sanitaires protégés en vertu de la convention susmentionnée;

- c) l'utilisation des fréquences internationales de détresse pour l'identification et l'établissement des communications;
- d) la forme du message en vue de fournir l'identification, la position, l'itinéraire, la durée estimée du déplacement et les heures d'arrivée et de départ, selon le cas;
- e) d'autres données pertinentes.

PROGRAMME DES FUTURES CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES DES RADIOCOMMUNICATIONS À L'INTENTION DE LA CONFÉRENCE DES PLÉNIPOTENTIAIRES

Consulter la Recommandation XM.

RECOMMANDATIONS ASSOCIÉES

Rec. E relative aux études et à la prévision de la propagation et des bruits radioélectriques

Cette recommandation remplace la Recommandation 4 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) qui a été modifiée de manière à mettre en relief le besoin d'études sur la propagation dans certaines régions du monde. Elle demande au C.C.I.R. d'encourager et d'aider à entreprendre de telles études, en particulier celles qui permettront à l'I.F.R.B. de parfaire ses normes techniques. Elle engage instamment les administrations à entreprendre de telles études dans les régions du monde qui ne sont pas encore dotées d'un système adéquat de stations d'observation et à tenir compte des documents pertinents du C.C.I.R.

Rec. Z0 relative à l'emploi du système international d'unités (SI)

Cette recommandation remplace la Recommandation 9 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), qui est modifiée de manière à recommander que les administrations utilisent le système international d'unités (SI), tel qu'approuvé et recommandé par l'I.S.O., dans leurs relations avec l'Union et les organismes qui la composent.

Rec. XD relative aux radiophares maritimes

Cette recommandation porte sur les radiophares maritimes fonctionnant dans la Zone européenne maritime de l'Arrangement de Paris, 1951, lequel traite principalement des techniques de radiogoniométrie auditive. Elle recommande que les administrations et le C.C.I.R. étudient les caractéristiques techniques des radiophares maritimes et soumettent leurs propositions à ce sujet à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. Elle demande également au Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour que cette question figure à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications et au Secrétaire général de communiquer la présente recommandation à l'O.M.C.I. et à l'A.I.S.M.

Rec. XE relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues

Cette recommandation remplace la recommandation Spa2-13 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1971. Elle n'y change à peu près rien, sauf qu'elle fait référence aux études du C.C.I.R. sur l'utilisation des stations terriennes transportables affectées aux opérations de secours, qui sont disponibles (Rapport 554-1). Elle invite le C.C.I.R. à continuer ses études sur les spécifications types et les fréquences recommandées pour les stations terriennes transportables et les stations mobiles ou fixes transportables utilisées conjointement pour les opérations de secours.

Rec. XF relative à la présentation des propositions de modification aux textes des Règlements des radiocommunications

Cette recommandation remplace la Recommandation Mar 2-20 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974 qui a fait l'objet de légères modifications.

Rec. XH relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale

Cette recommandation remplace la Recommandation 35 de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959. Les modifications apportées à cette dernière visent à mettre en relief la nécessité que toutes les administrations fassent des efforts particuliers pour collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des données sur le contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons.

Rec. XI relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

Cette recommandation remplace la Recommandation Mar 2-12 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974 et a été adoptée sans modification.

Rec. XJ relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

Cette recommandation remplace la Recommandation Mar 2-4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974. Elle a été adoptée sans modification, sauf qu'elle tient compte du changement des fréquences 4 136,3 kHz et 6 204 kHz à celles qui sont entrées en service le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Rec. XK relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef

Cette recommandation remplace la Recommandation 17 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1977). Elle a été adoptée sans modification.

Rec. XL relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières

Cette recommandation remplace la Recommandation Mar 2-5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974. Elle a été adoptée après de légères modifications d'ordre rédactionnel.

Rec. XM relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés

Le point 2.10 du mandat de la C.A.M.R. de 1979 invite celle-ci à proposer au Conseil d'administration et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un programme de convocation des futures conférences administratives mondiales des radiocommunications traitant de services déterminés. Par cette recommandation, la conférence saisit le Conseil d'administration et, le cas échéant, la Conférence de plénipotentiaires, de la nécessité de convoquer trois conférences administratives mondiales des radiocommunications et huit conférences administratives régionales des radiocommunications. Elle demande également d'espacer ces conférences de façon à ménager des délais suffisants pour leur préparation, l'attribution des ressources et autres mesures préalables.

Rec. XN relative à l'identification automatique des stations

L'Article N23 permet l'identification automatique des stations dans les cas où il n'est ni réalisable, ni opportun de donner une identification manuelle. Etant donné qu'il est souhaitable de promouvoir une méthode uniforme d'identification, cette recommandation charge le C.C.I.R. d'étudier la question et de recommander des caractéristiques techniques et des méthodes de mise en application d'un système universel, en tenant dûment compte des besoins des différents systèmes et types de stations.

Rec. XP relative à une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications

Cette recommandation tient compte du programme de conférences administratives mondiales des radiocommunications et de conférences administratives régionales des radiocommunications pour la prochaine décennie et recommande au Conseil d'administration de voir s'il est nécessaire de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications, après 1990, à l'effet de procéder à une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications.



RÉSOLUTIONS ASSOCIÉES

Rés. AD relative à la mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

Cette résolution reconnaît le fait que de nombreux pays n'ont pas un service de gestion des fréquences radioélectriques satisfaisant pour l'application des procédures réglementaires de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences. Étant donné que l'existence d'un tel service aide les pays à sauvegarder leurs droits et est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, cette résolution charge l'Union et les organismes qui la composent de d'aider ces pays à établir des services efficaces de gestion des fréquences radioélectriques.

Rés. BK relative à la division du monde en zones climatiques pour le calcul des caractéristiques de propagation

Cette résolution relève l'absence, pour certaines régions du monde, de données sur les caractéristiques de propagation associées aux précipitations et aux tempêtes de sable et de poussière et demande au C.C.I.R. d'accélérer l'étude de ces phénomènes. En outre, elle invite instamment les administrations à entreprendre de telles études, si elles ne l'ont pas déjà fait, et à en communiquer les résultats au C.C.I.R.

Rés. CF relative à l'étude par le C.C.I.R. de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

Cette résolution demande au C.C.I.R. d'étudier la foudre et ses effets sur le matériel radioélectrique, en consultation avec le C.C.I.T.T.

Rés. CG relative à la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des études de propagation en régions tropicales

Cette résolution invite le Secrétaire général à offrir l'assistance de l'Union aux pays en voie de développement situés en régions tropicales qui s'efforcent de faire des études, afin d'améliorer les radiocommunications sur leur territoire, et à rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du P.N.U.D. ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique suffisante.

Rés. CX relative au rôle des télécommunications dans le développement rural intégré

Cette résolution reconnaît l'importance des télécommunications pour le développement des régions rurales, en particulier sur les plans des services didactiques, médicaux et sociaux et de la croissance économique. Elle presse les membres de renforcer la coopération technique pour en accélérer le développement. Elle demande également au Secrétaire général de veiller à accorder l'assistance nécessaire en vue de la planification détaillée, de l'exploitation et de la maintenance de l'infrastructure des télécommunications rurales et de l'application des techniques appropriées.

Rés. CY relative à l'utilisation des radiocommunications de sécurité des navires et des aéronefs des États non partie à un conflit armé

---

Cette résolution remplace la Recommandation Mar 2-17 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974. Elle invite les administrations à voir s'il est nécessaire d'établir une procédure acceptable afin de contribuer à assurer la sécurité des navires et des aéronefs des États neutres en période de conflit armé, en se référant à l'annexe de ladite résolution qui décrit une procédure possible. Elle prie les administrations d'envisager l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

Rés. CZ relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales

---

Cette résolution remplace la Résolution Spa 4 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1963. Elle a été adoptée intégralement.

Rés. DA relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1A à ondes décimétriques

---

Cette résolution remplace la Résolution Mar 2-5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974 qui portait sur l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1A à ondes décimétriques et de désignation des fréquences que doivent employer les groupes d'administrations, afin d'assurer une meilleure répartition des fréquences indiquées pour les nouvelles procédures d'appel. La résolution a fait l'objet de nombreuses modifications en vue de tenir compte de la nécessité éventuelle de compléter ou de modifier les plans de répartition applicables aux stations côtières en fonction des particularités régionales et du trafic.

Rés. DB relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime

---

Cette résolution remplace la Résolution Mar 2 - 19 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974. Elle a été adoptée sans modification.

Rés. DC relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel

---

La nouvelle version de l'Article N23 décrit les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel. Les administrations sont instamment priées de les appliquer dès que possible, au besoin avant la date de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Rés. DD relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime)

Cette résolution prie les administrations qui utilisent les identités numériques dans leurs services mobile maritime et mobile maritime par satellite de respecter les dispositions de l'Appendice CA à cet égard, en attendant la décision de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente et de continuer de participer aux études du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. en cette matière. Elle prie aussi le Secrétaire général de préparer le tableau des chiffres d'identification de nationalité, en collaboration étroite avec le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T., pour inclusion dans l'Appendice CA, sous réserve de l'approbation de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Rés. DE relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales

Cette résolution remplace la Résolution 8 de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959. Elle a été remaniée considérablement et énonce les dispositions à prendre si les séries d'indicatifs d'appel devaient être épuisées avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications. Elle décide que le Secrétaire général continuera à inviter instamment les administrations à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées, à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation.

Rés. DF relative à la détermination de la structure des commissions que pourra établir une conférence administrative des radiocommunications en fonction de son ordre du jour

Cette résolution aborde la question des administrations qui ne sont pas en mesure d'envoyer une délégation nombreuse auprès des conférences et qui pourraient mieux se préparer si la structure des commissions chargées d'étudier les articles, appendices, résolutions et recommandations était publiée à l'avance.

Rés. DG relative au transfert de la technologie

Cette résolution prend en considération les termes de diverses résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'assemblée générale des Nations Unies, à savoir: la résolution relative au développement et à la coopération économique internationale, qui met l'accent sur le rôle de la science et de la technologie au service du développement, la résolution qui proclame une décennie des transports et des communications en Afrique durant la période 1978-1987; et les décisions concernant la préparation d'une stratégie internationale pour le développement au cours de la troisième décennie des Nations Unies pour le développement, celles des années 80. Elle charge le

Secrétaire général d'intensifier les activités de coopération technique visant la planification, l'établissement, la maintenance et l'exploitation de systèmes de télécommunication, ainsi que la formation du personnel à ces fins, de chercher des ressources sur le plan international et de porter la présente résolution à la connaissance des membres de l'Union et des organismes compétents des Nations Unies.

LISTE DES GROUPES DE TRAVAIL, GROUPES AD HOC ET SOUS-GROUPES

|            |   |                       |
|------------|---|-----------------------|
| 7 ad hoc 2 | Résolution Sat-4  | Y. Utsumi (Japon)     |
| 7 ad hoc 3 | Transports sanitaires   | J. Foggon (Australie) |
| 7 ad hoc 4 | Questions de souveraineté<br>liées à la notification              | P.R. Fulton (R.-U.)   |
| 7 ad hoc 5 | Futures C.A.M.R.  | E. Ducharme (Canada)  |
| 7 ad hoc 6 | Étude des documents de<br>de service, Article N24                 | R. Schenke (R.F.A.)   |
| 7 ad hoc 7 | Indicatifs d'appel  | H. Railton (P.-N.-G.) |
| 7 ad hoc 8 | Étude sur la réduction<br>de la largeur de bande<br>en télévision | D.W. Zwart (Pays-Bas) |

APPENDICES ASSOCIES

Appendice C      Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

Les changements ci-après ont été apportés à cet appendice: 1) modification, addition et suppression d'inscriptions du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel et 2) modification de l'utilisation actuelle des séries d'indicatifs d'appel HLA-HLZ et HMA-HMZ par la République de Corée et la République démocratique de Corée.

Appendice CA      Identités dans le service mobile maritime  
(nouveau)

Il s'agit d'un nouvel appendice qui renferme les procédures relatives à la formation des identités des stations de navire et des stations côtières et de l'appel de groupe dans le service mobile maritime. Les détails relatifs à l'attribution des chiffres d'identification de nationalité seront mis au point par le Secrétaire général, en coopération avec le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T. (conformément à la Résolution D) et soumis à l'approbation de la prochaine conférence compétente. Dans l'intervalle, le Secrétaire général attribuera les chiffres d'identification de nationalité, à titre provisoire.

Appendice CB      Numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros  
(nouveau)      d'identification des stations côtières

Il s'agit d'un nouvel appendice qui renferme le tableau des listes de numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'appel pour groupes de navires qui ont été fournis aux administrations. Il remplace la procédure intérimaire relative à l'attribution de ces numéros qui était explicitée par les numéros Mar 749A et Mar 783H du Règlement.

Appendice 9      Documents de service

Des modifications considérables ont été apportées à cet appendice pour tenir compte des changements suivants:

- 1) Suppression des listes IIIA et IIIB.
- 2) Utilisation du temps universel coordonné (U.T.C.) dans les documents de service relatifs au service des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 3) Adjonction des identités du service mobile maritime, le cas échéant.
- 4) Modifications reflétant la fusion des services des fréquences étalon et de signaux horaires.
- 5) Addition à la nomenclature des stations de contrôle international des émissions des stations de contrôle capables de mesurer les émissions en provenance de stations du service de radiocommunication spatiale.
- 6) Suppression du document intitulé "Statistique des radiocommunications".

Appendice 10      Notations utilisées dans les documents de service

Cet appendice a subi de légères modifications qui reflètent l'adoption de l'expression "temps universel coordonné" et la suppression des symboles qui ne sont plus en usage.

Appendice 11      Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

Cet appendice a été adopté à peu près sans modification.

Appendice 29A      Dispositions applicables à tous les services et plan associé concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) (voir l'article N13B)

La Résolution Sat-4 demandait à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 de joindre en appendice à ses Actes finals les dispositions et plan associé de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977). Cette résolution a été étudiée par la C.A.M.R. de 1979 et l'Appendice 29A des Actes finals y donne suite. Par conséquent, la Résolution Sat-4 a été supprimée.

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS  
ET MESURES PRISES À LEUR SUJET

| RÉSOLUTIONS |       | NUMÉRO DU DOCUMENT |            |      |               |
|-------------|-------|--------------------|------------|------|---------------|
| Rés.        | Comm. | SUP                | NOC        | MOD  | Remplacée par |
| 1           | 6     | B.4                |            |      |               |
| 2           | 6     | B.6                |            |      |               |
| 3           | 5     | B.36 + 829         |            |      |               |
| 4           | 6     | B.6                |            |      |               |
| 5           | 6 + 7 |                    | Ad.1 à 842 | B.44 | Rés. CA       |
| 6           | 5     | B.19               |            |      |               |
| 7           | 4     | B.20               |            |      |               |
| 8           | 7     |                    |            | B.48 | Rés. DE       |
| 9           | 7     | 842                |            |      |               |
| 10*         | 5     |                    |            | B.40 | Rés. CR       |
| 11          | 5     | B.31               |            |      |               |
| 12          | 7     | 842                |            |      |               |
| 13          | 5     |                    |            | B.44 | Rec. YF       |
| 15          | 6     |                    | B.25       |      | Rés. AV       |
| Spa 4       | 7     |                    |            | B.46 | Rés. CZ       |
| Mar 1       | 7     | 842                |            |      |               |
| " 2         | 7     | 842                |            |      |               |
| " 4         | 6     |                    | B.25       |      | Rés. AQ       |
| " 5         | 6     |                    | B.25       |      | Rés. AW       |
| " 7         | 4     |                    | B.23       |      | Rés. AL       |
| " 11        | 6 + 5 | B.6 + 829          |            |      |               |
| " 15        | 6 + 5 | B.6 + 829          |            |      |               |



| RÉSOLUTIONS |       | NUMÉRO DU DOCUMENT |      |      |               |
|-------------|-------|--------------------|------|------|---------------|
| Rés.        | Comm. | SUP                | ROC  | MOD  | Remplacée par |
| Mar 17      | 7     | 842                |      |      |               |
| " 19        | 6     |                    | B.25 |      | Rés. AX       |
| " 20        | 6     |                    | B.25 |      | Rés. AR       |
| Spa2 - 1    | 6     |                    | B.25 |      | Rés. AY       |
| " 2         | 6     |                    | B.25 |      | Rés. AU       |
| " 3         | 6     |                    |      | B.30 | Rés. BO       |
| " 4         | 4     |                    |      | B.24 | Rés. AM       |
| " 6         | 6     |                    |      | B.44 | Rés. CW       |
| " 7         | 7     | 842                |      |      |               |
| " 8         | 7     | 842                |      |      |               |
| Mar2 - 1    | 7     | 842                |      |      |               |
| " 2         | 6 + 5 | B.6 + 829          |      |      |               |
| " 3         | 6 + 5 | B.6 + 829          |      |      |               |
| " 4         | 6     |                    | B.25 |      | Rés. AG       |
| " 5         | 7     |                    |      | B.46 | Rés. DA       |
| " 6         | 6 + 5 | B.6 + 829          |      |      |               |
| " 7         | 6     |                    | B.25 |      | Rés. AZ       |
| " 8         | 5 + 6 | 838                | B.25 |      | Rés. BA       |
| " 9         | 6 + 5 | B.6 + 829          |      |      |               |
| " 10        | 6 + 5 | B.6 + 829          |      |      |               |
| " 11        | 6 + 5 | B.6 + 829          |      |      |               |
| " 12        | 6 + 5 | B.6 + 829          |      |      |               |
| " 13        | 6     | B.36-829           |      |      |               |
| " 14        | 6     |                    | B.25 |      | Rés. BB       |
| " 15        | 6     |                    | B.25 |      | Rés. AT       |
| " 16        | 8     | B.5                |      |      |               |
| " 17        | 7     | 826                |      |      |               |

| RÉSOLUTIONS |       | NUMÉRO DU DOCUMENT |             |              |               |
|-------------|-------|--------------------|-------------|--------------|---------------|
| Rés.        | Comm. | SUP                | NOC         | MOD          | Remplacée par |
| Mar2 - 18   | 7     |                    | B.44        |              | Rés. CE       |
| " 19        | 7     |                    |             | B.46         | Rés. DB       |
| " 20        | 4     |                    |             | B.24(Corr.1) | Rés. AN       |
| " 21        | 4     |                    |             | B.24(Corr.1) | Rés. AO       |
| " 22        | 8     | B.5                |             |              |               |
| " 23        | 8     | B.5                |             |              |               |
| Sat 1       | 6     | B.11               |             |              |               |
| " 2         | 6     |                    |             | B.11         | Rés. AI       |
| " 3         | 6     | 858                |             |              |               |
| " 4         | 7     | 842                |             |              |               |
| " 5         | 6     |                    | B.25        |              | Rés. BC       |
| " 6         | 6     |                    | B.25        |              | Rés. BD       |
| " 7         | 4     |                    |             | B.24         | Rés. AP       |
| " 8         | 5     |                    |             | B.40         | Rés. CH       |
| " 9         | 6     |                    | B.25        |              | Rés. BE       |
| " 10        | 8     | B.5                |             |              |               |
| Aer2 - 1    | 5     |                    | B.36        |              | Rés. CB       |
| " 2         | 6     |                    | B.25        |              | Rés. BF       |
| " 3         | 6     |                    | B.25        |              | Rés. BG       |
| " 4         | 6     |                    | B.25        |              | Rés. BH       |
| " 5         | 6 + 5 |                    | B.25 + B.44 |              | Rés. BI + BJ  |
| " 6         | 5     |                    | B.31        |              | Rés. BI.      |
| " 7         | 5     |                    | B.36        |              | Rés. CC       |
| " 8         | 7     | 842                |             |              |               |

| RECOMMANDATIONS |       | NUMÉRO DU DOCUMENT |      |      |               |
|-----------------|-------|--------------------|------|------|---------------|
| Rec.            | Comm. | SUP                | NOC  | MOD  | Remplacée par |
| 1               | 4     |                    | B.23 |      | Rec. P        |
| 2               | 4     |                    | B.23 |      | Rec. Q        |
| 3               | 4     |                    | B.23 |      | Rec. R        |
| 4               | 4     |                    |      | B.10 | Rec. E        |
| 5               | 6     |                    |      | B.6  | Rec. D        |
| 6               | 4     |                    | B.23 |      | Rec. S        |
| 7               | 4     | B.20               |      |      |               |
| 8               | 4     |                    |      | B.12 | Rec. K        |
| 9               | 4     |                    |      | B.27 | Rec. ZO       |
| 10              | 5     |                    | B.36 |      | Rec. YI       |
| 11              | 5     |                    | B.36 |      | Rec. YJ       |
| 12              | 5     |                    |      | B.44 | Rec. YZ       |
| 13              | 4     | B.20               |      |      |               |
| 14              | 5     | B.31               |      |      |               |
| 15              | 4     |                    |      | B.24 | Rec. W        |
| 16              | 6     |                    | B.25 |      | Rec. ZG       |
| 17              | 7     |                    | B.46 |      | Rec. XK       |
| 18              | 7     | 842                |      |      |               |
| 19              | 5     | B.46               |      |      |               |
| 20              | 5     |                    | B.36 |      | Rec. YK       |
| 21              | 6     |                    | B.25 |      | Rec. ZH       |
| 29              | 7     | 842                |      |      |               |
| 31              | 5     | B.36 - 829         |      |      |               |
| 32              | 5     | B.31               |      |      |               |
| 33              | 5     |                    | B.31 |      | Rec. ZT       |
| 34              | 5 + 7 |                    |      | B.7  | Res. AF       |
| 35              | 7     |                    |      | B.46 | Res. XII      |
| 37              | 5     | B.36 + 829         |      |      |               |

| RECOMMANDATIONS |       | NUMERO DU DOCUMENT |      |      |               |
|-----------------|-------|--------------------|------|------|---------------|
| Rec.            | Comm. | SUP                | NOC  | MOD  | Remplacée par |
| Spa 4           | 4     |                    |      | B.24 | Rec. X        |
| " 5             | 4     | B.20               |      |      |               |
| " 7             | 5     |                    |      | B.31 | Rec. ZX       |
| " 8             | 5     |                    | B.31 |      | Rec. ZU       |
| " 9             | 7     | 842                |      |      |               |
| " 10            | 5     |                    |      | B.44 | Rec. XC       |
| " 11            | 5     | B.36               |      |      |               |
| Aer 2           | 4     |                    |      | B.24 | Rec. Y        |
| Mar 2           | 8     | B.5                |      |      |               |
| " 3             | 4     | B.20               |      |      |               |
| " 5             | 5     |                    | B.36 |      | Rec. YO       |
| " 6             | 5     | B.36               |      |      |               |
| Spa2 - 1        | 6     |                    | B.25 |      | Rec. ZI       |
| " 2             | 5     |                    |      |      |               |
| " 3             | 5     | B.22               |      |      |               |
| " 4             | 5     | B.22               |      |      |               |
| " 5             | 5     | B.22               |      |      |               |
| " 6             | 5     | B.31               |      |      |               |
| " 7             | 5     | B.36 + 820         |      |      |               |
| " 8             | 4     | B.20               |      |      |               |
| " 9             | 4     |                    |      | B.24 | Rec. Z        |
| " 10            | 4     |                    | B.23 |      | Rec. T        |
| " 11            | 4     |                    |      | B.24 | Rec. ZA       |
| " 12            | 4     |                    |      | B.24 | Rec. ZB       |
| " 13            | 7     |                    |      | B.46 | Rec. XE       |
| " 14            | 8     | B.5                |      |      |               |
| " 15            | 4     |                    |      | B.27 | Rec. ZQ       |

| RECOMMENDATIONS |       | NUMERO DU DOCUMENT |      |           |               |
|-----------------|-------|--------------------|------|-----------|---------------|
| Rec.            | Comm. | SUP                | NOC  | MOD       | Remplacée par |
| Mar2 - 1        | 5     | B.36 - 829         |      |           |               |
| "               | 2     |                    | B.36 |           | Rec. YL       |
| "               | 3     | B.36 - 829         |      |           |               |
| "               | 4     |                    |      | B.46      | Rec. XJ       |
| "               | 5     |                    | B.46 |           | Rec. XL       |
| "               | 6     |                    |      | B.44      | Rec. YP       |
| "               | 7     | 7 + 5              |      | 872; B.36 | Rec. YM       |
| "               | 8     | 789                |      |           |               |
| "               | 9     | B.36               |      |           |               |
| "               | 10    |                    | B.44 |           | Rec. YQ       |
| "               | 11    |                    |      | B.31      | Rec. ZW       |
| "               | 12    |                    |      | B.46      | Rec. XI       |
| "               | 13    | B.20               |      |           |               |
| "               | 14    |                    |      | B.44      | Rec. XA       |
| "               | 15    |                    | B.44 |           | Rec. YR       |
| "               | 16    |                    | B.44 |           | Rec. YS       |
| "               | 17    |                    |      | B.46      | Res. CY       |
| "               | 18    | B.5                |      |           |               |
| "               | 19    |                    | B.44 |           | Rec. YT       |
| "               | 20    |                    |      | B.46      | Rec. XF       |
| "               | 21    | B.5                |      |           |               |
| Sat 1           | 5     | 838                |      |           |               |
| "               | 2     |                    |      | B.24      | Rec. ZC       |
| "               | 3     |                    |      | B.27      | Rec. ZL       |
| "               | 4     |                    |      | B.24      | Rec. ZD       |
| "               | 5     |                    |      | B.24      | Rec. ZE       |
| "               | 6     |                    |      | B.24      | Rec. ZF       |
| "               | 7     |                    | B.23 |           | Rec. U        |
| "               | 8     | 838                |      |           |               |

| RECOMMANDATIONS |       | NUMÉRO DU DOCUMENT |      |      |               |
|-----------------|-------|--------------------|------|------|---------------|
| Rec.            | Comm. | SUP                | NOC  | MOD  | Remplacée par |
| Aer2 - 1        | 4     |                    | B.23 |      | Rec. V        |
| "               | 2 7   |                    | B.36 |      | Rec. YN       |
| "               | 3 6   |                    | B.25 |      | Rec. ZJ       |
| "               | 4 6   |                    | B.25 |      | Rec. ZK       |
| "               | 5 5   | 829                |      | B.44 | Res BT        |
| "               | 6 5   | B.19               |      |      |               |
| "               | 7 5   |                    |      | B.44 | Rec. BT       |
| "               | 8 5   |                    |      | B.44 | Rec. YF       |
| "               | 9 5   | B.19               |      |      |               |

PARTIE 9

Rapport de la Commission 8 (Règlement additionnel)

COMMISSION 8 - Commission de restructuration du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

Président:

O. Lundberg (Suède)

Vice-président:

G.I. Warren (Canada)

Mandat:

Etudier les propositions avancées concernant le remaniement fondamental du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, la clarification du texte et la suppression des dispositions superflues ou redondantes que contiennent les articles N34-N38, N40 - N16 et N48 - N72 ainsi que les modifications qui s'ensuivent pour ces articles et les appendices, résolutions et recommandations pertinents, adoptant, s'il y a lieu, de nouvelles résolutions et recommandations.

Examiner les propositions fondées sur les études menées par le C.C.I.T.T. conformément aux Résolutions Mar.2-22 et 2-23 et prendre les décisions qui s'imposent.

Le vice-président de la Commission 8 était M. G.I. Warren. D. Gilvary M. D.Gilvary assistait aux séances et M. H. Salisbury siégeait à temps partiel à la Commission.

Le mandat de la Commission 8 consistait en grande partie dans des activités générales de remaniement. Toutefois, la commission a également dépouillé la question de l'harmonisation des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications sur la comptabilité et l'exploitation du service mobile avec les avis du C.C.I.T.T. Voici le résumé de ses travaux.

La Commission 8 a accepté la proposition du C.C.I.T.T. de supprimer les articles N69 - N72 et le Règlement additionnel des radiocommunications dans son ensemble ainsi que les appendices 21, 21A et 22, et, conformément à celle-ci, il a été convenu de les remplacer par un règlement général, intitulé APT N62A, qui promulguera les nouveaux avis du C.C.I.T.T. concernant la comptabilité et l'exploitation dans le service mobile maritime.

Ces avis ont été acceptées officiellement et paraissent sous la rubrique "considérant" d'une résolution qui supprime en outre les Résolutions Mar. 2-22 et 2-23 et la Recommandation Mar.2-18 de la C.A.M.R.M. de 1974. La Commission a convenu de ne pas modifier l'ordre de priorité des articles relatifs au service mobile maritime et au service mobile aéronautique, ce dernier devant faire l'objet d'une étude suivie, peut-être au cours d'une C.A.M.R. sur le service mobile proposée dans une autre résolution. L'article sur la priorité accordée au service mobile terrestre a été supprimé. Par ailleurs, il a été décidé de conserver et de réviser les trois chapitres du Règlement des radiocommunications qui traitent du service mobile. Enfin, il a été convenu d'abolir la taxation des stations mobiles.



ANNEXE 1

Délégation canadienne à la C.A.M.R.de 1979

|   |   |
|---|---|
| Chef de délégation  | - B. Ostry (sous-ministre)<br>ou, en son absence,<br>J.T. Fournier (sous-ministre<br>adjoint) |
| Chef de délégation adjoint  | - G.I. Warren (D.G.T.I.)  |
| Chef de délégation adjoint  | - John deMercado (D.G.T.R.)   |
| Coordonnateur général   | - E.D. DuCharme (D..G.T.I.)   |
| Agent d'administration  | - E.L. Dugger (D.G.T.I.)  |
| Secrétaires   | - S.H. Dubois<br>- L. O'Meara   |
| Conseiller en affaires extérieures  | - Agent de la mission<br>permanente à Genève  |
| <u>Coordonnateur de la Commission<br/>d'attribution des bandes de fréquences</u>              | - R.W. Jones (D.G.T.N.)   |
| <u>Groupes de travail d'attribution des fréquences</u>  |   |
| Groupe de travail 0 - 50 MHz  | - D. Fraser (D.G.T.I.)  |
| Groupe de travail 50 - 960 MHz  | - R. Zeitoun (C.R.T.C.)   |
| Groupe de travail 960 MHz - 275 GHz   | - A.W. Adey (D.G.T.N.)  |
| Groupe de travail sur les services spatiaux   | - R.R. Bowen (D.G.S.P.A.)   |
| <u>Coordonnateur de la Commission de<br/>la Commission de réglementation technique</u>        | - A.R. Bastikar (D.G.T.I.)  |
| <u>Groupes de travail de réglementation technique</u>   |   |
| Groupe de travail de réglementation<br>technique - télécommunications spatiales               | - R.G. Amero (D.G.T.I.)   |
| Groupe de travail de réglementation<br>technique - télécommunications autres que<br>spatiales | - M. Hunt (D.G.T.R.)  |
| Groupe de travail de réglementation<br>dans d'autres domaines                                 | - D. Gilvary (D.G.T.N.)   |

Coordonnateur de la Commission des procédures réglementaires: coordination, notification et enregistrement

- V. Decloux (D.G.T.R.)

Groupes de travail de coordination, notification et enregistrement

- A. Heavenor (D.G.T.R.)

- G. Gaston (D.G.T.R.)

- A. Carew (D.G.T.R.)

Groupe de travail du remaniement

Groupe de travail des résolutions et recommandations

- H.F. Salisbury (D.G.T.I.)

Soutien des attributions de fréquences et de la réglementation technique

Radiodiffusion

- L.K. Chau (D.G.T.R.)

Normes techniques

- S. Towaij (D.G.T.R.)

Conseiller en propagation

- R. Olsen (D.G.R.R.)

Aéronautique

- W. Longman (M.D.T.)

- R.D. Hewitt (M.D.T.)

Systèmes maritimes

- Major C. Kuspira (D.N.)

Radiodiffusion

- C. Siocos (Radio-Canada)

Radiodiffusion HF, Radio-Canada International

- G. Jackson (Radio-Canada)

Radiodiffusion

- R. Zeitoun (C.R.T.C.)

Radioastronomie

- L. Doherty (C.N.R.C.)

Services par satellite

- B. Mitani (Télé globe)

Services par satellite

- A. Baillie (Télésat)

Conseillers techniques du secteur privé

Association canadienne des entreprises de télécommunications (à mi-temps)

- P. Hervieux

- A. Piechota

Conseil canadien de la planification technique de la radio

- R. Elridge

Radioamateurs

- B. Punchard

Association canadienne de l'électricité

- N. Alchuck

Association canadienne des radiodiffuseurs

- S. Day

Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada

- G. Bedingham

ANNEXE 2

R N° 801 CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 1979

Le Conseil d'administration,

considérant le résultat des consultations faisant suite aux télégrammes circulaires nos A 72 du 18 juin 1976 et A 125 du 27 mai 1977,

décide,

1. que la conférence sera convoquée à Genève le 24 septembre 1979 pour une durée de dix semaines;

2. que l'ordre du jour de la conférence sera le suivant :

2.1 examiner et réviser, le cas échéant, les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant la terminologie, l'attribution des bandes de fréquences et les dispositions directement associées (articles du Remaniement du R.R.: N1, N2, N3, N5, N6, N7, N8, N25, N26, N27, N28 (Section I), N29, N33 (Section IV.B) et N47 et appendices associés ne s'appliquant pas à un seul service);

(articles de l'édition de 1976 du R.R.: 1 à 6, Sections I, II, III, VI, VII, VIII et IX de l'article 7)

2.2 examiner et réviser, le cas échéant, les dispositions concernant la coordination, la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence à l'exception des articles concernant un seul service (articles du Remaniement du R.R.: N11, N12 et N13 et appendices associés, mais non les articles N14 et N15);

(articles de l'édition de 1976 du R.R.: 9 et 9A mais non 9B et 10)

2.3 examiner et réviser, le cas échéant, les autres articles applicables à plusieurs services (articles du Remaniement du R.R.: N4, N16 à N24 et appendices associés ne s'appliquant pas à un seul service) et réviser les dispositions applicables à des stations et services divers (articles du Remaniement du R.R.: N30, N31, N32, N33 (Sections I, II, III et IV.A) et N39 et appendices associés);

(articles de l'édition de 1976 du R.R.: 12 à 20; 41 à 44)

2.4 apporter à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications tous amendements rédactionnels nécessaires résultant des mesures prises au titre des points 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus;

2.5 examiner le rapport d'activité de l'I.F.R.B. et réviser, le cas échéant les dispositions relatives à ses méthodes de travail et à son règlement intérieur (articles du Remaniement du R.R.: N9 et N10);

(articles de l'édition de 1976 du R.R.: 8 et 11)

2.6 étudier les aspects techniques de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par tout instrument additionnel à ces conventions;

2.7 prendre en considération la Résolution Sat-10 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) concernant le réaménagement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, effectuer les changements appropriés pour mettre en harmonie le Règlement des radiocommunications ainsi que le Règlement additionnel des radiocommunications et, si nécessaire, en améliorer le texte et supprimer des dispositions superflues ou redondantes;

2.8 examiner les propositions fondées sur les études du C.C.I.T.T. entreprises conformément aux Résolutions Mar.2-22 et 2-23 et prendre les décisions appropriées;

2.9 examiner les résolutions et les recommandations adoptées par les conférences administratives des radiocommunications, prendre toute mesure qui pourrait être jugée nécessaire et adopter de nouvelles résolutions et recommandations appropriées;

2.10 proposer au Conseil d'administration et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un programme pour la convocation des futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés;

2.11 établir, à l'intention des futures conférences administratives des radiocommunications, toutes lignes directrices qui pourraient être jugées nécessaires pour l'utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques.

La présente résolution remplace la Résolution N° 783.

ANNEXE 3

Résolution

- AA relative à la procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure du Comité international d'enregistrement des fréquences
- AB relative aux dispositions d'exploitation, à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles
- AC relative à la suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique du service mobile maritime
- AD relative à la mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques
- AE relative à la division du monde en régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences
- AF relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques pour les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge
- AG relative à la protection du service de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (I.S.M.)
- AH relative à la diffusion d'informations actualisées sur les Avis du C.C.I.R. mentionnés dans le Règlement des radiocommunications
- AI relative à l'utilisation des assignations de fréquences aux stations de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1
- AJ relative aux renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination (voir l'appendice 28)
- AK relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte
- AL relative aux Normes et Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz
- AM relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique

Résolution (suite)

- AN relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz
- AO relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité
- AP relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées au service de radiodiffusion par satellite
- AQ relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz
- AR relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie
- AS relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1A dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz
- AT relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime
- AU relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite
- AV relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 650 et 3 600 kHz dans la Région 1
- AW relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 650 et 4 000 kHz
- AX relative au traitement par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques
- AY relative à l'utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale
- AZ relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime (voir l'appendice 15A)

Résolution (suite)

- BA relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (voir l'appendice 15B)
- BB relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz (voir l'appendice 18 et l'article N57)
- BC relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2
- BD relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2
- BE (Indicatif inutilisé)
- BF relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)
- BG relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 22 000 kHz
- BH relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 22 000 kHz
- BI relative à la mise en oeuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 22 000 kHz
- BJ relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques
- BK relative à la division du monde en zones climatiques pour le calcul des caractéristiques de propagation
- BL relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques, pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

Résolution (suite)

- BM relative à la convocation d'une conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3
- BN relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur
- BO relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite
- BP relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite
- BQ relative à la conclusion d'accords et à l'établissement des plans associés pour des liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz, conformément au Plan adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3
- BR relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1
- BS relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1
- BT relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 et 22 000 kHz
- Annexe à la Rés. BT Indication de modifications à apporter à l'appendice 27 Aer2 du Règlement des radiocommunications
- BU relative à l'examen par l'I.F.R.B. des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)
- BV relative à la mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite
- BW relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications



Résolution (suite)

- BX relative à la mise en oeuvre et au développement de l'utilisation des techniques informatiques pour faciliter la gestion du spectre radioélectrique par les administrations
- BY relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires
- BZ relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en voie de développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décimétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables
- CA relative à la notification des assignations de fréquence
- CB relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)
- CC relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)
- CD relative à la nouvelle définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et applicables au Règlement des radiocommunications
- CE relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes
- CF relative à l'étude par le C.C.I.R. de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre
- CG relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation en régions tropicales
- CH relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées, dans la Région 2
- CI relative à l'application de certaines dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour tenir compte des modifications apportées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,7 GHz
- CJ relative au partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz

Résolution (suite)

- CK relative aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) en ce qui concerne la Région 2
- CL relative à l'établissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz (Région 3) et au partage avec les services spatiaux et de Terre (Régions 1, 2 et 3)
- CM relative au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz
- CN relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémessure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires
- CO relative à l'utilisation pour le service de radionavigation, des bandes de fréquences 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 300 - 9 500 MHz et 9 500 - 9 800 MHz
- CP (Indicatif inutilisé)
- CQ relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1965)
- CR relative à l'utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz
- CS relative à la coordination entre administrations des caractéristiques techniques des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) pour la période comprise entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et l'entrée en vigueur des Actes finals de la future conférence de planification des liaisons de connexion à de telles stations spatiales
- CT relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz
- Annexe à la Rés. CT Procédure applicable à la révision des inscriptions dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz
- CU relative à la révision d'inscriptions du Fichier de référence international des fréquences, à la demande de Conférences antérieures

Résolution (suite)

- CV relative à la mise en oeuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
- Annexe A Procédure de transition relative au choix et à l'approbation des  
à la Rés. assignations de remplacement  
CV
- Annexe B Procédure intérimaire concernant les fiches de notification  
à la Rés. d'assignation de fréquence dans les bandes attribuées en  
CV exclusivité ou en partage au service fixe, entre 4 000 kHz et  
27 500 kHz
- Annexe C Procédure de révision concernant des assignations de fréquence à  
à la CV des stations du service fixe dans les bandes comprises entre  
4 000 kHz et 27 500 kHz
- CW relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le C.C.I.R. en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale
- CX relative au rôle des télécommunications dans le développement rural intégré
- CY relative à l'utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé
- Annexe Procédure possible pour l'identification et la localisation des  
à la Rés. navires et aéroinefs des Etats neutres  
CY
- CZ relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales
- DA relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques
- Annexe Plan de répartition pour les voies de groupes - Stations côtières  
à la Rés. fonctionnant en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques par  
DA pays et zones
- DB relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime
- DC relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel
- DD relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime)
- DE relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales

Résolution (suite)

- DF relative à la détermination de la structure des commissions que pourra établir une conférence administrative des radiocommunications en fonction de son ordre du jour
- DG relative au transfert de la technologie
- DH relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles
- DI relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion
- DJ relative à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève 1977) et la date à laquelle les dispositions et le Plan associé, adoptés par cette conférence, seront insérés en annexe au Règlement des radiocommunications
- DK relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3

ANNEXE 4

Recommandation

- A (Indicatif inutilisé)
- B relative à la numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications
- C relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications
- D relative au contrôle international des émissions
- E relative aux études et à la prévision de la propagation et des bruits radioélectriques
- F relative à l'amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité
- G (Indicatif inutilisé)
- H relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques
- I relative à l'étude de l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, pour la préparation de la Conférence mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques
- J relative à l'emploi du terme "canal" dans le Règlement des radiocommunications
- K visant à compléter les caractéristiques additionnelles de classification des émissions et à fournir de nouveaux exemples de désignations complètes des émissions tels qu'ils figurent dans l'appendice 5
- L au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels
- M relative à la présentation de formules et d'exemples pour le calcul des largeurs de bande nécessaires
- N relative à l'utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes de fréquences partagées par le service inter-satellites et le service de radiolocalisation
- O relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites
- P relative aux tolérances de fréquence des émetteurs

Recommandation (suite)

- Q relative aux Normes techniques de l'IF.R.B.
- R relative aux rapports de protection et aux champs minimaux nécessaires
- S relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel
- T relative aux critères à appliquer au partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620 - 790 MHz
- U relative à l'interdépendance entre la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage dans le service de radiodiffusion par satellite
- V relative à la mise au point de techniques qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)
- W (Indicatif inutilisé)
- X relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite
- Y relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite
- Z relative à la coordination des stations terriennes
- ZA relative à la dispersion de l'énergie de la porteuse dans les systèmes du service fixe par satellite
- ZB relative aux normes techniques nécessaires à l'évaluation des brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz
- ZC relative aux harmoniques de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite
- ZD relative aux antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite
- ZE relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite
- ZF relative aux rayonnements non essentiels dans le service de radiodiffusion par satellite
- ZG relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux

Recommandation (suite)

- ZH relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine
- ZI relative à l'examen, par les conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales
- ZJ relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale
- ZK relative au passage du Plan acutel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 22 000 kHz
- ZL relative à des études de propagation dans la bande des 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite
- ZM relative aux techniques permettant d'élaborer de nouveaux schémas de partage du spectre et d'utilisation des bandes de fréquences
- ZN relative à la normalisation des caractéristiques techniques et d'exploitation des matériels radioélectriques
- ZO relative à l'emploi du système international d'unités (SI)
- ZP relative aux spécifications des récepteurs de télévision à prix modique
- ZQ relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale entre eux, ainsi qu'entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre
- ZR relative à la terminologie
- ZS relative à la radiodiffusion à ondes décamétriques
- ZT relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz
- ZU relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellite
- ZV relative à la compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz
- ZW relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord

Recommandation (suite)

- ZX relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)
- ZY relative à un système automatique de radiocommunications sur ondes décimétriques pour le service mobile maritime
- ZZ relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)
- YA relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz
- YB relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 ou 505 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2), sur une base mondiale, pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite
- YC relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2
- YD relative à la planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz, dans la Région 1
- YE relative à la planification de l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 606,5 et 3 400 kHz dans la Région 1
- YF relative à la révision du plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)
- YG relative à un manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique
- YH relative à la définition des termes "zone de service" et "zone de couverture"
- YI relative aux moyens à mettre en oeuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3 - 30 MHz)
- YJ relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz
- YK concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs



Recommandation

- YL relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité
- YM relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime
- YN relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale
- YO relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur
- YP relative aux fréquences de l'appendice 17 Rév. (section B) au Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières
- YQ relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse
- YR relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite
- YS relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité
- YT relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux
- YU relative à l'utilisation des bandes de fréquences 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz pour la recherche d'émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre
- YV relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32 - 33 GHz, en partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation
- YW relative au partage des fréquences entre, d'une part, le service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le service de recherche spatiale (détecteurs passifs) et, d'autre part, les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz.
- YX relative aux bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique

Recommandation (suite)

- YY relative à l'utilisation de la bande de fréquences  
1 300 - 1 400 MHz par le service de radioastronomie
- YZ relative à l'utilisation de la bande de fréquences  
9 300 - 9 500 MHz
- XA relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des  
répondeurs à bord des navires
- XB relative au numéro 27/123 de l'Appendice 27 Aer2 (subdivision de  
zone 5B)
- XC relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences  
attribuées aux radiocommunications spatiales
- XD relative aux radiophares maritimes
- XE relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications  
spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de  
famines et d'autres situations critiques analogues
- XF relative à la présentation des propositions de modification aux  
textes des Règlements des radiocommunications
- XG (Indicatif inutilisé)
- XH relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance  
spéciale
- XI relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des  
radiobalises de localisation des sinistres
- XJ relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et  
6 215,5 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de  
détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans  
la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y  
compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du  
parallèle 25° Nord
- XK relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées  
aux stations de navire et aux stations d'aéronef
- Annexe 1 Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de  
à la licences à délivrer aux stations de navire et aux stations  
Rec.XK d'aéronef
- Annexe 2 Licence de station de navire  
à la Rec.XK
- Annexe 3 Licence de station d'aéronef  
à la Rec.XK

Recommandation (suite)

- XL relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières
- XM relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés
- XN relative à l'identification automatique des stations
- XO relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial
- XP relative à une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
MONDIALE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

- 153 -

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

N° 1

Original : espagnol

Pour la République de Honduras :

La République de Honduras, par l'intermédiaire de sa délégation à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), désire formuler les réserves suivantes :

1. Son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Membres de l'Union ne se conforment pas aux dispositions du présent Règlement des radiocommunications, de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés.
2. De même, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit de formuler toute réserve jusqu'à la date de ratification des Actes finals de la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

N° 2

Original : espagnol

Pour la République du Guatemala :

La délégation de la République du Guatemala :

- a) réserve à son Gouvernement le droit d'accepter et de ratifier en totalité ou en partie les Actes finals de la présente Conférence ainsi que leur application dans le cadre territorial reconnu par la constitution de la République;
- b) n'accepte pas les réserves exprimées par d'autres pays si celles-ci vont à l'encontre des intérêts nationaux, selon l'appréciation définitive que le Gouvernement de la République du Guatemala formulera au moment d'accepter et de ratifier les Actes finals de la Conférence.

N° 3

Original : français

Pour la République du Tchad :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République du Tchad déclare, en ce qui concerne la protection de ses intérêts en matière de télécommunications, que la souveraineté de son Etat ne pourra en aucune manière être affectée par les dispositions adoptées par la présente Conférence ou les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union.

En conséquence, elle réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications.

N° 4

Original : anglais

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République Populaire du Bangladesh, les Emirats Arabes Unis, la République Islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Liban, la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République Islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République Arabe Syrienne, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Soudan, la Tunisie, la République Démocratique Populaire du Yémen :

Les délégations des pays susmentionnés déclarent que la signature et l'approbation ultérieure éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'impliquent en aucune manière la reconnaissance d'Israël.

N° 5

Original : français

Pour la Belgique :

L'Administration Belge a l'intention de mettre rapidement en service un réseau de stations de radiodiffusion dans la bande 100 - 104 MHz.

Elle insiste vivement auprès des administrations concernées pour que celles-ci envisagent dès maintenant les mesures rendant possible cette mise en service.

N° 6

Original : français

Pour la République Populaire du Bénin :

La délégation de la République Populaire du Bénin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres délégations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 7

Original : espagnol

Pour le Chili :

Se référant aux décisions prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), au sujet des assignations de fréquence qui figureront dans le Fichier de référence international des fréquences, tenant compte également des dispositions de l'article quatre, numéro deux, du Traité de l'Antarctique signé à Washington le premier décembre 1959, et réitérant les termes du numéro VIII du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos 1973, la délégation du Chili déclare que, sur le territoire antarctique chilien, territoire sur lequel il exerce la souveraineté, son Gouvernement se réserve le droit d'assigner et de reconnaître les fréquences qu'il estimera nécessaires pour les services de radiocommunication, présents et futurs, qui fonctionneront dans les limites dudit territoire.

N° 8

Original : espagnol

Pour Cuba :

La délégation de Cuba, représentant son Gouvernement et au nom de celui-ci, déclare qu'elle ne reconnaît aucune valeur juridique ni morale à la signature des Actes finals par les représentants du régime de Pol Pot à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), sur la base des considérations suivantes :

Le régime génocide de Pol Pot ne représente pas les intérêts légitimes du peuple du Kampuchea et n'exerce aucune autorité sur ce pays.

L'inscription du régime de Pol Pot à la présente Conférence est purement formelle; elle répond à des intérêts exclusivement politiques, comme en témoigne l'absence de participation aux travaux et débats de la Conférence. Du fait qu'il est dépourvu d'autorité sur le territoire de ce pays et qu'il n'y exerce aucune juridiction, ce régime ne peut réglementer le fonctionnement des télécommunications.

La délégation de Cuba considère que, en l'absence des représentants légitimes du peuple de Kampuchea, le Conseil Populaire Révolutionnaire, les Actes finals de la Conférence ne doivent porter aucune signature d'une représentation du Kampuchea.

N° 9

Original : espagnol

Pour Cuba :

En signant et en acceptant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la délégation de Cuba déclare que cela ne signifie en aucune manière qu'elle reconnaît la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement nord-américain, dans la partie du territoire cubain de la Province de Guantanamo qui est occupée illégalement et contre la volonté du peuple cubain.

L'utilisation de fréquences radioélectriques par le Gouvernement des Etats-Unis sur le territoire qu'il usurpe à Guantanamo, Cuba constitue un obstacle aux services de télécommunication de Cuba et à l'exercice de la souveraineté de notre pays sur le spectre des fréquences radioélectriques, qui représente une ressource limitée.

Le Gouvernement de Cuba se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

N° 10

Original : anglais

Pour la République Islamique d'Iran :

Considérant que cette Conférence n'a pas été en mesure de répondre de façon satisfaisante aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, dans les attributions de bandes de fréquences révisées, notamment dans les bandes des 6 et 7 MHz; si la Conférence projetée de radiodiffusion à ondes décamétriques n'est pas habilitée, de par son ordre du jour, à disposer de certaines parties du spectre attribuées au service fixe, elle sera dans l'impossibilité de planifier l'utilisation de toutes les bandes de fréquences de manière à permettre aux pays d'assurer leurs services de radiodiffusion en cas de variations des conditions de propagation dans toute d'étendue du cycle d'activité solaire. En l'absence d'un plan adéquat, l'Administration de la République Islamique d'Iran se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour utiliser les portions des bandes 5 850 - 5 950 kHz et 7 300 - 7 400 kHz également pour les services de radiodiffusion, selon les besoins de cette Administration.

N° 11

Original : anglais

Pour la République Démocratique d'Afghanistan :

La délégation de la République Démocratique d'Afghanistan réserve pour son Gouvernement le droit de continuer à utiliser les services fixe et mobile dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime au-dessous de 10 MHz. Ces bandes seront utilisées pour les besoins intérieurs de l'Afghanistan et de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables au service mobile maritime.

N° 12

Original : français

Pour la République Islamique de Mauritanie :

La délégation de la République Islamique de Mauritanie déclare que la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure desdits Actes finals par son Gouvernement n'impliquent en aucune manière la reconnaissance de l'Etat d'Israël.

Pour la République Islamique du Pakistan :

considérant

- a) que l'établissement d'un plan de radiodiffusion à ondes décamétriques est la condition indispensable du respect de la légalité et de l'ordre dans cette partie du spectre;
- b) que tous les efforts faits jusqu'ici pour élaborer un tel plan ont échoué en raison des attributions inadéquates au service de radiodiffusion dans la gamme des ondes décamétriques, notamment dans les bandes de fréquences les plus basses;
- c) qu'aucun élargissement des bandes de radiodiffusion des 6 et 7 MHz, particulièrement importantes, n'a été approuvé par la présente Conférence;
- d) que le renvoi 3510A concernant la partie élargie des bandes attribuées au service de radiodiffusion est trop rigide et ne laisse aucune marge de manoeuvre à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications;
- e) que la période de transfert des assignations déplacées en raison de l'élargissement des bandes attribuées au service de radiodiffusion est trop longue;
- f) que les émissions de radiodiffusion d'un petit nombre de pays dans les bandes 6 et 7 MHz débordent déjà sur les bandes adjacentes attribuées aux services fixes, avec une puissance totale de 12,5 mégawatts;
- g) que pour des raisons d'équité, ces émissions de radiodiffusion hors bande se multiplieront si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications proposée ne parvient pas, faute d'attributions satisfaisantes, à établir un plan acceptable de radiodiffusion à ondes décamétriques;
- h) qu'il ne sera plus possible avant très longtemps de corriger ces erreurs d'attribution;

la délégation du Gouvernement du Pakistan à la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ne peut accepter ni les attributions figurant dans le Tableau d'attribution pour les bandes 5 830 - 5 950 kHz et 7 300 - 7 500 kHz, ni le renvoi 3510A et ses conséquences. Cela étant, elle réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime appropriées pour protéger ses intérêts.

Ladite délégation garantit toutefois la coopération et la participation pleine et entière de son Administration à la préparation du Plan de radiodiffusion à ondes décamétriques, conformément à la décision de la présente Conférence. Elle garantit également que les réserves ci-dessus deviendront caduques dès qu'un Plan de radiodiffusion à ondes décamétriques acceptable aura été élaboré et mis en application.

La délégation de la République Islamique du Pakistan réserve en outre à son gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences que pourrait entraîner le non-respect par tout autre Membre de l'Union des dispositions des Actes finals de la Conférence et du Règlement des radiocommunications. En pareil cas, le Pakistan se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts.



N° 14

Original : anglais

Pour la Grèce et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie :

Dans la bande 415 - 495 kHz, la présente Conférence a adopté, pour la Région 1, des attributions différentes de celles des Régions 2 et 3. Les deux services auxquels cette bande est attribuée, à savoir le service de radionavigation aéronautique et le service mobile maritime, sont tous deux des services extrêmement importants du point de vue de la sécurité. Les délégations des pays mentionnés ci-dessus estiment donc que cette décision suscitera de graves problèmes en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine.

Pour éviter toute répercussion de cette décision, les délégations des pays mentionnés ci-dessus ont proposé, à toutes les étapes des délibérations de la présente Conférence, des solutions visant à garantir la protection absolue de ces services et en particulier du service de radionavigation aéronautique. Ces solutions n'ayant pas été retenues par la présente Conférence, les délégations en question déclarent que leurs administrations ne peuvent assumer la responsabilité des conséquences éventuelles de l'utilisation de cette bande telle qu'elle a été décidée, en raison du caractère international des deux services.

De plus, les délégations mentionnées ci-dessus déclarent qu'elles réservent à leurs administrations le droit de modifier les assignations de fréquence de leurs stations côtières dans la bande 415 - 435 kHz jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une version révisée du Plan de Copenhague qui spécifiera des fréquences de remplacement dans la bande 435 - 495 kHz, quelle que soit la date arrêtée.

N° 15

Original : espagnol

Pour la République Orientale de l'Uruguay :

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare que devant la réduction de la largeur des bandes de fréquences attribuées au service fixe entre 4 et 27,5 MHz, et étant donné qu'il n'a pas été prévu de procédure de réassignation des fréquences qui permettrait de garantir de façon certaine la continuité de fonctionnement des stations radioélectriques de l'Uruguay lorsque le service de radiodiffusion et le service mobile maritime utiliseront les parties de bandes qui ont été retirées au service fixe, son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugerait nécessaires pour continuer d'utiliser sous une forme adéquate les fréquences du service fixe qui sont inscrites au nom de l'Uruguay dans le Fichier de référence international des fréquences - fréquences qui revêtent une importance vitale pour le pays - jusqu'à ce que soient fournies de nouvelles fréquences de remplacement permettant le bon fonctionnement des services de radiocommunication de l'Uruguay.

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay doute que, dans les bandes du service fixe ainsi réduites, et particulièrement dans certaines zones ou sous-régions dans lesquelles le spectre est déjà encombré, il soit possible de réassigner les voies à transférer, malgré la réduction des valeurs des paramètres techniques applicables à ses circuits.

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay réserve, en outre, à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les fréquences de remplacement attribuées à une autre administration compromettraient son système de radiocommunication.

N° 16

Original : anglais

Pour le Japon :

Les brouillages causés par certaines stations de radiodiffusion de la Région I fonctionnant dans la bande des ondes kilométriques compromettent la bonne marche des stations de radiophare aéronautiques au Japon. Ces brouillages augmenteront considérablement lorsque de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques seront mis en service ou lorsque des modifications seront apportées aux caractéristiques des assignations existantes à des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques.

Comme le mentionnent explicitement les considérants de la Résolution N° 7 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) et le paragraphe 4.4.4.1 du rapport de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR (Genève, 1978), l'utilisation de la bande des ondes kilométriques par les stations de radiodiffusion de la Région I peut défavorablement influencer sur les stations d'autres services de radiocommunication auxquelles cette bande est attribuée dans d'autres régions, en particulier les stations du service de radionavigation aéronautique utilisées pour la sauvegarde de la vie humaine.

Cependant, la présente Conférence n'a pas résolu le problème susmentionné en ce qui concerne l'utilisation de la bande des ondes kilométriques. De plus, elle a adopté une Résolution relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région I, sans prendre dûment en considération les possibilités de brouillages supplémentaires qui peuvent en résulter pour les stations de radiophare aéronautiques de la Région 3.

Par conséquent, la délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris un réaménagement de ses assignations de fréquences dans la bande comprise entre 130 et 526,5 kHz, sans tenir compte des attributions faites dans le Règlement des radiocommunications, au cas où des stations de radiodiffusion de la Région I porteraient gravement atteinte au bon fonctionnement des stations de radiophare aéronautiques du Japon dans la bande de fréquences comprise entre 190 et 285 kHz.

N° 17

Original : anglais

Pour la République fédérale de Nigeria :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République fédérale de Nigeria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves ou les interprétations erronées des Actes finals formulées par d'autres pays ou organisations constitueraient une menace pour les services de télécommunication de la République fédérale de Nigeria ou leur porteraient préjudice.

La délégation de la République fédérale de Nigeria ne peut accepter en particulier la décision prise par cette Conférence concernant les liaisons de connexion, du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 14,0 - 14,8 GHz, pour les raisons suivantes :

- a) La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite de 1977 a établi un plan pour les liaisons descendantes dans la bande 11,7 - 12,5 GHz sur une largeur de bande de 800 MHz.
- b) La largeur de bande qui a été attribuée en exclusivité aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans notre bande de fréquences préférée (14,5 - 15,3 GHz) n'est que de 300 MHz dans la bande 14,5 - 14,8 GHz acceptée par la Conférence. Cette largeur de bande ne sera pas suffisante étant donné le grand nombre d'administrations que l'on compte par position orbitale.

N° 18

Original : français

Pour la République du Zaïre :

- En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979), la délégation de la République du Zaïre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires afin d'assurer la protection de ses services de radiocommunications au cas où certains membres de l'Union n'observaient pas les dispositions du Règlement de radiocommunication et son additionnel, ou, si les réserves formulées par les délégations d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunications Zaïrois.

N° 19

Original : anglais

Pour le Canada :

a) Satellites du service mobile fonctionnant dans la bande des ondes décimétriques

Le Canada convient que les systèmes mobiles à satellites qu'il mettra au point conformément au numéro 3618/308A du Règlement des radiocommunications doivent être coordonnés et notifiés relativement aux articles N11, N13 et N13A. Mais, une fois ces satellites mis en service, le Canada considère qu'ils fonctionneront dans le cadre d'une attribution à titre primaire pendant toute leur durée de vie utile.

b) Radiodiffusion à ondes décamétriques

Le Canada considère que la présente Conférence n'a pas apporté de solution au grave encombrement des bandes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques au-dessous de 9 MHz. La Conférence a rejeté à une très faible majorité une proposition du Canada visant à ajouter dans le monde entier une bande de 100 kHz, entre 7 300 et 7 400 kHz, aux fréquences attribuées à ce service, alors que cette adjonction aurait permis de résoudre le problème. C'est pourquoi, en signant les présents Actes finals, le Canada se réserve le droit de répondre à certains de ses besoins de radiodiffusion en recourant à la bande 7 300 - 7 400 kHz. Dans la mesure du possible, le Canada respectera bien entendu les droits des administrations dont les services seront exploités conformément aux Actes finals de la présente Conférence.

N° 20

Original : anglais

Pour la République Populaire de Chine :

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Populaire de Chine déclare ce qui suit au nom du Gouvernement chinois :

La délégation de la Chine prend note de la décision prise par la présente Conférence. au sujet de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et estime qu'il s'agit d'une mesure efficace qui permettra de résoudre le problème de l'encombrement dans les bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques et celui des émissions hors bande. Toutefois, pour des raisons de nature historique, l'Administration de la Chine se réserve le droit de continuer à employer les fréquences qu'elle utilise actuellement pour la radiodiffusion dans la bande comprise entre 5 060 et 27 500 kHz jusqu'à l'établissement et à la mise en oeuvre du Plan de radiodiffusion à ondes décamétriques proposé.

N° 21

Original : espagnol

Pour le Chili :

La délégation du Chili à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), déclare, au sujet des obligations découlant du Règlement des radiocommunications révisé, et plus particulièrement en ce qui concerne le transfert des attributions actuelles du service fixe au profit d'autres services dans la bande des ondes décamétriques, qu'elle fera tous les efforts nécessaires pour appliquer la nouvelle réglementation.

Néanmoins, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour maintenir en service, à l'intérieur du territoire national, les liaisons du service fixe qui, pour des raisons de faisabilité technique, économique ou autre, ne pourraient être transférées dans les délais fixés par la présente Conférence.

N° 22

Original : anglais

Pour la République de l'Inde :

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République de l'Inde n'accepte pas les répercussions, quelles qu'elles soient, des réserves que pourrait formuler toute autre administration concernant les dispositions des Actes finals. La délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une administration n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications telles qu'elles ont été révisées par la présente Conférence.

N° 23

Original : espagnol

Pour le Mexique :

La délégation du Mexique, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications (Genève, 1979), exprime l'intention de son Administration de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, telles qu'adoptées par ladite Conférence; toutefois, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions dudit Règlement.

De même, la délégation du Mexique déclare que son Administration fera tous ses efforts pour que le transfert des stations des services fixe et mobile terrestres actuellement enregistrées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences en vigueur, se fasse dans les délais adoptés, afin que leur utilisation soit conforme au nouveau Tableau. Néanmoins, si à la suite des décisions prises par la présente Conférence pour réduire les bandes attribuées à ces services ou pour limiter leur opération dans les bandes d'ondes décamétriques au profit d'autres services, lesdites stations ne peuvent continuer à fonctionner efficacement dans les bandes qui leur ont été assignées ou dans les bandes de remplacement éventuelles, le Gouvernement du Mexique se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera appropriées pour assurer le fonctionnement satisfaisant de ces stations.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

La délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection et le bon fonctionnement de ses services de télécommunications en cas de non observation par les autres Membres de l'Union des règles contenues dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).

Pour la République Islamique d'Iran :

En ce qui concerne les attributions dans la bande 150 - 285 kHz inscrites au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et approuvées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de l'Iran déclare :

1. Que les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de grande puissance de la Région 1 causent déjà des brouillages préjudiciables à la radionavigation aéronautique.
2. Que des modifications des caractéristiques de puissance ou des fréquences des émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques ou bien l'entrée en service de nouvelles assignations dans la bande des ondes kilométriques (150 - 285 kHz), augmenteront ces brouillages et rendront par conséquent l'utilisation actuelle de la radionavigation aéronautique beaucoup plus difficile en Iran.
3. Que, en conséquence, l'Administration de la République Islamique d'Iran réserve pour son pays le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du service de radio-navigation aéronautique.
4. Qu'elle réserve également son droit d'utiliser aussi la section 160 - 190 kHz de la bande 150 - 285 kHz pour le service de radiodiffusion à ondes kilométriques selon les besoins de l'Iran.

Pour la République du Venezuela :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) la délégation du Venezuela exprime l'intention de son administration de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications révisé. Néanmoins, elle déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, plus particulièrement en ce qui concerne les services fixe et mobile au-dessous de 9 975 KHz, ainsi que dans le cas où un Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) ou si les réserves formulées par d'autres pays portaient préjudice à ses services de télécommunications actuels ou en projet.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican, l'Italie, le Portugal, la Turquie :

De l'avis des administrations précitées, la présente Conférence n'a pas adopté de dispositions appropriées pour répondre aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, en particulier dans les bandes des 6 et 7 MHz. De ce fait, la Conférence prévue dans la Résolution DI ne pourra pas établir un plan pour toutes les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques et ces pays ne pourront donc pas assurer une exploitation continue de leur service de radiodiffusion à ondes décamétriques dans des conditions de propagation variant d'un bout à l'autre du cycle solaire.

En conséquence, les administrations précitées se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de leur service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

Pour la France, la Principauté de Liechtenstein, la Confédération Suisse :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale de radiocommunications (Genève, 1979), les délégations des pays susmentionnés déclarent réserver leurs droits de prendre toute mesure jugée nécessaire pour protéger leurs intérêts, si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquences de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de radiocommunications ou si certains Membres devaient manquer de se conformer aux dispositions en vigueur du Règlement des Radiocommunications, en particulier au cas où ils établiraient ou exploiteraient, ou encore laisseraient établir ou exploiter, sur leur territoire, sans coordination préalable, des stations du service de radiodiffusion ne respectant pas les dispositions du N° 6215/423 du Règlement des Radiocommunications.

Pour la République Fédérative du Brésil :

La présente Conférence a adopté la Résolution [COM 6A-2], relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. A ce propos, la délégation de la République Fédérative du Brésil souhaite formuler les observations suivantes :

- il est inutile d'adopter, à la présente Conférence, la procédure expérimentale décrite dans la Résolution en question, compte tenu des dispositions réglementaires existantes de l'Article N13;
- la période fixée pour l'application de la procédure expérimentale, qui va du 1er juillet 1980 à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications spatiales, ne correspond pas à la période, bien plus longue, qui serait nécessaire à la pleine application de cette procédure de manière à obtenir des résultats significatifs permettant d'en mesurer l'utilité;
- les procédures adoptées aux termes de la Résolution en question peuvent facilement donner à penser qu'un pays ou groupe de pays donné a un droit de priorité permanent et peut s'appropriier des assignations de fréquence et des positions orbitales, ce qui va à l'encontre des principes exposés dans l'Article 33 de la Convention internationale des télécommunications de l'UIT (Malaga-Torremolinos, 1973) et dans les Résolutions AY et BP adoptées par la présente Conférence.

Par conséquent, en signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation de la République Fédérative du Brésil réserve les droits de son Gouvernement en ce qui concerne l'application de la Résolution BY par un pays ou groupe de pays donné, chaque fois que cette application est considérée comme contraire aux dispositions des Articles N11 et N13 adoptés par la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation d'Israël déclare que la signature qu'elle apposera sur l'Accord et l'éventuelle approbation de cet Accord par son Administration ne prendront effet et n'entraîneront pour Israël d'obligation qu'à l'égard des administrations qui appliquent les dispositions de la Convention dans leurs relations avec l'Etat d'Israël.

Israël se considère inclus également, à tous égards, dans les renvois 3601A (174 - 223 MHz) et 3794F (15,7 - 17,3 GHz) - en dépit des objections infondées d'un très petit nombre de délégués.

Tout en appuyant le principe d'une planification des bandes d'ondes décimétriques pour le service de radiodiffusion, conformément à la Résolution G de la présente Conférence, la délégation d'Israël note :

- a) que les bandes d'ondes décimétriques attribuées par la présente Conférence au service de radiodiffusion ne sont pas suffisantes pour assurer une base appropriée à une telle planification;
- b) que la présente Conférence n'a pris aucune disposition contre le "brouillage intentionnel" - alors qu'il est notoire que certains Membres de l'Union causent délibérément des brouillages préjudiciables aux services de radiodiffusion;
- c) que cette pratique du brouillage intentionnel rend inutilisable plus de 50 % du spectre des fréquences attribué au service de radiodiffusion, qu'elle est absolument incompatible avec la notion même de planification et qu'elle constitue une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Convention de l'UIT et du Règlement des radiocommunications.

Dans ces conditions, Israël se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et une protection adéquate de ses services de radiodiffusion. Ce faisant, Israël s'efforcera néanmoins, dans la mesure du possible, de respecter les droits des administrations dont les services sont exploités conformément à la Convention et aux Actes finals de la présente Conférence.



N° 31

Original : anglais

Pour la Turquie :

En signant les Actes finals de la présente Conférence au nom de son Gouvernement, la délégation de la Turquie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), déclare officiellement que le Gouvernement de la Turquie n'accepte aucune obligation découlant de l'attribution additionnelle (renvoi 3659/331) de la bande de fréquences 645 - 862 MHz au service de radionavigation aéronautique à titre permis, afin d'assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les stations de radiodiffusion existantes ou en projet qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la zone située à l'est de 40° Est.

N° 32

Original : anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie :

Les administrations des pays susmentionnés se réservent le droit d'exploiter des systèmes, dans le service mobile par satellite, dans la bande de fréquences 235 - 399,9 MHz aux termes des dispositions du renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pertinent, sous la seule réserve de la procédure de coordination prévue à l'article N13A. La disposition supplémentaire de ce renvoi impose une condition d'absence de brouillage qui pourrait conduire à demander d'interrompre l'exploitation d'un système à satellites ayant déjà fait l'objet d'une coordination si une administration, tout en ayant approuvé le système à satellites en question, venait à mettre en oeuvre ou simplement à envisager la mise en oeuvre d'un système susceptible de subir des brouillages préjudiciables. Les administrations susmentionnées n'acceptent pas cette condition.

N° 33

Original : anglais

Pour l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse :

En signant les Actes finals de la Conférence, les délégations de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Liechtenstein, de la Norvège, du Portugal, de la Suède et de la Suisse, tiennent à faire la déclaration suivante :

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a refusé d'insérer dans le Règlement des radiocommunications une disposition qui aurait permis d'attribuer au service mobile aéronautique de certains pays de la Région 1 et de la Région 2 la bande de fréquences 862 - 960 MHz. La disposition proposée limitait clairement l'exploitation de ce service à un petit nombre de voies à l'intérieur de cette bande dans le cadre d'un système radio-téléphonique public et sous réserve d'accords obtenus conformément à la procédure prévue dans l'article N13A.

La disposition proposée était destinée à favoriser l'intégration éventuelle de certaines stations d'aéronefs dans un réseau radiotéléphonique public intégré au sol, et à protéger en même temps les autres services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

De nombreux pays ont besoin, d'urgence, de services mobiles téléphoniques publics; la croissance de ces besoins devrait encore s'accélérer avec l'amélioration des réseaux téléphoniques publics traditionnels.

Les délégations susmentionnées, notant avec beaucoup de préoccupations que la reconnaissance internationale a été refusée à cette attribution, réservent à leurs Administrations le droit d'utiliser un nombre limité de fréquences à l'intérieur de la bande 862 - 960 MHz pour communiquer avec les aéronefs dans le cadre d'un réseau du service mobile téléphonique public conformément aux conditions décrites.

Des mesures seront prises pour garantir que les services mentionnés ci-dessus ne causeront pas de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les autres pays.

N° 34

Original : anglais

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences révisé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), des attributions additionnelles ont été faites au service de radiodiffusion dans la bande des ondes décimétriques, aux dépens des attributions au service fixe.

Etant donné qu'en U.R.S.S., les stations du service fixe fonctionnent depuis longtemps dans ces bandes de fréquences, les délégations de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et de la République socialiste Socialiste Soviétique Biélorussie sont autorisées à déclarer qu'en U.R.S.S. les bandes d'ondes décimétriques attribuées additionnellement en exclusivité au service de radiodiffusion seront aussi utilisées par le service fixe.

N° 35

Original : anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne :

En signant les Actes finals de cette Conférence, la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'attribution révisée du spectre des bandes d'ondes décimétriques au service fixe, au service de radiodiffusion et au service maritime ne répond pas aux besoins de ces services en République fédérale d'Allemagne, tels qu'ils ont été formulés dans les documents pertinents présentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

La solution des problèmes existants est conditionnée par un transfert satisfaisant de ces services, et par l'élaboration d'un Plan de radiodiffusion à ondes décimétriques, accepté à l'échelon international, permettant, dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion, l'inclusion nécessaire de toutes les émissions hors bandes, et répondant aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décimétriques de la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ce qui concerne le spectre des bandes d'ondes décimétriques, de prendre les mesures nécessaires pour faire face aux besoins minima de ses services respectifs.

N° 36

Original : anglais

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République de Chypre, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka et la République de Zambie :

Considérant que cette Conférence n'a pas été en mesure de répondre de façon satisfaisante aux besoins du service de radiodiffusion à ondes décimétriques, dans les attributions de bandes de fréquences révisées, notamment dans les bandes des 6 et 7 MHz; si la Conférence projetée de radiodiffusion à ondes décimétriques n'est pas habilitée, de par son ordre du jour, à disposer de certaines parties du spectre attribuées au service fixe, elle sera dans l'impossibilité de planifier l'utilisation de toutes les bandes de fréquences de manière à permettre aux pays d'assurer leurs services de radiodiffusion en cas de variations des conditions de propagation dans toute l'étendue du cycle d'activité solaire. En l'absence d'un plan adéquat, les administrations susmentionnées se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de leurs services de radiodiffusion à ondes décimétriques.

N° 37

Original : anglais

Pour la République de Corée

La délégation de la République de Corée, au nom de son Gouvernement, réserve à celui-ci le droit de prendre telle décision qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts si d'autres Membres manquent d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) ou de ses Annexes, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour les Etats-Unis d'Amérique

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare officiellement que, en signant les présents Actes finals au nom des Etats-Unis d'Amérique, elle n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence au sujet du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois associés à ce Tableau. En conséquence :

1. étant donné que la présente Conférence n'a pas prévu d'attributions suffisantes pour le service de radiodiffusion à ondes décamétriques, particulièrement à 6 et 7 MHz, les Etats-Unis d'Amérique font des réserves sur cette question, comme indiqué dans une déclaration séparée, présentée conjointement avec les délégations de l'Arabie Saoudite, de Chypre, de l'Espagne, de la Grèce, du Royaume-Uni, de Sri Lanka et de la Zambie;
2. les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exploiter des stations du service mobile par satellite dans la gamme de fréquences de 235 à 399,9 MHz, comme indiqué dans une déclaration séparée, présentée conjointement avec les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Turquie;
3. dans l'exploitation des stations du service de localisation, à titre primaire, dans les bandes 430 - 440 MHz, 5 650 - 5 850 MHz, 8 500 - 8 750 MHz, 8 850 - 9 000 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 500 - 9 800 MHz, 10 000 - 10 500 MHz, 13,4 - 14 GHz, 15,7 - 17,3 GHz et 33,4 - 36 GHz, les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent garantir la protection d'autres services, ni la coordination avec d'autres services;
4. les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile et du service de radiolocalisation, à titre primaire, dans les bandes spécifiées dans les renvois relatifs aux bandes de fréquences 470 - 806 MHz et 890 - 960 MHz, sans la condition spécifiée dans ces renvois, selon lesquels cette exploitation est sujette à accord aux termes de l'article N13A. Les Etats-Unis coordonneront l'utilisation de ces services avec les administrations des pays voisins qui sont influencées;
5. étant donné que la Conférence n'a pas fait d'attributions suffisantes pour le service mobile maritime à ondes décamétriques, en particulier au-dessous de 12 MHz, les Etats-Unis d'Amérique déclarent leur intention de satisfaire les besoins du service mobile maritime dans les différentes bandes d'ondes décamétriques inférieures à 10 MHz qui ont été attribuées au service mobile à titre primaire.

Pour les Etats-Unis d'Amérique

L'administration des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur le fait que certaines de ses émissions de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion subissent, de la part d'administrations signataires des présents Actes finals, des brouillages préjudiciables intentionnels, brouillages qui sont incompatibles avec l'utilisation rationnelle et équitable de ces bandes; elle déclare que tant que ces brouillages existeront, elle se réserve le droit de prendre, à leur propos, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les intérêts de ses services de radiodiffusion. Ce faisant, elle entend cependant respecter dans la mesure du possible, les droits des administrations dont les services sont exploités conformément aux présents Actes finals.

Pour la République de Colombie, la République Populaire du Congo, la République de l'Equateur la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique de Somalie et la République du Zaïre :

Les délégations des pays susmentionnés ratifient, dans toutes ses parties, la réserve N° 51 formulée lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (1977) et elles réitèrent par conséquent le contenu de cette réserve pour ce qui a trait à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

De même, les délégations précitées tiennent à affirmer que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'a pas compétence pour traiter ou décider de questions à caractère territorial, ni d'aspects se rapportant à la souveraineté des Etats.

D'autre part, les délégations précitées déclarent une fois de plus que la position des pays équatoriaux en ce qui concerne les questions se rapportant aux segments de l'orbite des satellites géostationnaires situés au-dessous de leurs territoires respectifs tend à apporter un bénéfice authentique aux peuples de leurs pays respectifs, à la communauté internationale et, en particulier, aux pays en développement; en même temps, ces délégations expriment leur opposition à la poursuite de l'application du principe "premier venu, premier servi", qui profite uniquement à un petit nombre de pays, bénéficiaires exclusifs de cette ressource naturelle limitée, au détriment des autres membres de la communauté internationale, et, en particulier, des pays en développement.

Enfin, les délégations des pays susmentionnés déclarent officiellement qu'elles n'acceptent pas, et par conséquent qu'elles ne s'estiment pas liées, après la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et en aucune circonstance, par les Résolutions, Recommandations, accords et décisions de cette Conférence, relatifs au positionnement des satellites géostationnaires sur les segments de l'orbite qui correspondent aux territoires sur lesquels s'exercent les droits souverains de ces pays.

Pour la République de Colombie :

La délégation de la Colombie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), se réserve le droit, au nom de son Gouvernement, de prendre, quand elle le jugera nécessaire, les mesures appropriées à propos des obligations qui découlent du Règlement des radiocommunications tel que révisé par la présente Conférence, et en particulier au sujet du transfert des assignations de fréquences aux stations du service fixe dans les parties des bandes d'ondes décimétriques qui ont été attribuées à d'autres services.

De même, la délégation de la Colombie se réserve le droit de continuer à utiliser, à l'intérieur du territoire national, les liaisons du service fixe qui fonctionnent conformément au Règlement en vigueur et qui, pour des raisons de faisabilité technique, économique ou autres, ne peuvent être transférées dans les délais prévus à la présente Conférence.

N° 42

Original : anglais

Pour la République d'Indonésie :

La délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) :

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses intérêts pour le cas où les Actes finals élaborés par la présente Conférence se trouveraient en contravention avec la Constitution, les lois et les droits de la République d'Indonésie, tels qu'ils existent actuellement ou qu'ils pourraient découler des principes formulés le 3 décembre 1976 dans la Déclaration de Bogota par les pays équatoriaux, ainsi que de tout autre principe du droit international. Ce faisant, le Gouvernement de la République d'Indonésie tiendra compte des intérêts légitimes des autres pays afin de promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace pour le bien de l'ensemble de l'humanité;
2. réserve également le droit de son Gouvernement de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses intérêts pour le cas où des Membres de l'Union manqueraient d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence ou pour celui où des réserves formulées par d'autres Membres viendraient à compromettre ses droits au titre des Actes finals.

N° 43

Original : anglais

Pour l'Autriche :

En signant les Actes finals de la Conférence, la délégation de l'Autriche désire faire la déclaration suivante :

L'Autriche n'approuve pas les attributions des bandes d'ondes décamétriques 5 850 - 5 950 kHz et 7 300 - 7 400 kHz aux services fixe et mobile, étant donné qu'il n'existe aucune attribution additionnelle au service de radiodiffusion dans les bandes des 6 MHz et des 7 MHz.

En conséquence, l'Administration autrichienne estime que la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques proposée ne sera pas en mesure de planifier toutes les bandes de fréquences de manière à permettre aux pays d'assurer un fonctionnement régulier de leurs services de radiodiffusion, eu égard aux conditions de propagation variables au cours du cycle solaire.

De ce fait, la délégation autrichienne réserve à son Administration le droit de prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de ses services de radiodiffusion à ondes décamétriques. Ce faisant, l'Administration autrichienne tiendra compte, dans la mesure du possible, des intérêts des services d'autres pays.

N° 44

Original : français

Pour la République Populaire d'Angola :

La délégation de la République Populaire d'Angola réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si certains Membres n'observent pas les dispositions du Règlement des radiocommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 45

Original : espagnol

Pour la République Argentine :

A. La délégation de la République Argentine déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera pertinentes pour assurer le bon fonctionnement de ses services de télécommunications si ses intérêts étaient compromis par les décisions de la présente Conférence, notamment en ce qui concerne l'application de la procédure de libération de parties de la bande attribuée au service fixe dans les ondes décimétriques entre 4 000 et 27 500 kHz et du transfert des stations dudit service, des parties de la bande en question à d'autres bandes de fréquences.

De même, la délégation de l'Argentine déclare que si les réserves formulées par d'autres pays portent préjudice à ses services de télécommunications, la République Argentine se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour protéger ses services.

B. La délégation de la République Argentine déclare que son Gouvernement ne reconnaît pas les assignations de fréquence qui peuvent être faites directement ou indirectement pour tous les services, dans toute partie du spectre radioélectrique, en ce qui concerne les Iles Malouines, l'île de la Géorgie du Sud, les Iles Sandwich du Sud et l'Antarctique argentin entre 25° et 74° de longitude à l'ouest de Greenwich, au sud de 60° de latitude Sud du Pôle Sud, si ces assignations sont faites au nom d'un ou de plusieurs autres Etats alors que la République Argentine exerce les droits de souveraineté sur ces territoires. De toute manière, la République Argentine se réserve le droit d'utiliser à son compte les fréquences radioélectriques assignées dans les conditions précitées.

C. Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République Argentine déclare que l'occupation illicite des Iles Malouines, des Iles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud par le Royaume-Uni a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies qui dans ses Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49, a demandé instamment que les négociations entre les deux Gouvernements soient activées afin de mettre un terme à une situation de type colonial.

N° 46

Original : anglais

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen, tout en réaffirmant son soutien à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manque, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence susmentionnée ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent ses services de télécommunications.

N° 47

Original : anglais

Pour la République d'Iraq et la République Arabe Syrienne :

Les Administrations des pays susmentionnés confirment que, conformément à la Résolution CA, l'IFRB ne devrait accepter aucune notification d'assignation de fréquences à des stations situées dans un territoire occupé, lorsque ces notifications sont présentées par l'Administration du pays occupant.

N° 48

Original : anglais

Pour l'Irlande et le Royaume-Uni :

Etant donné qu'il n'a pas été possible, à la présente Conférence, d'obtenir l'inclusion de l'Irlande dans le renvoi /3601A/, les délégations susmentionnées déclarent que leurs Administrations appliqueront le Règlement des radiocommunications comme si l'Irlande avait été mentionnée dans ledit renvoi.

N° 49

Original : anglais

Pour la République Unie de Tanzanie :

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie se réserve le droit de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si des Membres manquent, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications (Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 50

Original : anglais

Pour la République Populaire du Mozambique :

La délégation de la République Populaire du Mozambique réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, si un pays manque d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications élaboré par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ou si les réserves formulées par un pays quelconque tendent à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 51

Original : anglais

Pour la République de Zambie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications si un Membre quelconque de l'UIT n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications.



A N N E X E

LISTE RÉCAPITULATIVE DES RÉSERVES  
(PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE FRANÇAIS)

(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)

|  |   |
|--|---|
| Afghanistan (République Démocratique d') (11)                    | Honduras (République de) (1)  |
| Algérie (République Algérienne<br>Démocratique et Populaire) (4) | Inde (République de l') (22)  |
| Allemagne (République fédérale d') (32) (35)                     | Indonésie (République d') (42)  |
| Angola (République Populaire d') (44)                            | Iran (République<br>Islamique d') (4) (10) (25)                       |
| Arabie Saoudite (Royaume de l') (4) (36)                         | Iraq (République d') (4) (47)   |
| Argentine (République) (45)                                      | Irlande (48)  |
| Autriche (33) (43)   | Islande (32)  |
| Bahreïn (Etat de) (4)  | Israël (Etat d') (30)   |
| Bangladesh (République Populaire du) (4)                         | Italie (27) (32)  |
| Belgique (5) (32)  | Japon (16)  |
| Bénin (République Populaire du) (6)                              | Jordanie (Royaume Hachémite de) (4)                                   |
| Biélorussie (République Socialiste<br>Soviétique de) (34)        | Kenya (République du) (40)  |
| Brésil (République Fédérative du) (29)                           | Koweït (Etat de) (4)  |
| Canada (19)  | Liban (4)   |
| Chili (7) (21)   | Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne<br>Populaire Socialiste) (4)         |
| Chine (République Populaire de) (20)                             | Liechtenstein (Principauté de) (28) (33)                              |
| Chypre (République de) (36)                                      | Luxembourg (32)   |
| Cité du Vatican (Etat de la) (27)                                | Maroc (Royaume du) (4)  |
| Colombie (République de) (40) (41)                               | Mauritanie (République Islamique de) (12)                             |
| Congo (République Populaire du) (40)                             | Mexique (23)  |
| Corée (République de) (37)                                       | Mozambique (République Populaire du) (50)                             |
| Côte d'Ivoire (République de) (24)                               | Nigeria (République fédérale de) (17)                                 |
| Cuba (8) (9)   | Norvège (32) (33)   |
| Danemark (32) (33)   | Oman (Sultanat d') (4)  |
| Emirats Arabes Unis (4)  | Ouganda (République de l') (40)                                       |
| Equateur (40)  | Pakistan (République Islamique du) (4) (13)                           |
| Espagne (33) (36)  | Pays-Bas (Royaume des) (32)   |
| Etats-Unis d'Amérique (32) (36) (38) (39)                        | Portugal (27) (32) (33)   |
| Finlande (33)  | Qatar (Etat du) (4)   |
| France (28) (33)   | République Arabe Syrienne (4) (47)                                    |
| Gabonaise (République) (40)                                      | République Socialiste Soviétique<br>d'Ukraine (34)                    |
| Grèce (14) (32) (36)   | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et<br>d'Irlande du Nord (32) (36) (48) |
| Guatemala (République du) (2)                                    |   |

Somalie (République Démocratique) (4) (40)  
Soudan (République Démocratique du) (4)  
Sri Lanka (République Socialiste  
Démocratique de) (36)  
Suède (33)  
Suisse (Confédération) (28) (33)  
Tanzanie (République Unie de) (49)  
Tchad (République du) (3)  
Tunisie (4)  
Turquie (27) (31) (32)

Union des Républiques Socialistes  
Soviétiques (34)  
Uruguay (République Orientale de l') (15)  
Venezuela (République de) (26)  
Yémen (République Démocratique  
Populaire du) (4) (46)  
Yougoslavie (République Socialiste  
Fédérative de) (14)  
Zaïre (République du) (18) (40)  
Zambie (République de) (36) (51)

---

**CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
MONDIALE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS**

(Genève, 1979)

SEANCE PLENIERE

- 176 -

PROTOCOLE FINAL

N° 52

Original : français

Pour la République du Niger :

A la lumière des réserves déjà déposées, la délégation du Niger à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour protéger ses intérêts en matière de radiocommunications du fait de non respect des dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et du Règlement des radiocommunications issu de ladite Conférence.

N° 53

Original : français

Pour la République Populaire du Congo :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979), la délégation Congolaise prend note avec appréhension des réserves formulées par d'autres délégations en ce qui concerne l'utilisation et l'application du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, la délégation de la République Populaire du Congo réserve à son Gouvernement, le droit de prendre des mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts dans le cas où les pays signataires des Actes finals n'observeraient pas les dispositions du Règlement des radiocommunications ou, si les réserves formulées par les délégations d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 54

Original : français

Pour la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République populaire révolutionnaire de Guinée a noté avec appréhension les réserves faites par certains membres, notamment en ce qui concerne les attributions au tableau des bandes de fréquences et le respect des dispositions du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder les intérêts en matière de télécommunications.

N° 55

Original : anglais

Pour la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka a noté que plusieurs administrations ont émis des réserves concernant diverses dispositions des Actes finals de la Conférence chargée de remanier le Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka réserve donc à son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves en question porteraient gravement préjudice aux services de télécommunications de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka.

N° 56

Original : français

Pour la République Centrafricaine :

La Délégation de la République Centrafricaine a noté avec appréhension certaines des réserves déjà déposées et portant sur l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications et notamment du Tableau d'attribution des fréquences. En conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services des Télécommunications et d'approuver le nouveau Règlement des radiocommunications.

N° 57

Original : anglais

Pour le Ghana :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation du Ghana a pris note de diverses réserves formulées par d'autres pays et est très préoccupée par les attributions de fréquences et les nouveaux renvois.

La délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de protéger ses intérêts en matière de télécommunications et n'accepte aucune des conséquences des réserves, formulées par d'autres Gouvernements, qui pourraient entraîner un accroissement de sa participation aux dépenses de l'Union.

N° 58

Original : anglais

Pour la République Socialiste de Roumanie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Socialiste de Roumanie a noté avec inquiétude les réserves formulées par d'autres pays en ce qui concerne notamment les attributions inscrites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi que l'application du Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République Socialiste de Roumanie réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves susmentionnées portaient préjudice à ses services de télécommunications.

N° 59

Original : anglais

Pour la République du Libéria :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République du Libéria prend note avec préoccupation des réserves formulées par d'autres pays, en ce qui concerne aussi bien les attributions inscrites dans le Tableau des bandes de fréquences que l'application du Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République du Libéria réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où ces réserves porteraient préjudice à ses services de télécommunications.

N° 60

Original : anglais

Pour la Thaïlande :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la Thaïlande fait la déclaration suivante au nom de son Gouvernement :

- 1) elle observe que de nombreux pays se réservent le droit d'utiliser les portions de bandes 5 850 - 5950 kHz et 7 300 - 7 400 kHz pour des services de radiodiffusion;
- 2) elle n'accepte pas les réserves formulées par d'autres pays en ce qui concerne l'utilisation des portions de bandes 5 850 - 5 950 kHz et 7 300 - 7 400 kHz pour des services de radiodiffusion et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure ferme qu'elle pourra juger nécessaire afin de protéger ses services de télécommunications;
- 3) elle réserve à son Gouvernement le droit d'exploiter des stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la bande 435 - 438 MHz et prendra les mesures nécessaires pour assurer que les services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans d'autres pays ne subissent aucun brouillage préjudiciable de fait de service mentionné.

N° 61

Original : français

Pour la République Unie du Cameroun :

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République Unie du Cameroun a noté avec une grande préoccupation les réserves faites par d'autres pays portant sur des attributions faites dans le Tableau des fréquences et portant aussi sur l'application du Règlement des radiocommunications.

La délégation de la République Unie du Cameroun réserve, en conséquence, le droit à son Gouvernement, de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves susmentionnées porteraient préjudice à ses services des télécommunications.

N° 62

Original : anglais

Pour Maurice :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de Maurice prend note avec préoccupation des réserves formulées par d'autres délégations, en particulier en ce qui concerne aussi bien, les attributions inscrites dans le Tableau d'attributions des bandes de fréquences que l'application du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, la délégation de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de son service de radiodiffusion et des autres services de télécommunication, au cas où ces réserves compromettraient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement de ces services.

N° 63

Original : anglais

Pour la République de Singapour :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), et après avoir pris note des réserves déposées par d'autres délégations, en particulier en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, la délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si un Membre manque, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications établi par ladite Conférence, où si les réserves susmentionnées compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 64

Original : anglais

Pour la République des Philippines :

La délégation de la République des Philippines, après avoir pris note des réserves formulées par certaines délégations, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du spectre des fréquences, réserve à son Gouvernement le droit de prendre, le cas échéant, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour protéger ses intérêts si des Membres manquent d'observer les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, de leurs annexes ou du protocole y attaché, où si les réserves formulées par d'autres pays peuvent avoir des conséquences préjudiciables aux intérêts des Philippines.

No 65

Original : espagnol

Pour le Costa Rica :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation du Costa Rica déclare que son administration s'efforcera de respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications adopté au cours de la présente Conférence; néanmoins, compte tenu des réserves formulées par certains pays, elle réserve à son Gouvernement le droit :

- 1) d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les services de radiocommunications du Costa Rica, au cas où la non-observation du Règlement, de ses Annexes et Protocoles associés par d'autres pays Membres de l'Union porterait préjudice au fonctionnement de ces services;
- 2) de ne pas accepter les réserves formulées par les différents pays qui ne protègent pas les services fixe et mobile, étant donné que, surtout dans les bandes d'ondes décimétriques, lesdits services ont une importance capitale pour le Costa Rica et qu'ils doivent être protégés contre tous les types de brouillages.

Nº 66

Original : espagnol

Pour l'Equateur :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de l'Equateur déclare que son administration s'efforcera de respecter toutes les dispositions du Règlement qui a été adopté à la présente Conférence; néanmoins, compte tenu des réserves formulées par d'autres pays, elle réserve à son Gouvernement le droit :

1. d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger les services de télécommunications de l'Equateur, au cas où la non-observation du Règlement et de ses annexes par d'autres pays Membres de l'Union porterait préjudice au fonctionnement de ces services;
2. de ne pas accepter les réserves formulées par d'autres pays, si elles contreviennent aux intérêts nationaux de l'Equateur;
3. de continuer à utiliser certaines des assignations actuelles des services fixe et mobile à ondes décimétriques si, pour des raisons techniques, économiques ou autres, il n'est pas possible d'en effectuer le transfert dans les délais prévus à la présente Conférence.

N° 67

Original : français

Pour la République de Haute-Volta :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République de Haute-Volta a noté avec appréhension les réserves formulées par certains pays au sujet de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où ceux-ci viendraient à être compromis.

N° 68

Original : anglais

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie, le Liban et la République Arabe Syrienne :

Les délégations précitées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) se déclarent solennellement liés par les dispositions adoptées par la présente Conférence, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications.

En conséquence, elles rejettent toutes déclarations ou mesures qui ne sont pas conformes aux décisions prises par ladite Conférence.

En particulier, elles déclarent que la déclaration figurant dans la réserve N° 30 à propos des renvois relatifs aux bandes 174 - 223 MHz et 15,7 - 17,3 GHz est inacceptable, car elle est contraire aux décisions prises par la Conférence, laquelle a pleinement reconnu le bien-fondé des objections d'ordre technique formulées par la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie contre l'inclusion d'Israël dans les renvois en question.

N° 69

Original : anglais

Pour la République du Kenya :

En raison des réserves déposées par certains pays cherchant à exploiter certains services en violation des dispositions du Règlement des radiocommunications établi par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses services de télécommunication, si d'autres Membres manquent d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications, tel qu'il a été révisé par la présente Conférence, en particulier du fait des réserves N°s 38, 32, 13, 33, 36 et 43 contenues dans le Protocole final.



N° 70

Original : anglais

Pour la République Islamique d'Iran :

La délégation de la République Islamique d'Iran déclare que son Administration n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par toute autre administration ou groupe d'administrations à propos des dispositions des Actes finals. La délégation de la République Islamique de l'Iran réserve pour son pays le droit qu'a son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si une autre administration, notamment en conséquence de l'une des réserves N°s 11, 32, 34 ou 38 du Protocole final, passait outre aux dispositions du Règlement des radiocommunications révisé par la présente Conférence ou les enfreindrait et plus particulièrement si de tels actes portaient préjudice aux besoins ou aux intérêts de la République Islamique d'Iran.

N° 71

Original : français

Pour la République du Mali :

Après avoir pris note des réserves déposées par d'autres délégations notamment celles portant sur le Tableau d'attribution de fréquences, la délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si ces réserves ou le non respect des dispositions du Règlement des radiocommunications tendaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 72

Original : anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

En référence à la réserve N° 9 du Gouvernement de la République de Cuba, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique note que la présence des Etats-Unis à Guantanamo est conforme à un traité en vigueur; les Etats-Unis se réservent le droit de répondre comme par le passé à leurs besoins de radiocommunications à Guantanamo.

N° 73

Original : français

Pour la Belgique, la France, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération Suisse :

Les délégations des pays susmentionnés prenant note des réserves exprimées par plusieurs délégations au sujet des attributions insuffisantes faites au service de radiodiffusion dans la partie inférieure de la bande des ondes décimétriques et des mesures que leurs administrations respectives se proposent de prendre par voie de conséquence, déclarent que leurs administrations se réservent le droit de prendre toute mesure nécessaire tant pour assurer le fonctionnement satisfaisant des services auxquels cette portion du spectre est attribuée que pour leur permettre un usage équitable de la bande décimétrique pour leur service de radiodiffusion.

N° 74

Original : anglais

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, la République d'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Liban, la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, la République Arabe Syrienne, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Soudan, la République Démocratique Populaire du Yémen :

Après avoir pris note des réserves déjà déposées, les délégations des pays précités réservent les droits de leurs Gouvernements de prendre telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts, si un ou plusieurs Membres de l'Union manquent d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ou si les réserves formulées par ces Membres portaient préjudice à leurs services de télécommunications.

N° 75

Original : anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Principauté du Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Papua-Nouvelle-Guinée, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération Suisse :

Les délégations précitées, se référant aux réserves formulées par la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie et la République du Zaïre dans la Déclaration N° 50 et celle de la République d'Indonésie dans la Déclaration N° 42, estiment que dans la mesure où ces deux déclarations se réfèrent à la Déclaration de Bogota du 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à leurs revendications sur l'exercice de droits de souveraineté sur des sections de l'orbite des satellites géostationnaires, lesdites revendications ne peuvent pas être reconnues par la présente Conférence et que les décisions adoptées par elle au sujet de l'assignation et de l'utilisation des fréquences et de positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires sont pleinement conformes à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) qui lie la présente Conférence.

N° 76

Original : anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Se référant à la déclaration faite par la République de l'Argentine dans le numéro 45 du Protocole final, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne doute pas de la souveraineté du Royaume-Uni sur les Iles Falkland et leurs dépendances et sur le Territoire antarctique britannique. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur l'Article IV du Traité de l'Antarctique auxquels sont partie le Royaume-Uni et l'Argentine, qui bloque les prétentions territoriales dans l'Antarctique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte donc pas la déclaration de la République d'Argentine qui conteste la souveraineté du Royaume-Uni sur les territoires ci-dessus mentionnés. En outre, le Royaume-Uni a le droit d'avoir des fréquences assignées à ses services de radiocommunications fonctionnant à partir desdits territoires et considérerait toute utilisation par la République Argentine de fréquences causant des brouillages préjudiciables auxdites assignations comme une violation de la Convention et du Règlement des radiocommunications. Le Royaume-Uni n'accepte pas l'assertion contenue au dernier paragraphe de la déclaration de l'Argentine et selon laquelle "l'occupation illicite des îles Falkland, des îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud par le Royaume-Uni a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies". Les Résolutions des Nations Unies ont simplement demandé le règlement du différend par négociation entre les deux Gouvernements.

N° 77

Original : anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Se référant à la déclaration faite par la République du Guatemala dans le numéro 2 du Protocole final, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute en ce qui concerne la souveraineté du Royaume-Uni sur Belize et tient à réserver officiellement ses droits à ce sujet.

N° 78

Original : anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

La délégation du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas le numéro 7 du Protocole final, du Chili, dans la mesure où celui-ci conteste la souveraineté du Gouvernement de sa Majesté, au Royaume-Uni, sur le territoire antarctique britannique. La délégation note la référence à l'Article IV du Traité de l'Antarctique qui bloque les prétentions territoriales dans l'Antarctique.

N° 79

Original : espagnol

Pour la République de Colombie, la République Populaire du Congo, de l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie et la République du Zaïre :

Les délégations des pays susmentionnés font observer que le point e) et la deuxième partie du paragraphe 3.2 du dispositif de la Résolution BP approuvée par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1979) se réfèrent aussi à la situation géographique particulière des pays équatoriaux, en ce qui concerne l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'il ressort du déroulement des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail ad hoc et de la Commission qui ont traité de ce sujet.

Cela étant entendu, les délégations susmentionnées ont accepté les termes de la Résolution précitée, qui traite de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu - et il ne saurait en être autrement - des circonstances pertinentes découlant de la situation géographique particulière des pays dont le territoire est traversé par l'équateur terrestre.

En conséquence, quelle que soit la planification ou la réglementation tendant à rationaliser l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par l'accès équitable de tous les pays à cette orbite, il faudra tenir compte des considérations que les pays équatoriaux ont formulées à cet égard.

N° 80

Original : anglais

Pour Papua-Nouvelle-Guinée :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la délégation de Papua-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts de ses services de radiocommunication si d'autres pays manquent d'observer les dispositions adoptées par la Conférence et causent, de ce fait, des brouillages préjudiciables aux systèmes de radiocommunication relevant du Gouvernement de Papua-Nouvelle-Guinée.

N° 81

Original : anglais

Pour le Japon :

En ce qui concerne les réserves formulées par la délégation chilienne et par la délégation argentine au sujet des assignations de fréquences dans l'Antarctique, la délégation du Japon réaffirme la position du Gouvernement japonais au sujet de l'article 4 du Traité de l'Antarctique.

N° 82

Original : anglais

Pour la République Démocratique Somalie :

La délégation de la République Démocratique Somalie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) déclare que son Gouvernement n'acceptera jamais des mesures ou des situations quelconques qui résultant de réserves déjà déposées par d'autres administrations, pourraient compromettre les intérêts des services de télécommunications de la Somalie.

N° 83

Original : espagnol

Pour la République de Cuba :

Si, à la suite des réserves formulées dans les numéros 36 et 38 du Protocole final de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), en ce qui concerne l'utilisation du service de radiodiffusion dans les bandes attribuées à d'autres services que le service précité, au voisinage de 6 et de 7 MHz, ces nouvelles bandes ne peuvent être utilisées de manière appropriée par les services auxquels elles sont attribuées, l'Administration de la République de Cuba se réserve le droit de les utiliser de la façon qui répond le mieux à ses intérêts.

A N N E X E

Liste récapitulative des réserves

(par ordre alphabétique français)

(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final).

|  |   |
|--|---|
| Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) (74) | Liban (68) (74)   |
| Allemagne (République fédérale d') (75)                        | Libéria (République du) (59)  |
| Arabie Saoudite (Royaume de l') (74)                           | Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste) (74)             |
| Australie (75)   | Liechtenstein (Principauté de) (75)                                     |
| Autriche (75)  | Luxembourg (73) (75)  |
| Bahreïn (Etat de) (74)   | Mali (République du) (71)   |
| Belgique (73) (75)   | Maroc (Royaume du) (74)   |
| Cameroun (République Unie du) (61)                             | Maurice (62)  |
| Canada (75)  | Niger (République du) (52)  |
| Centrafricaine (République) (56)                               | Norvège (75)  |
| Colombie (République de) (79)                                  | Nouvelle-Zélande (75)   |
| Congo (République Populaire du) (53) (79)                      | Oman (Sultanat d') (74)   |
| Costa Rica (65)  | Ouganda (République de l') (79)   |
| Cuba (83)  | Papua-Nouvelle-Guinée (75) (80)   |
| Danemark (75)  | Pays-Bas (Royaume des) (73) (75)  |
| Emirats Arabes Unis (74)                                       | Philippines (République des) (64)                                       |
| Equateur (66) (79)   | Portugal (75)   |
| Etats-Unis d'Amérique (72) (75)                                | Qatar (Etat du) (74)  |
| Finlande (75)  | République Arabe Syrienne (68) (74)                                     |
| France (73) (75)   | Roumanie (République Socialiste de) (58)                                |
| Gabonaise (République) (79)                                    | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (75) (76) (77) (78) |
| Ghana (57)   | Singapour (République de) (63)  |
| Grèce (75)   | Somalie (République Démocratique) (74) (79) (82)                        |
| Guinée (République Populaire et Révolutionnaire de) (54)       | Soudan (République Démocratique du) (74)                                |
| Haute-Volta (République de) (67)                               | Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de) (55)                  |
| Iran (République Islamique d') (70)                            | Suède (75)  |
| Iraq (République d') (74)                                      | Suisse (Confédération) (73) (75)  |
| Irlande (75)   | Thaïlande (60)  |
| Italie (75)  | Yémen (République Démocratique Populaire du) (74)                       |
| Japon (75) (81)  | Zaïre (République du) (79)  |
| Jordanie (Royaume Hachémite de) (68) (74)                      |   |
| Kenya (République du) (69) (79)                                |   |
| Koweït (Etat de) (74)  |   |

